

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4043-2018

ASPECT 1 (Avis consultatif sur la capacité du
*Plan directeur 2018-2023 en transition,
innovation et efficacité énergétiques* à
atteindre les cibles définies par le
gouvernement en matière énergétique)
et

ASPECT 2 (Approbation avec ou sans
modification des programmes et mesures qui
sont sous la responsabilité des distributeurs
d'énergie ainsi que de l'apport financier
nécessaire à la réalisation de ceux-ci)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC
(TÉQ) - PLAN DIRECTEUR 2018-2023 EN
TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC
(TÉQ)

Demanderesse

-et-
REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), un Regroupement
comprenant les organismes suivants :
*l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies
Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et
de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)
et Énergie solaire Québec (ÉSQ).*

Intervenant

FEUILLE DE ROUTE

POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES MÉMOIRE SUR LE PLAN DIRECTEUR 2018-2023 DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (PREUVE ET ARGUMENTATION)

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur du Regroupement
Jacques Fontaine, Consultant en énergie
Jean-Claude Deslauriers, Consultant en énergie
André Bélisle, Président de l'AQLPA
Pierre-Paul Sénéchal, Président du GIRAM
Gaston Cadrin, GIRAM
Pierre Blouin, GIRAM
Patrick Goulet, Président d'Énergie Solaire Québec (ÉSQ)

Préparé pour le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques*
Le 15 janvier 2019

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJET ET PLAN DU PRÉSENT MÉMOIRE	1
1.1	L'OBJET DU PRÉSENT MÉMOIRE	1
1.2	LE PLAN DU PRÉSENT MÉMOIRE	3
2	LA STRUCTURE DE LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE QUANT AU PLAN DIRECTEUR DE TÉQ.....	5
2.1	LA SÉQUENCE CHRONOLOGIQUE ET LOGIQUE DE L'EXERCICE DE LA JURIDICTION DE LA RÉGIE.....	5
2.2	LE PLAN DE TEQ PEUT-IL ÊTRE SCINDÉ OU PEUT-IL ÊTRE PROVISoire ?.....	11
2.3	LES PROGRAMMES, MESURES ET BUDGETS CONTENUS AU PLAN DE TEQ PEUVENT-ILS ÊTRE MODIFIÉS APRÈS L'« ENTRÉE EN VIGUEUR » DU PLAN ?	13
3	L'APPROBATION, AVEC OU SANS MODIFICATIONS, DES PROGRAMMES ET MESURES QUI SONT SOUS LA RESPONSABILITÉ DES DISTRIBUTEURS D'ÉNERGIE AINSI QUE DE L'APPORT FINANCIER NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION DE CEUX-CI (« ASPECT 2 »)	23
3.1	LA JURIDICTION DE LA RÉGIE QUANT À L'« ASPECT 2 »	23
3.2	L'UNIFORMISATION DES TESTS DE RENTABILITÉ.....	29
3.3	LES PROGRAMMES ET MESURES EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD).....	37
3.3.1	L'appréciation globale des programmes et mesures présentés par Hydro-Québec Distribution (HQD)	37
3.3.2	Les programmes et mesures sous la responsabilité d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et que celle-ci cherche à soustraire de la juridiction d'approbation (avec ou sans modifications) par la Régie à l'Aspect 2 du présent dossier.....	41
3.3.3	Pour une amélioration des programmes d'Hydro-Québec Distribution offerts à la clientèle Affaires	47
3.3.4	Pour une amélioration des programmes d'Hydro-Québec Distribution offerts à la clientèle résidentielle et des réseaux autonomes	51
3.3.5	Pour le rétablissement du programme de géothermie résidentielle d'Hydro-Québec Distribution (HQD)	57

3.3.6	Pour un programme de transition énergétique chez Hydro-Québec Distribution (HQD), du mazout et du propane vers l'électricité.....	61
3.3.7	Pour des programmes d'efficacité en puissance chez Hydro-Québec Distribution (HQD).....	63
3.3.8	Pour qu'HQD demande à TransÉnergie de lever les contraintes du réseau de transport l'empêchaient d'accepter plus de 3400 kW d'autoproduction électrique sur son réseau.....	67
3.3.9	Pour le déploiement rapide et suivi de l'énergie solaire photovoltaïque et du jumelage éolien-diesel en réseaux autonomes d'HQD.....	71
3.4	LES PROGRAMMES ET MESURES EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES DES REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ	85
3.5	LES PROGRAMMES ET MESURES EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES D'ÉNERGIR.....	89
3.5.1	L'appréciation globale des programmes et mesures présentés par Énergir	89
3.5.2	Pour une amélioration des programmes d'Énergir offerts à la clientèle Affaires.....	93
3.5.3	Pour une amélioration des programmes d'Énergir offerts à la clientèle résidentielle.....	97
3.5.4	Pour l'inscription, au Plan de TÉQ, et l'approbation du programme de transition énergétique chez Énergir du mazout vers le gaz naturel (CASEP) et de son programme d'achat de biométhane	99
3.6	LES PROGRAMMES ET MESURES EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES DE GAZIFÈRE	101
3.6.1	L'appréciation globale des programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques de Gazifère	101
3.6.2	Pour une amélioration des programmes de Gazifère offerts à la clientèle Affaires.....	103
3.6.3	Pour une amélioration des programmes de Gazifère offerts à la clientèle résidentielle.....	105
3.6.4	Pour un programme de transition énergétique chez Gazifère, du mazout vers le gaz naturel (CASEP) et un programme d'achat de biométhane	109
3.7	LES PROGRAMMES ET MESURES EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES SOUS LA RESPONSABILITÉ DES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS ET COMBUSTIBLES	111
4	L'AVIS DE LA RÉGIE SUR LA CAPACITÉ DU PLAN DIRECTEUR À ATTEINDRE LES CIBLES DÉFINIES PAR LE GOUVERNEMENT ET LA DEMANDE À TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC D'ÉVALUER DES MESURES ADDITIONNELLES (« ASPECT 1 »).....	115
4.1	LA JURIDICTION DE LA RÉGIE QUANT À L'« ASPECT 1 »	115

4.2	LA DÉMONSTRATION QUE LE PLAN DÉPOSÉ PAR TÉQ N'A PAS LA CAPACITÉ D'ATTEINDRE LES CIBLES GOUVERNEMENTALES	121
4.3	DEMANDE À TÉQ D'ÉVALUER L'INCLUSION, À SES PROGRAMMES ET MESURES SUR LE BÂTIMENT, DE L'ÉLIMINATION GRADUELLE DES REVÊTEMENTS À COMPOSANTES DE PÉTROLE, EN COMMENÇANT PAR LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE	129
4.4	DEMANDE À TÉQ D'ÉVALUER L'INCLUSION D'EXIGENCES DE SOLAIRE PASSIF ET PHOTOVOLTAÏQUE DANS LA DÉMARCHE DE RÉVISION DES CODES DE CONSTRUCTION.....	135
4.5	DEMANDE À TÉQ D'ÉVALUER UNE AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE ET DES MESURES DE SOUTIEN ADDITIONNELS À L'ÉLECTRICITÉ PHOTOVOLTAÏQUE EN RÉSEAU INTÉGRÉ	139
4.6	DEMANDE À TÉQ D'ÉVALUER CERTAINES MESURES SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ROUTIER.....	147
4.6.1	Réaliser les études conceptuelles et de préféabilité requises sur une alternative de transport collectif au troisième lien voitures entre Québec et Lévis et projeter sa réalisation potentielle d'ici 2030.....	147
4.6.2	Aider à la création d'une Agence de transport dans la région de Québec et plus spécifiquement pour favoriser la mise en œuvre par les autorités municipales d'un Plan métropolitain de mobilité durable	155
4.7	DEMANDE À TÉQ D'ÉVALUER L'AMÉLIORATION DE CERTAINES DE SES MESURES RELATIVES AUX VÉHICULES DE TRANSPORT ROUTIER.....	161
4.7.1	Aider à la promotion des véhicules électriques, à la formation des vendeurs et à la disponibilité sur l'ensemble du territoire québécois de ces véhicules.....	161
4.7.2	Aider à faire prolonger la subvention actuelle de 8 000 \$ aux véhicules électriques et hybrides rechargeables, au delà du 31 décembre 2020, soit jusqu'au 31 décembre 2023.....	165
4.7.3	Aider à faire resserrer la réglementation sur les moteurs deux temps (en vue de réduire leur utilisation) et encourager l'innovation en matière de véhicules récréatifs électriques (motoneiges, moto-marines, vélos électriques, etc).....	173
4.7.4	Encourager l'établissement d'une industrie québécoise de production de véhicules électriques	175
4.8	DEMANDE À TÉQ D'ÉVALUER UNE MESURE VISANT À ÉTENDRE AUX PRINCIPAUX PORTS DU SAINT-LAURENT ET DU SAGUENAY L'EXPÉRIENCE DE L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL (APM) D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DES NAVIRES À QUAI	181
4.9	DEMANDE À TÉQ D'ÉVALUER L'IMPLANTATION, SOUS SA RESPONSABILITÉ, D'UN PROGRAMME D'INSPECTION ET D'ENTRETIEN POUR VÉHICULES	

	AUTOMOBILES LÉGERS (PIEVA) ET DE POURSUIVRE SOUS SA RESPONSABILITÉ LE PROGRAMME D'INSPECTION ET D'ENTRETIEN POUR VÉHICULES AUTOMOBILES LOURDS (PIEVAL)	187
4.10	DEMANDE À TÉQ D'ÉVALUER LA RÉIMPLANTATION, SOUS SA RESPONSABILITÉ, D'UN PROGRAMME DE RECYCLAGE DE VÉHICULES USAGÉS, FAVORISANT AUSSI LE TRANSFERT DE MODE DE TRANSPORT	191
4.11	DEMANDE À TÉQ D'ÉVALUER UNE MESURE AUPRÈS DU MINISTÈRE DES FINANCES EN VUE D'IMPOSER LES SITES D'ENFOUISSEMENT QUI NE RÉCUPÈRENT PAS LEUR BIOGAZ	195
4.12	DEMANDE À TÉQ D'ÉVALUER DE LIMITER SES PROGRAMMES DEJA PRÉVUS POUR L'HYDROGÈNE AU SEUL HYDROGÈNE PRODUIT PAR L'ÉLECTRICITÉ	199
5	CONCLUSION.....	201

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

(Le numéro des recommandations correspond au numéro 1 suivi du numéro de la section où la recommandation se trouve. Si plusieurs recommandations sont contenues à une même section, un numéro additionnel permet de les différencier.)

2 LA STRUCTURE DE LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE QUANT AU PLAN DIRECTEUR DE TÉQ

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-2.1

LA SÉQUENCE CHRONOLOGIQUE ET LOGIQUE DE L'EXERCICE DE LA JURIDICTION DE LA RÉGIE

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de constater que la séquence de l'exercice de la juridiction de la Régie de l'énergie suivant l'article 85.41 LRÉ s'établit comme suit :

PREMIÈRE ÉTAPE

La Régie doit **d'abord approuver, avec ou sans modifications, les programmes et les mesures de ce Plan qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie** ainsi que l'apport financier nécessaire à la réalisation de ceux-ci (« Aspect 2 »). Lesdites « **modifications** » peuvent consister à **retirer, modifier ou ajouter des programmes et mesures** sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que leur apport financier.

SECONDE ÉTAPE

Puis, après cette adoption avec ou sans modification (et après que TÉQ aura éventuellement modifié son Plan suite, notamment, à toute demande d'évaluer des mesures additionnelles ou toute autre information ou document fournis), émettre son **Avis sur la capacité de ce Plan à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique** (« Aspect 1 »). **Un tel Avis n'est pas purement consultatif.** Cet Avis, selon l'article 85.41 al. 2 de la Loi n'est pas adressé à une autre entité qui prendrait ensuite une décision subséquente tenant compte notamment de l'Avis. Au contraire, selon l'article 85.41 de la Loi, l'*Avis de la Régie sur la capacité du Plan de TÉQ* n'est adressé à personne. **C'est l'Avis lui-même qui comporte un effet juridique** puisque, sa seule existence (après l'approbation préalable par la Régie, avec ou sans modifications, des programmes et mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que de l'apport financier) a pour effet de déclencher l'**entrée en vigueur immédiate du Plan de TÉQ**, sans qu'une quelconque action soit requise de quiconque entre l'Avis et cette entrée en vigueur (article 85.41 al. 2 de la Loi).

RECOMMANDATION NO. RTIÉE-1-2.2

LE PLAN DE TEQ PEUT-IL ÊTRE SCINDÉ OU ÊTRE DÉCLARÉ PROVISOIRE PAR LA RÉGIE ?

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* recommande à la Régie de l'énergie de constater que, suivant l'article 34 de la *Loi*, applicable à toutes les juridictions de la Régie, celle-ci peut, lors de l'approbation des **programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs** et de leur apport financier (« *Aspect 2* »), **ne se prononcer que sur une partie de ceux-ci**, de manière à demeurer saisie et poursuivre l'examen du reste. Suivant le même article, la Régie peut également rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées, incluant une **approbation provisoire interlocutoire** de ces programmes et mesures et de leur apport financier; la Régie demeurera alors saisie du dossier et pourra rendre une décision finale ultérieurement et même, dans l'intérim, rendre d'autres décisions partielles ou provisoires. De telles approbations partielles ou provisoires ont déjà eu lieu dans le passé à l'égard de Plans globaux en efficacité énergétique (PGEÉ) de distributeurs.

La Régie **ne peut toutefois pas émettre un Avis partiel ou provisoire sur la capacité de ce Plan à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique** (« *Aspect 1* »). Si la Régie juge ne pas avoir suffisamment d'informations pour déterminer si la Plan a ou non la capacité d'atteindre les cibles, il ne reste plus qu'à **retarder son Avis en demeurant saisie du présent dossier jusqu'à ce qu'elle puisse compléter son examen**. Certes, le retard de la Régie à émettre cet *Avis* retardera l'« *entrée en vigueur* » du *Plan*. Mais les programmes, mesures et budgets énoncés au *Plan* sont toutefois eux-mêmes bel et bien en vigueur (en suivant les processus d'adoption et d'approbation qui leur sont propres, pour chaque organisme) comme ils l'ont d'ailleurs déjà été tant avant qu'après le 1^{er} avril 2018, sans que l'absence d'« *entrée en vigueur* » du *Plan* ne cause quelque difficulté. Cette question est davantage abordée à la section suivante.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-2.3**LES PROGRAMMES, MESURES ET BUDGETS CONTENUS AU PLAN DE TEQ PEUVENT-ILS ÊTRE MODIFIÉS APRÈS L'« ENTRÉE EN VIGUEUR » DU PLAN ?**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de constater que le *Plan directeur quinquennal de TÉQ*, comme son nom l'indique, constitue seulement **un acte de planification quinquennale, non un acte opérationnel final**. Il ne se substitue pas aux exercices opérationnels annuels qui suivront ce plan selon les propres processus d'adoption ou approbation propres à chacune des entités (les distributeurs assujettis à la Régie, les autres distributeurs, TÉQ, les ministères et organismes) des programmes, mesures et budgets visés par ce *Plan*.

D'abord, on note que **des programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques et leurs budgets sont déjà en vigueur (après avoir suivi les processus d'adoption ou d'approbation qui leur sont propres)**, tant chez les distributeurs d'énergie que chez TÉQ et les ministères et organismes québécois, et ce tant avant qu'après la date de début du présent *Plan quinquennal* le 1^{er} avril 2018, et ce **malgré que ce *Plan* ne soit toujours pas « en vigueur »**. Cela est tout à fait légal.

Aussi, **pendant plus de 10 ans**, l'ancêtre de *Transition Énergétique Québec (TÉQ)*, le *Bureau sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (BEIÉ)* du ministère **a fonctionné sans *Plan***, malgré la loi qui exigeait qu'il en édicte un. Juridiquement, cela n'a pas empêché les distributeurs, le BEIÉ, les ministères et organismes **d'avoir légalement des programmes et mesures en efficacité et innovation énergétiques**. Par l'effet de l'article 64 de la *Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques*, R.L.R.Q. c. (L.Q. 2011, c. 16, ann. II, a. 64), **le *Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010* élaboré par l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE) et approuvé par la Régie de l'énergie à son dossier R-3671-2008 a été transitoirement maintenu depuis ce temps**, bien qu'il soit lui-même devenu obsolète puisque de nombreux programmes, mesures et budgets différents ont, depuis lors, **légalement été adoptés ou approuvés selon les processus qui leur sont propres**. Le *Plan 2017-2010 de l'AEE*, devenu obsolète, est d'ailleurs toujours en vigueur aujourd'hui et le demeure tant qu'il n'y a pas de nouveau *Plan* de TÉQ en vigueur.

De plus, bien que l'on doive **viser à ce que la totalité** des programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques et leurs budgets des distributeurs d'énergie de chez TÉQ et des ministères et organismes québécois figurent au *Plan*, un tel programme ou mesure ou son budget ne deviennent pas illégaux du simple fait qu'ils auraient été **omis ou incorrectement décrits dans le *Plan***. Il n'est en effet pas illégal au Québec en 2018 et 2019, pour les distributeurs d'énergie, pour TÉQ et pour les ministères et organismes québécois, de faire de la transition, de l'innovation ou de l'efficacité énergétiques **au-delà du *Plan*** (en autant que les processus d'autorisation de ces programmes, mesures et budgets propres à chacune de ces entités soient suivis).

Enfin, **même après l'« entrée en vigueur » du Plan**, il résulte de l'article 55 al. 1 par 3° de la *Loi sur Transition énergétique Québec* conclure que **TÉQ a le pouvoir d'amender son Plan après son entrée en vigueur, notamment afin de répondre aux demandes qui lui ont été faites d'évaluer des mesures additionnelles**. Le suivi du *Plan* ne survient d'ailleurs pas à la fin de ce *Plan* mais est au contraire **annuellement**, suivant les articles 55 et 56 de la *Loi sur Transition énergétique Québec*. Or un tel exercice serait inutile s'il ne signifiait pas que **TÉQ puisse modifier son Plan après de tels suivis annuels afin de corriger, en cours de Plan, tout retard ou défaut de mise en œuvre ou toute autre situation dans l'application de ce Plan**.

Le législateur a manifestement aussi voulu que l'on puisse ajouter au *Plan* les **mesures d'« innovation » qui seraient devenues matures en cours de Plan**, de manière à devenir de véritables mesures en transition ou efficacité énergétiques. Le législateur n'aurait en effet pas été logique dans sa volonté de promouvoir l'« *innovation énergétique* » s'il avait interdit de mettre en œuvre les nouvelles mesures matures résultant de cette innovation sauf une fois tous les cinq ans lorsqu'un nouveau *Plan* quinquennal est déposé.

Enfin, comme **la Régie de l'énergie demeure saisie des causes tarifaires d'Hydro-Québec Distribution, d'Énergir et Gazifère** (lesquelles sont actuellement annuelles sauf quelques exercices pluriannuels) et que de telles causes annuelles comportent une approbation budgétaire, il en résulte que la Régie de l'énergie conserve nécessairement la juridiction annuelle de modifier (par suppression, modification ou ajout) les programmes et mesures *en transition, innovation et efficacité énergétiques* de chacun de ces distributeurs et leurs budgets. Tel que mentionné en effet, le *Plan quinquennal de TÉQ* ne constitue qu'un exercice de planification quinquennal et non un exercice opérationnel annuel. D'ailleurs tant **TÉQ** que les distributeurs additionnels (les redistributeurs d'électricité et les distributeurs de carburants et combustibles) et les ministères et organismes québécois fonctionnent, présumément tous, sur la base d'un **budget annuel**, ce qui implique nécessairement qu'ils puissent, selon les processus qui leur sont propres, modifier (par suppression, modification ou ajout) leurs programmes et mesures *en transition, innovation et efficacité énergétiques* et leurs budgets annuellement. Ici encore, nous rappelons que le *Plan quinquennal de TÉQ* ne constitue qu'un exercice de planification quinquennal et non un exercice opérationnel annuel.

Le fait que le *Plan quinquennal de TÉQ* ne constitue qu'un exercice de planification et non un exercice opérationnel est confirmé par **TÉQ** elle-même puisque son *Plan*, en son Annexe VI, **ne comporte qu'un budget quinquennal et des prévisions quinquennales** d'accroissement de l'efficacité énergétique, de la réduction de consommation de produits pétroliers et des émissions de gaz à effet de serre. Les précisions annuelles fournies subséquentement par **TÉQ** et des distributeurs au présent dossier pour une partie et non la totalité des mesures et programmes du *Plan* **ne font pas partie du Plan comme tel**. Ni la Table des parties prenantes (TPP) ni le gouvernement ne les ont vues lorsqu'ils se sont prononcés sur le *Plan* suivant les articles 12 et 13 de la *Loi sur Transition énergétique Québec*. Similairement, l'*Avis* de la Régie ne portera que sur les données de planification quinquennales contenues au *Plan*, non sur les données annuelles déposées séparément.

Ce qui sera « *en vigueur* » lorsque le Plan quinquennal sera « *entré en vigueur* », ce sera donc une planification quinquennale et non sa ventilation annuelle opérationnelle. **On ne peut donc pas prétendre que le *Plan* constitue déjà une détermination annuelle des programmes et mesures et budgets des différentes entités visées, vu que le *Plan* lui-même est quinquennal sans ventilation annuelle.**

3 L'APPROBATION, AVEC OU SANS MODIFICATIONS, DES PROGRAMMES ET MESURES QUI SONT SOUS LA RESPONSABILITÉ DES DISTRIBUTEURS D'ÉNERGIE AINSI QUE DE L'APPORT FINANCIER NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION DE CEUX-CI (« ASPECT 2 »)

3.1 LA JURIDICTION DE LA RÉGIE QUANT À L'« ASPECT 2 »

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.1

LA JURIDICTION DE LA RÉGIE QUANT À L'« ASPECT 2 »

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de constater que, suivant l'article 85.40 de la *Loi* et l'article 7 de la *Loi sur Transition énergétique Québec*, on entend par « **distributeur d'énergie** » aux fins de l'article 85.41 de la *Loi*, **Hydro-Québec** dans ses activités de distribution d'électricité ou **un redistributeur municipal ou coopératif d'électricité**, les distributeurs de gaz naturel **Énergir et Gazifère inc.** et les **distributeurs de carburants et de combustibles**.

Lorsque la Régie est appelée, selon l'article 85.41 al 1 de la *Loi*, à approuver, avec ou sans modifications, les programmes et les mesures de ce *Plan* qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie (ainsi que l'apport financier nécessaire à la réalisation de ceux-ci, réparti par forme d'énergie) (« *Aspect 2* »), celle-ci dispose des **pleins pouvoirs d'imposer ce qu'elle juge opportun aux distributeurs d'énergie visés**. Il s'agit d'une **très large discrétion** de la part de la Régie, fondée sur l'opportunité. Il n'existe **pas de critères fermes quant à l'exercice de cette discrétion** par la Régie. Celle-ci peut toutefois s'inspirer (sans être liée) de ses **décisions antérieures**. Ainsi, il a toujours été reconnu que des programmes, même lorsque leur rentabilité est moins évidente, pouvaient parfois être acceptés en tenant compte d'**objectifs sociaux, communautaires et environnementaux** : En effet, comme dans l'exercice de toutes ses fonctions, la Régie, suivant l'**article 5 de la Loi**, « *assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable [...] des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.* ».

Si, parallèlement dans l'exercice de son autre juridiction au présent dossier sous l'« *Aspect 1* », la Régie estime que le *Plan directeur*, pris dans son ensemble, n'a pas la **capacité d'atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique** (ce que nous démontrons à la section 4.2 du présent mémoire), cela constitue **un argument encore plus puissant** pour que la Régie cherche à imposer des modifications aux programmes et mesures de ce *Plan* qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie (et/ou d'augmenter l'apport financier nécessaire à la réalisation de ceux-ci) d'une manière qui améliore la capacité du *Plan* à atteindre ces cibles. **Mais cela ne constitue pas un prérequis**. En effet, **même si le *Plan directeur*, pris dans son ensemble, avait la capacité d'atteindre les cibles**, cela ne

restreindrait pas le large pouvoir de la Régie d'imposer des ajouts aux programmes et mesures du *Plan* qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie (et/ou d'augmenter l'apport financier nécessaire à la réalisation de ceux-ci).

De plus, la Régie a le pouvoir d'imposer des modifications aux programmes et mesures du *Plan* qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie (et/ou d'augmenter l'apport financier nécessaire à la réalisation de ceux-ci) **même lorsque ces changements n'ont pas d'effet sur l'atteinte des cibles** (par exemple quant à certaines mesures de recherche-développement ou de réduction de la puissance). En effet, l'« *efficacité énergétique* » elle-même ne se limite pas seulement à la réduction des **besoins en énergie** mais couvre également les **besoins en puissance**. De plus, même pour les distributeurs, le présent Plan de TÉQ **ne se limite pas à un simple PGEÉ** (Plan global en efficacité énergétique). Les programmes et mesures qu'il est censé contenir touchent non seulement l'« *efficacité énergétique* » mais également la « **transition** » et l'« **innovation** ».

3.2 L'UNIFORMISATION DES TESTS DE RENTABILITÉ

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.2.1

L'UNIFORMISATION DU TEST DU COÛT TOTAL EN RESSOURCES (TCTR)

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de requérir qu'Énergir utilise **la même définition du Test du coût total en ressources (TCTR)** qu'Hydro-Québec Distribution et que Gazifère inc., à savoir qu'elle continue de correctement tenir compte des bénéfices des seuls participants non opportunistes, mais qu'elle tienne compte des **coûts de tous les participants y compris les opportunistes**, ce qui est plus exact, tel que la Régie l'a établi pour HQD dans sa [Décision D-2012-024](#), paragraphe 489.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.2.2

L'UNIFORMISATION DU TEST DU PARTICIPANT (TP) ET DU TEST DE NEUTRALITÉ TARIFAIRE (TNT)

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de requérir qu'Énergir utilise **la même définition du Test du participant (TP)** qu'Hydro-Québec Distribution et que Gazifère inc., à savoir qu'elle continue de correctement tenir compte des bénéfices de tous les participants y compris les opportunistes dans le test du participants, mais qu'elle tienne compte également des **coûts de tous les participants y compris les opportunistes**, ce qui est plus exact, tel que la Régie l'a établi pour HQD dans sa [Décision D-2012-024](#), paragraphe 489.

Le **Test de neutralité tarifaire (TNT)** est toutefois déjà correctement défini de façon identique par les trois distributeurs Hydro-Québec Distribution, Énergir et Gazifère inc.

3.3 LES PROGRAMMES ET MESURES EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.3.1

L'APPRECIATION GLOBALE DES PROGRAMMES ET MESURES PRÉSENTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de constater que, bien que les efforts d'Hydro-Québec Distribution (HQD) en efficacité énergétique aient atteint le stade de la maturité, il demeure que si (comme on le démontre en section 4.2 du présent mémoire) des efforts supplémentaires sont requis en efficacité énergétique pour que le *Plan quinquennal de TÉQ* ait la capacité d'atteindre les cibles gouvernementales, alors **il se peut qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) soit le principal distributeur auprès de qui de tels efforts devront être recherchés** (outre Gazifère, dont les programmes et mesures proposées, certes, sont faibles et en déclin et dont nous souhaitons un redressement, mais dont le marché est petit).

L'économie d'électricité annuelle prévue de 469 GWh résultant des programmes et mesures d'Hydro-Québec Distribution (HQD) ne représente que 0,28 % de ses ventes réelles de 2017 (170 262 GWh). Nous sommes donc loin du presque 1% d'économies énergétiques annuelles présentées par Énergir pour la même période au présent dossier et vues plus loin.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.3.2

LES PROGRAMMES ET MESURES SOUS LA RESPONSABILITÉ D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) ET QUE CELLE-CI CHERCHE À SOUSTRAIRE DE LA JURIDICTION D'APPROBATION (AVEC OU SANS MODIFICATIONS) PAR LA RÉGIE À L'ASPECT 2 DU PRÉSENT DOSSIER

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de statuer que ce sont tous **les programmes et mesure en transition, innovation et efficacité énergétiques** sous la responsabilité des distributeurs d'énergie et énoncés au Plan de TÉQ qui sont sujets à la juridiction de la Régie de l'énergie d'approbation avec ou sans modification selon l'article 85.41 al 1 LRÉ, y compris les programmes et mesures suivants que *TEQ* et *HQD* auraient souhaité exclure de cette juridiction :

- La **Mesure 8.2** (Accélérer le déploiement des infrastructures de recharge rapide).
 - La **Mesure 19.2** (Lancer une campagne pour informer et sensibiliser la population à la voiture électrique).
 - La **Mesure 128.3** (Lancer une campagne d'éducation et de sensibilisation grand public sur la voiture électrique).
 - La **Mesure 37.1** (Gestion de la demande de puissance - affaires).
 - La **Mesure 77.1** (Caractérisation des potentiels solaire et éolien en réseaux autonomes).
 - La **Mesure 78.1** (Mettre en place des projets de démonstration technologique en réseaux autonomes).
- La **Mesure 78.2** (Utilisation d'énergie renouvelable pour le chauffage de l'eau et des espaces en réseaux autonomes).
- La **Mesure 79.1** (Convertir en tout ou en partie la production d'électricité vers des sources renouvelables ou à faible empreinte carbone en réseaux autonomes).
 - La **Mesure 82.1** (Programme d'utilisation efficace de l'énergie (PUEE) en réseaux autonomes).
 - La **Mesure 89** (Évaluer la possibilité d'utiliser la bioénergie dans les réseaux autonomes).

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.3.3

POUR UNE AMÉLIORATION DES PROGRAMMES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION OFFERTS À LA CLIENTÈLE AFFAIRES

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de requérir que les programmes d'efficacité énergétique les plus importants de HQD **Offres intégrées en efficacité énergétique pour les bâtiments et les systèmes industriels (OIEÉB et OIEÉSI)** (devenus « **67.17 Bâtiments (OIEÉB)** » et « **38.2 Systèmes industriels (OIEÉSI)** ») ainsi que le Programme de « **Produits agricoles efficaces (38.1)** » et la mesure d'innovation énergétique « **Innovations technologiques et commerciales (96.4)** » soient améliorés en incluant, **comme condition à l'aide financière, l'évitement des revêtements de bâtiments à composantes de pétrole ou l'aide financière à des matériaux substitués**, tel que plus amplement expliqué à la section 4.3 du présent mémoire, ceci afin de contribuer aussi à la réduction de consommation de produits pétroliers.

Par ces programmes, Hydro-Québec Distribution offre une **aide financière à divers équipements efficaces**, dont de l'éclairage à DEL et des systèmes solaires passifs (pour le préchauffage de l'air et de l'eau), des refroidisseurs d'air et compresseurs industriels, des systèmes de pompage et électrotechnologies industrielles, de l'Amélioration de l'enveloppe thermique commerciale et institutionnelle, des Installation d'unités de toit avec thermopompes, de la Géothermie commerciale et institutionnelle, de la Récupération de la chaleur (des eaux grises, de l'air et des enceintes de piscine) et des Installation de thermopompes et de l'Aérothermie et des systèmes d'entraînements à fréquence variable (EFV) (hotte de cuisson, système de CVCA) dans le secteur commercial et institutionnel, des refroidisseurs et de climatiseurs efficaces et de la Réfrigération d'aliments pour les marchés d'alimentation (CO₂, ammoniac, HFC) et Réfrigération de surfaces glacées d'arénas et de curling (CO₂, ammoniac, HFC) ainsi que des canons à neige efficaces pour les stations de ski. Cette offre de programmes doit être maintenue. **Nous proposons d'y ajouter aussi une aide financière pour les systèmes solaires photovoltaïques commerciaux, institutionnels et industriels ainsi que des micro-éoliennes (éoliennes de toit, éoliennes agricoles).**

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.3.4**POUR UNE AMÉLIORATION DES PROGRAMMES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION OFFERTS À LA CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE ET DES RÉSEAUX AUTONOMES**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de requérir que les programmes d'efficacité énergétique offerts à la clientèle résidentielle et des réseaux autonomes soient non seulement maintenus :

- *vu notamment : la grande qualité du programme générique Mieux consommer, lequel comprend à la fois des mesures de sensibilisation et de l'aide au déploiement de produits écoénergétiques au résidentiel (tels que des produits d'éclairage efficace, de fenêtres et portes fenêtres, de piscines efficaces et de produits économiseurs d'eau) et un volet Développement urbain durable (DUD)/Projets urbains innovants visant à la réalisation de projets majeurs et innovateurs afin d'encourager la création d'écoquartiers et*
- *vu aussi l'incertitude quant à l'offre par Transition Énergétique Québec (TÉQ) auprès de la clientèle des ménages à faibles revenus (MFR)*

mais aussi améliorés en incluant, **comme condition aux aides financières résidentielles applicables, l'évitement des revêtements de bâtiments à composantes de pétrole ou l'aide financière à des matériaux substitués**, tel que plus amplement expliqué à la section 4.3 du présent mémoire, ceci afin de contribuer aussi à la réduction de consommation de produits pétroliers.

De plus, les aides financières à des **produits efficaces** devraient notamment inclure une aide financière pour les **systèmes solaires photovoltaïques résidentiels** ainsi que des **micro-éoliennes** (éoliennes de toit, éoliennes agricoles).

Le fait que le **volet Développement urbain durable (DUD)/Projets urbains innovants** (programme 67.19 du Plan de TÉQ) du Programme générique « *Mieux consommer* » soit dorénavant traité comme un programme distinct par TÉQ ne devrait pas être invoqué pour remettre en question ce volet pour défaut de rentabilité lorsqu'il est considéré isolément. En effet, l'approche de TÉQ consistant plutôt à regrouper des programmes plutôt que de les scinder aurait dû être appliquée ici, de manière à ce que la rentabilité puisse être évaluée pour l'ensemble. À tout événement, le volet *Développement urbain durable (DUD)/Projets urbains innovants* constitue précisément le genre de programmes d'avenir qui doit être favorisé, combinant à la fois des mesures pour les bâtiments et équipements et des mesures urbanistiques, dans une approche intégrée de l'efficacité énergétique. C'est exactement le genre de programmes, dont la rentabilité est peut-être moins évidente, mais vers où l'on doit se diriger afin de réaliser la transition énergétique et, notamment, d'atteindre les cibles fixées par le gouvernement.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.3.5**POUR LE RÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME DE GÉOTHERMIE RÉSIDENIELLE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de programme de géothermie résidentielle d'Hydro-Québec Distribution (HQD) qui avait été aboli en 2013 malgré les vœux d'alors de la Régie.

Un tel rétablissement de programme est opportun non seulement en vertu de la large discrétion de la Régie d'apporter des ajouts ou modifications aux programmes et mesures soumis, mais également car il contribuera à aider à la capacité du *Plan de TÉQ* d'atteindre les cibles gouvernementales (ce qui n'est pas le cas du Plan déposé actuel, tel que vu à la section 4.2).

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.3.6**POUR UN PROGRAMME DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE CHEZ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), DU MAZOUT ET DU PROPANE VERS L'ÉLECTRICITÉ**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'approuver, parmi les des programmes et mesures de transition, innovation et efficacité énergétiques qui seraient approuvés par la Régie pour le Plan 2018-2023 de TÉQ, un programme d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour la **conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel.**

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.3.7**POUR DES PROGRAMMES D'EFFICACITÉ EN PUISSANCE CHEZ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie, outre les programmes et mesures existants d'efficacité en puissance chez Hydro-Québec Distribution (HQD) que sont les options interruptibles, le Programme GDP Affaires, le chauffe-eau résidentiel à trois éléments et la biénergie actuelle, d'approuver les deux programmes additionnels suivants d'efficacité en puissance :

- **Un programme biénergie pour la clientèle commerciale et institutionnelle :** Nous préconisons ici de définir, parmi les clients admissibles au programme de conversion du mazout/propane vers l'électricité précédemment proposé ceux qui pourraient conserver leur système au mazout, de manière à les inciter certes à utiliser l'électricité pour le chauffage des locaux ou pour leur processus selon le programme de conversion, mais à revenir à leur combustible lorsque la demande de l'ensemble du réseau serait trop forte, soit par une télécommande ou par un tarif dissuasif.

- **La bi-énergie résidentielle interruptible :** En 2001, nous avons établi que le seuil de température de -12°C entraînait l'utilisation du mazout durant 1327 heures. Il y a donc sûrement là un gisement pour remplacer du mazout au moyen d'un tarif biénergie interruptible sans avoir d'impact à la pointe. Probablement l'on pourrait calibrer le tarif D (qui sert à calibrer le tarif biénergie DT) tel que proposé dans le dossier R-4057-2018 avec une seconde tranche qui serait basée sur une utilisation de 200 heures. Ceci permettrait d'améliorer l'utilisation du patrimonial sans obliger HQD à avoir recours à d'autres moyens de pointe coûteux.

Hydro-Québec Distribution (HQD) fait grand état de son souhait de développer davantage la gestion de la demande au résidentiel, notamment par son projet de réduction de la température des chauffe-eau, présentement en attente de clarification quant à son impact sur la santé publique. Nous constatons cependant que le coût des interventions d'Hydro-Québec Distribution (HQD) au secteur résidentiel est de 10 à 20 fois plus élevé que ses interventions auprès de la clientèle Affaires. Nous croyons donc qu'Hydro-Québec Distribution (HQD), en attendant la suite pour la baisse des températures des chauffe-eau résidentiels et après notre proposition ci-dessus de biénergie résidentielle interruptible, devrait **se concentrer sur le secteur Affaires pour continuer d'améliorer la gestion sa demande en pointe.**

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.3.8

POUR QU'HQD DEMANDE À TRANSÉNERGIE DE LEVER LES CONTRAINTES DU RÉSEAU DE TRANSPORT L'EMPÊCHAIENT D'ACCEPTER PLUS DE 3400 KW D'AUTOPRODUCTION ÉLECTRIQUE SUR SON RÉSEAU

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie requiert qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) demande à TransÉnergie d'adapter son réseau de manière à pouvoir dorénavant recevoir davantage que la limite actuelle de 3400 kW de systèmes d'autoproduction au Québec d'ici 2023, voire une projection de 10 MW à 20 MW d'autoproduction, ceci afin de permettre le plein déploiement de l'autoproduction sur son réseau.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.3.9.1

POUR LE DÉPLOIEMENT RAPIDE ET SUIVI DE L'ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE EN RÉSEAUX AUTONOMES D'HQD

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de requérir qu'Hydro-Québec Distribution traduise en résultats, à court terme, ses intentions maintes fois répétées mais non réalisées d'un **déploiement d'énergie renouvelable** (solaire, éoliennes, biomassique, etc.) dans tous ses réseaux autonomes, avec obligation de déposer **un état d'avancement trimestriel de ses démarches à ce sujet dans chacun de ses réseaux autonomes, lequel pourrait donner lieu à une audience publique ou un processus de commentaires publics et demandes de renseignements.**

Une insistance particulière devrait être portée au développement d'un modèle de **systèmes solaires PV en réseaux autonomes**, vu que leur rentabilité est maintenant établie.

Hydro-Québec Distribution devrait également démontrer qu'elle **implique davantage les communautés et leurs institutions de gouvernance**, en les impliquant non seulement du point de vue de l'acceptabilité locale sociale et environnementale, mais aussi comme partenaires économiques de ces projets notamment quant aux emplois, aux fournisseurs et à des retombées économiques locales.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.3.9.2

LA PLANIFICATION DE JUMELAGES ÉOLIEN-DIESEL (JED) EN RÉSEAUX AUTONOMES

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de requérir qu'Hydro-Québec Distribution tienne compte de la technologie de batteries d'accumulateurs BESS (Batteries Energy Storage System) dans la planification de jumelages éolien-diesel (JED) en réseaux autonomes, en particulier afin de bien évaluer l'impact sur le taux d'absorption, ce qui permet d'accroître la rentabilité de tels jumelages.

3.4 LES PROGRAMMES ET MESURES EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES DES REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.4

LES PROGRAMMES ET MESURES EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES DES REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de s'assurer que l'offre de programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques aux consommateurs d'électricité soit universelle dans tout le Québec. Plus particulièrement, il est recommandé de requérir soit qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) offre elle-même ses programmes et mesures aux clients de ces redistributeurs d'électricité du Québec, soit que ces redistributeurs offrent les mêmes programmes et mesures de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques à leur clientèle.

Ainsi, il n'est pas suffisant qu'un programme (tel que le Programme GDP Affaires par exemple) soit offert par Hydro-Québec Distribution (HQD) au réseau lui-même à titre de client, si ce réseau ne réoffre pas, à son tour, l'équivalent de ce programme à sa propre clientèle.

3.5 LES PROGRAMMES ET MESURES EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES D'ÉNERGIR

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.5.1.1

L'APPRÉCIATION GLOBALE DES PROGRAMMES ET MESURES PRÉSENTÉS PAR ÉNERGIR

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de constater que les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques d'Énergir dont l'approbation est demandée sous l'Aspect 2 du présent dossier montrent une **forte croissance** sur la durée du *Plan directeur*. Énergir prévoit **dépasser le seuil annuel de 50 Mm³ économisés dès 2021-2022**. Elle atteint ainsi **presqu'une amélioration de 1 % par an** (50 Mm³ /550 Mm³) d'efficacité énergétique sur la durée du *Plan*. Nous rappelons aussi qu'Énergir avait tout à fait **réussi à atteindre l'objectif antérieur de 350 Mm³ d'économies gazières** de la *Stratégie énergétique 2006-2015* du gouvernement du Québec.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.5.1.2

L'ANNÉE FINANCIÈRE DES PROGRAMMES ET MESURES D'ÉNERGIR

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de constater que l'exercice financier d'Énergir s'étend **du 1^{er} octobre au 30 septembre**. Transition Énergétique Québec (TÉQ) nous informe cependant que, contrairement à Hydro-Québec Distribution et Gazifère qui présentent leurs données selon des années **du 1^{er} janvier au 31 décembre**, Énergir présente les siennes selon des années **du 1^{er} avril au 31 mars**. Cette affirmation nous surprend puisque, dans son complément de preuve, Énergir continue de référer à son année d'exercice **du 1^{er} octobre au 30 septembre**. Il serait donc souhaitable de clarifier la question.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.5.2**POUR UNE AMÉLIORATION DES PROGRAMMES D'ÉNERGIR OFFERTS À LA CLIENTÈLE AFFAIRES**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de maintenir les programmes d'Énergir destinés au marché Affaires et à accepter l'augmentation proposée par elle du **pourcentage de l'aide financière sur le coût de l'étude**, celle-ci passant de 11% à 26%, conformément à la recommandation du consultant.

Nous appuyons en particulier le programme élargi d'« *Énergie renouvelable Préchauffage solaire* » (67.3), qui vise notamment à faire la promotion des **systèmes de préchauffage solaire thermiques**. Énergir offre actuellement une subvention pour encourager l'achat et l'installation d'un **système de préchauffage de l'air** pour le **chauffage de l'espace**. Énergir planifie élargir dès 2019 la portée de son programme en supportant financièrement **d'autres usages et technologies (nouveau)**.

L'ensemble des programmes d'Énergir offrant de l'aide aux bâtiments et équipements pourraient aussi être améliorés en incluant, comme condition à l'aide financière, **l'évitement des revêtements de bâtiments à composantes de pétrole ou l'aide financière à des matériaux substitués**, tel que plus amplement expliqué à la section 4.3 du présent mémoire.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.5.3**POUR UNE AMÉLIORATION DES PROGRAMMES D'ÉNERGIR OFFERTS À LA CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de maintenir les programmes d'Énergir destinés au marché résidentiel, incluant particulièrement ses programmes qui visent les *Ménages à faible revenu (MFR)*, vu que TEQ n'a pas encore mis en œuvre une approche commune pour rejoindre cette clientèle.

Le Programme d'Énergir *Appareils efficaces – Résidentiel* (qui vise à faire la promotion des appareils écoénergétiques suivants : thermostat électronique programmable, thermostat intelligent, chauffe-eau sans réservoir à condensation, système combo et chaudière à condensation Energy Star) devrait être amélioré afin d'inclure également **les systèmes solaires passifs pour préchauffage de l'air et de l'eau**

(Note : Tel que mentionné, l'ensemble des programmes d'Énergir offrant de l'aide aux bâtiments et équipements pourraient aussi être améliorés en incluant, comme condition à l'aide financière, l'évitement des revêtements de bâtiments à composantes de pétrole ou l'aide financière à des matériaux substitués, tel que plus amplement expliqué à la section 4.3 du présent mémoire. Mais il ne semble pas y avoir ici de cas d'application aux programmes d'Énergir du secteur résidentiel.)

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.5.4

POUR L'INSCRIPTION, AU PLAN DE TÉQ, ET L'APPROBATION DU PROGRAMME DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE CHEZ ÉNERGIR DU MAZOUT VERS LE GAZ NATUREL (CASEP) ET DE SON PROGRAMME D'ACHAT DE BIOMÉTHANE

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de considérer que les mesures phare de transition énergétique que constituent a) le *Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)* d'Énergir et b) son **programme d'achat de biométhane à un prix favorable aux producteurs** font partie des programmes et mesures sous la responsabilité de ce distributeur qui sont sujets à l'approbation de la Régie (et devraient être approuvées) sous l'Aspect 2 du présent dossier.

3.6 LES PROGRAMMES ET MESURES EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES DE GAZIFÈRE

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.6.1

L'APPRÉCIATION GLOBALE DES PROGRAMMES ET MESURES PRÉSENTÉS PAR GAZIFÈRE

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de constater que les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques de Gazifère dont elle demande l'approbation par la Régie sous l'Aspect 2 du présent dossier demeurent, regrettablement, encore **très faibles et sont même en déclin**.

Ces programmes et mesures sont notamment plombées par l'**insuffisance marquée de son personnel disponible** à cette fin, une situation qui a été soulignée par le consultant Aviséo dans un rapport remis à Gazifère.

Un redressement de ces programmes et mesures est souhaitable, notamment afin qu'ils puissent contribuer davantage à l'atteinte des cibles gouvernementales du Plan de TÉQ.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.6.2

POUR UNE AMÉLIORATION DES PROGRAMMES DE GAZIFÈRE OFFERTS À LA CLIENTÈLE AFFAIRES

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de faire maintenir par Gazifère, même après 2020, (sans autres modifications que ce qui suit) ses programmes **Étude de faisabilité (67.10)**, **Appui aux initiatives-aide à l'implantation (67.11)** et **Appui aux initiatives- optimisation énergétique des bâtiments (67.12)**, à l'instar des autres distributeurs Énergir et HQD.

Ces programmes pourraient être améliorés en incluant, comme condition aux aides financières aux bâtiments et équipements, l'**évitement des revêtements de bâtiments à composantes de pétrole ou l'aide à des matériaux de substitution**, tel que plus amplement expliqué à la section 4.3 du présent mémoire.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.6.3**POUR UNE AMÉLIORATION DES PROGRAMMES DE GAZIFÈRE OFFERTS À LA CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie, compte tenu « du contexte du Plan directeur dans lequel la première filière énergétique est l'efficacité énergétique », de permettre à Gazifère le même traitement de dépassement des budgets alloués aux programmes des clients résidentiels que ceux autorisés pour les programmes des clients commerciaux, c'est-à-dire permettre un **dépassement de budget de 100% des budgets autorisés pour les programmes des clients résidentiels**.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de requérir que Gazifère continue de maintenir son **offre de programme pour les ménages à faible revenus après 2019**, à l'instar d'Énergir et de HQD, vu que les programmes de TÉQ visant cette clientèle sont encore incertains et en développement.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.6.4**POUR UN PROGRAMME DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE CHEZ GAZIFÈRE, DU MAZOUT VERS LE GAZ NATUREL (CASEP) ET UN PROGRAMME D'ACHAT DE BIOMÉTHANE**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de requérir que Gazifère offre un **Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)** similaire à la mesure phare d'Énergir à cet effet. Cette mesure devrait être inscrite au *Plan directeur quinquennal de Transition Énergétique Québec (TÉQ)* et approuvée par la Régie à l'Aspect 2 du présent dossier.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de requérir que Gazifère mette en place un **programme d'achat de biométhane à un prix favorable aux producteurs**, comparable à celui d'Énergir. Un tel programme permettrait de bénéficier du potentiel biomassique urbain et forestier dans le territoire de Gazifère en Outaouais. Tel que mentionné, le biométhane constitue en effet un substitut de choix au gaz naturel traditionnel, que la *Politique énergétique* du Québec et le Plan de TÉQ favorisent. Cette mesure devrait être également inscrite au *Plan directeur quinquennal de Transition Énergétique Québec (TÉQ)* et approuvée par la Régie à l'Aspect 2 du présent dossier.

3.6 LES PROGRAMMES ET MESURES EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES DES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS ET COMBUSTIBLES

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.7

LES PROGRAMMES ET MESURES EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES SOUS LA RESPONSABILITÉ DES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS ET COMBUSTIBLES

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'ajouter au moins une mesure au Plan directeur de TÉQ, qui serait sous la responsabilité des distributeurs de carburants et combustibles.

Cette mesure consisterait en des **coupons-rabais offerts dans les essenceries à leurs clients et qui seraient applicables à des inspections-entretiens de véhicule**. Par exemple, le coupon coûterait 90 \$ au client lors de l'achat en essencerie mais permettrait d'obtenir une valeur de 100 \$ lorsqu'échangé par ce même client dans un garage pour l'inspection-entretien de son véhicule.

En principe, toutes les essenceries du Québec seraient tenues d'offrir de tels coupons. L'écart entre le prix d'achat du coupon et sa valeur d'échange au garage serait assumé au moyen d'une quote-part (basée sur les volumes de vente de produits pétroliers, pas sur les ventes des coupons-rabais) collectée auprès des essenceries (par exemple par TÉQ ou la Régie) puis remise aux garages d'entretien qui fourniraient les coupons qui leur auront été remis par les clients. Les essenceries contribueraient ainsi à la réduction de la consommation unitaire de produits pétroliers et à l'efficacité énergétique des véhicules. Le coût de ce programme

De tels coupons stimuleront l'inspection-entretien des véhicules, qui constitue une mesure reconnue de réduction de la consommation de carburants et combustibles et, conséquemment, d'émissions atmosphériques. Une telle mesure serait utile tant aujourd'hui, alors que l'inspection-entretien est facultative que si celle-ci devenait obligatoire (comme c'est déjà le cas dans de nombreux autres États et provinces) tel que nous le recommandons au chapitre 4 du présent mémoire.

Le coupon-rabais n'aurait pas besoin d'être utilisé pour une inspection complète. Il pourrait être appliqué au coût d'une simple mise-au-point. Une très forte proportion des véhicules sur les routes actuellement au Québec circulent alors que leur tableau de bord indique un besoin d'entretien.

4 L'AVIS DE LA RÉGIE SUR LA CAPACITÉ DU PLAN DIRECTEUR À ATTEINDRE LES CIBLES DÉFINIES PAR LE GOUVERNEMENT ET LA DEMANDE À TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC D'ÉVALUER DES MESURES ADDITIONNELLES (« ASPECT 1 »)

4.1 LA JURIDICTION DE LA RÉGIE QUANT À L'« ASPECT 1 »

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.1

LA JURIDICTION DE LA RÉGIE QUANT À L'« ASPECT 1 »

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de constater qu'elle **dispose du plein pouvoir et du devoir de ne pas émettre de son Avis déclencheur d'entrée en vigueur du Plan, tant qu'elle ne sera pas en mesure de déclarer que celui-ci a la capacité d'atteindre les cibles, et de signaler de façon motivée et publique cette incapacité, mais sans que cela constitue l'Avis déclencheur d'entrée en vigueur.**

Tant qu'elle n'a pas émis cet Avis, la Régie certes ne peut contraindre *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* à modifier son Plan, mais elle **demeure saisie du dossier.**

Il sera alors loisible à *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* de décider de soumettre ou non un nouveau *Plan*. À cet égard, la Régie peut toujours lui **demander d'évaluer des mesures additionnelles selon l'article 85.43 de la Loi** ou même lui ordonner de répondre à des **demandes de renseignements** ou d'exercer ses **pouvoirs d'enquête** afin d'obtenir des évaluations et informations additionnelles sur des telles mesures additionnelles, tel que nous l'avons expliqué au chapitre 2 du présent mémoire.

L'absence d'entrée en vigueur du Plan n'est pas dramatique puisque, **pendant plus de 10 ans**, l'ancêtre de *Transition Énergétique Québec (TÉQ)*, le *Bureau sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (BEIÉ)* du ministère **a fonctionné sans Plan**, malgré la loi qui exigeait qu'il en édicte un. Juridiquement, cela n'a pas empêché les distributeurs, le BEIÉ, les ministères et organismes **d'avoir légalement des programmes et mesures en efficacité et innovation énergétiques.** Par l'effet de l'article 64 de la *Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques*, R.L.R.Q. c. (L.Q. 2011, c. 16, ann. II, a. 64), **le Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010 élaboré par l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE)** et approuvé par la Régie de l'énergie à son dossier R-3671-2008 a été transitoirement maintenu depuis ce temps, bien qu'il soit lui-même devenu obsolète puisque de nombreux programmes, mesures et budgets différents ont, depuis lors, **légalement été adoptés ou approuvés selon les processus qui leur sont propres.** Le *Plan 2017-2010 de l'AEE*, devenu obsolète, est d'ailleurs toujours en vigueur aujourd'hui et le demeure tant qu'il n'y a pas de nouveau *Plan* de TÉQ en vigueur. Le tout, tel que nous l'avons expliqué au chapitre 2 du présent mémoire.

4.2 LA DÉMONSTRATION QUE LE PLAN DÉPOSÉ PAR TÉQ N'A PAS LA CAPACITÉ D'ATTEINDRE LES CIBLES GOUVERNEMENTALES

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.2

LA DÉMONSTRATION QUE LE PLAN DÉPOSÉ N'A PAS LA CAPACITÉ D'ATTEINDRE LES CIBLES GOUVERNEMENTALES

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de constater que le Plan déposé par TÉQ **n'a pas la capacité d'atteindre les deux cibles fixées par le gouvernement.**

En effet, si l'on ne tient compte que des effets prévus des programmes et mesures du Plan, celui-ci **ne permettrait que d'atteindre 0,6 % d'amélioration annuelle de 2018 à 2023 de l'efficacité énergétique moyenne québécoise.**

Quant à la cible pétrolière, l'énoncé de TÉQ semblerait indiquer que le Plan permettrait, de façon nette, d'atteindre une diminution de la consommation de produits pétroliers au Québec de 5,5 % entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2023, ce qui serait supérieur à la faible cible gouvernementale de 5 %. Mais la méthodologie du calcul de ces projections est manifestement déficiente, puisque le scénario de référence omet d'inclure au moins les effets des mesures déjà existantes en 2017 et jusqu'au 31 mars 2018 et aussi vraisemblablement celles de 2016. **Il apparaît donc douteux que la réduction de consommation pétrolière résultant du seul Plan 2018-2023 atteigne, en 2023, les 5 % de réduction requis par la cible gouvernementale par rapport à 2013.**

À cela s'ajoutent les limites quant à **la fiabilité de la prévision et la marge d'erreur prévisionnelle.**

De plus, l'évaluation de « *la capacité du Plan de TÉQ à atteindre les cibles* » doit tenir compte également de **la capacité organisationnelle des organismes responsables à livrer les résultats attendus.** Or Gazifère, les ministères et organismes et TÉQ présentent des déficiences à cet égard. Ces lacunes accroissent la marge d'erreur prévisionnelle selon laquelle les gains prévus au *Plan* doivent être évalués.

4.3 ET SUIVANTES. DEMANDES À TÉQ D'ÉVALUER CERTAINES MESURES ADDITIONNELLES AUX FINS DE SON PLAN DIRECTEUR 2018-2023**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.3****DEMANDE À TÉQ D'ÉVALUER L'INCLUSION, À SES PROGRAMMES ET MESURES SUR LE BÂTIMENT, DE L'ÉLIMINATION GRADUELLE DES REVÊTEMENTS À COMPOSANTES DE PÉTROLE, EN COMMENÇANT PAR LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de demander à *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* d'évaluer la mesure suivante aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* :

L'inclusion aux programmes et mesures relatifs aux bâtiments et aux équipements, d'une condition à l'aide financière qui viserait à éliminer les revêtements à composantes de pétrole, en commençant par le secteur résidentiel, ainsi que d'une aide spécifique visant à encourager la conversion de tels revêtements à composantes de pétrole vers des revêtements plus écologiques.

Cette proposition concerne notamment les mesures 49, 53 et 54, de Bâtiments résidentiels du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023. (Note: Nous avons logé au chapitre 3 du présent mémoire des propositions équivalentes à l'égard des programmes et mesures touchant les bâtiments et équipements des distributeurs d'énergie).

Considérant le prix d'achat au pi² pour les deux matériaux alternatifs retenus comparé à celui du bardeau d'asphalte (3-4 \$ pi²) il faudra un incitatif financier si on veut initier un mouvement de transition. Il est proposé un programme de subvention ou de crédit d'impôt dont le montant serait en fonction de l'écart de prix à combler. De plus, il faudrait insérer une condition aux divers programmes et mesures existants relatifs aux bâtiments et équipements

Les règles d'attribution seraient les mêmes que pour le programme Rénovert, avec un plafond maximum de remboursement de 8 000 \$ par habitation admissible.

Budget proposé pour une première période d'expérimentation du programme (années 2020-2023 : 50 000 000\$.

Responsable du programme : Société d'habitation du Québec ou Transition énergétique du Québec.

RECOMMANDATION NO. RTIÉE-1-4.4

DEMANDE À TÉQ D'ÉVALUER L'INCLUSION D'EXIGENCES DE SOLAIRE PASSIF ET PHOTOVOLTAÏQUE DANS LA DÉMARCHE DE RÉVISION DES CODES DE CONSTRUCTION

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* recommande à la Régie de l'énergie de demander à *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* d'évaluer la mesure suivante aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* :

Le Plan comporte déjà plusieurs mesures structurantes, sous la responsabilité de *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* et/ou de ministères et organismes, visant à intégrer davantage la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques à la réglementation de la construction neuve et de la rénovation (Codes de construction) et à s'assurer de la compétence des personnes qui y procèdent. Différentes aides financières sont offertes à cet effet soit par TÉQ (Programmes Novoclimat, Rénoclimat, etc.) ou des ministères et organismes (crédits d'impôt).

La mesure à évaluer par *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* consisterait en l'inclusion, à ces diverses mesures l'inclusion d'exigences ou d'aides au solaire passif et photovoltaïque dans la construction neuve ou la rénovation. Cette inclusion du solaire passif et photovoltaïque prendrait la forme suivante :

- Intégration au code du bâtiment les normes du solaire passif et établir des normes favorisant l'intégration de systèmes d'énergie solaire dans la construction et la rénovation de bâtiments.
- Augmenter le crédit d'impôt pour les installations solaires photovoltaïques et thermiques.
- Soutenir financièrement les OSBL qui promeuvent les innovations par des conférences, publications et visites.
- Créer une certification obligatoire pour les installateurs en solaire.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.5**DEMANDE À TÉQ D'ÉVALUER UNE AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE ET DES MESURES DE SOUTIEN ADDITIONNELS À L'ÉLECTRICITÉ PHOTOVOLTAÏQUE EN RÉSEAU INTÉGRÉ**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de demander à TÉQ d'évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à fournir une aide financière additionnelle et des mesures de soutien additionnels à l'électricité photovoltaïque en réseau intégré, considérant que nous sommes très proches du seuil de rentabilité des systèmes solaires photovoltaïques en réseau intégré.

Ces mesures consisteraient à augmenter le programme de crédit d'impôt, créer une certification pour les installateurs, établir des normes favorisant l'intégration de systèmes d'énergie solaire dans la construction et la rénovation de bâtiments gouvernementaux, municipaux, autres commerciaux/institutionnel/industriels et résidentiels, en favorisant l'installation de produits québécois ainsi que les fournisseurs locaux. De telles mesures contribueront à améliorer la capacité du Plan directeur de TÉQ d'atteindre la cible gouvernementale de réduction de consommation pétrolière là où applicable, et l'autoproduction réduit la consommation énergétique nette des clients auprès de leurs distributeurs, en plus de constituer une mesure de transition et d'innovation énergétiques.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.6.1**DEMANDE À TÉQ D'ÉVALUER CERTAINES MESURES SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ROUTIER****RÉALISER LES ÉTUDES CONCEPTUELLES ET PRÉFAISABILITÉ REQUISES SUR UNE ALTERNATIVE DE TRANSPORT COLLECTIF AU TROISIÈME LIEN VOITURES ENTRE QUÉBEC ET LÉVIS ET PROJETER SA RÉALISATION POTENTIELLE D'ICI 2030**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de demander à *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* d'évaluer la mesure suivante aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* :

Étant donné que, tel que démontré à la section 4.2 du présent mémoire, le Plan de TÉQ tel que déposé n'a pas la capacité d'atteindre les cibles gouvernementales, il est opportun que la Régie lui demande d'évaluer la mesure additionnelle suivante qui pourrait aider le Plan à atteindre ces cibles.

Il s'agirait de réaliser les études conceptuelles et de préfaissabilité requises sur une alternative de transport collectif au troisième lien voitures entre Québec et Lévis et projeter sa réalisation potentielle d'ici 2030, laquelle comporterait les deux phases suivantes.

PHASE 1 : CRÉER UN TROISIÈME LIEN SOUS FORME DE TUNNEL RELIANT LES CENTRES-VILLES DE LÉVIS ET DE QUÉBEC EXCLUSIVEMENT POUR LE TRANSPORT DES PASSAGERS

PHASE 2 : UN PROJET DE TRAMWAY DANS UN AXE EST-OUEST À LÉVIS, ENTRE LE CÉGEP LÉVIS-LAUZON ET LE CARREFOUR SAINT-ROMUALD (PONT DE QUÉBEC), SOIT UNE DISTANCE D'ENVIRON 18 KILOMÈTRES DANS L'AXE DU BOULEVARD GUILLAUME-COUTURE.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.6.2

DEMANDE À TÉQ D'ÉVALUER CERTAINES MESURES SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ROUTIER

AIDER À LA CRÉATION D'UNE AGENCE DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE QUÉBEC ET PLUS SPÉCIFIQUEMENT POUR FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE PAR LES AUTORITÉS MUNICIPALES D'UN PLAN MÉTROPOLITAIN DE MOBILITÉ DURABLE.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de demander à *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* d'évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à aider à la création d'une Agence de transport dans la région de Québec et plus spécifiquement pour favoriser la mise en œuvre par les autorités municipales d'un Plan métropolitain de mobilité durable. Tel que mentionné, cette proposition pourrait être intégrée à la mesure 2.1 (soutenir la réalisation de plans de mobilité durable intégrés) du volet de l'aménagement du territoire du plan directeur de TÉQ.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.7.1

DEMANDE À TÉQ D'ÉVALUER L'AMÉLIORATION DE CERTAINES DE SES MESURES RELATIVES AUX VÉHICULES DE TRANSPORT ROUTIER

AIDER À LA PROMOTION DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES, À LA FORMATION DES VENDEURS ET À LA DISPONIBILITÉ SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS DE CES VÉHICULES

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de demander à TÉQ d'évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à accroître ses mesures visant l'électrification des transports, particulièrement en aidant à la **promotion** des véhicules électriques (afin de **contrebalancer la publicité omniprésente** sur les écrans et dans les médias en faveur des voitures énergivores, camions légers et VUS), à la **formation des vendeurs** et à la **disponibilité sur l'ensemble du territoire** québécois de ces véhicules.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.7.2

DEMANDE À TÉQ D'ÉVALUER L'AMÉLIORATION DE CERTAINES DE SES MESURES RELATIVES AUX VÉHICULES DE TRANSPORT ROUTIER

AIDER À FAIRE PROLONGER LA SUBVENTION ACTUELLE DE 8 000 \$ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES, AU DELÀ DU 31 DÉCEMBRE 2020, SOIT JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2023

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de demander à TÉQ d'évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à aider à faire prolonger la subvention actuelle de 8 000 \$ aux véhicules électriques et hybrides rechargeables, au delà du 31 décembre 2020, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.7.3

DEMANDE À TÉQ D'ÉVALUER L'AMÉLIORATION DE CERTAINES DE SES MESURES RELATIVES AUX VÉHICULES DE TRANSPORT ROUTIER

AIDER À FAIRE RESSERRER LA RÉGLEMENTATION SUR LES MOTEURS DEUX TEMPS (EN VUE DE RÉDUIRE LEUR UTILISATION) ET ENCOURAGER L'INNOVATION EN MATIÈRE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS ÉLECTRIQUES (MOTONEIGES, MOTO-MARINES, VÉLOS ÉLECTRIQUES, ETC).

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de demander à TÉQ d'évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à aider à faire resserrer la réglementation sur les moteurs deux temps (en vue de réduire leur utilisation) et encourager l'innovation en matière de véhicules récréatifs électriques (motoneiges, moto-marines, vélos électriques, etc).

Cette mesure peut être intégrée aux mesures génériques sur le transport routier déjà contenues à son Plan.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.7.4

DEMANDE À TÉQ D'ÉVALUER L'AMÉLIORATION DE CERTAINES DE SES MESURES RELATIVES AUX VÉHICULES DE TRANSPORT ROUTIER

ENCOURAGER L'ÉTABLISSEMENT D'UNE INDUSTRIE QUÉBÉCOISE DE PRODUCTION DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de demander à TÉQ d'évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à **encourager l'établissement d'une industrie québécoise de production de véhicules électriques.**

Cette mesure peut être intégrée aux mesures génériques sur le transport routier déjà contenues à son Plan.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.8

DEMANDE À TÉQ D'ÉVALUER UNE MESURE VISANT À ÉTENDRE AUX PRINCIPAUX PORTS DU SAINT-LAURENT ET DU SAGUENAY L'EXPÉRIENCE DE L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL (APM) D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DES NAVIRES À QUAI

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de demander à TÉQ d'évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* visant à étendre aux principaux ports du Saint-Laurent et du Saguenay l'expérience de l'Administration portuaire de Montréal (APM) d'alimentation électrique des navires à quai.

Il s'agirait de soutenir l'installation de systèmes de distribution d'alimentation électrique pour les navires à quai et ce, dans certains ports québécois, particulièrement ceux situés à proximité de zones urbaines, soit, Montréal, Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Baie-Comeau, Havre Saint-Pierre.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.9

DEMANDE À TÉQ D'ÉVALUER L'IMPLANTATION, SOUS SA RESPONSABILITÉ, D'UN PROGRAMME D'INSPECTION ET D'ENTRETIEN POUR VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS (PIEVA)

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de demander à TÉQ d'évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à l'implantation, sous sa responsabilité, d'un *Programme d'inspection et d'entretien pour véhicules automobiles légers (PIEVA)* et de poursuivre sous sa responsabilité le Programme d'inspection et d'entretien pour véhicules automobiles lourds (PIEVAL).

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.10

DEMANDE À TÉQ D'ÉVALUER LA RÉIMPLANTATION, SOUS SA RESPONSABILITÉ, D'UN PROGRAMME DE RECYCLAGE DE VÉHICULES USAGERS, FAVORISANT AUSSI LE TRANSFERT DE MODE DE TRANSPORT

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de demander à TÉQ d'évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à **la réimplantation, sous sa responsabilité, d'un Programme de recyclage de véhicules usagers, favorisant aussi le transfert de mode de transport.**

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.11

DEMANDE À TÉQ D'ÉVALUER UNE MESURE AUPRÈS DU MINISTÈRE DES FINANCES EN VUE D'IMPOSER LES SITES D'ENFOUISSEMENT QUI NE RÉCUPÈRENT PAS LEUR BIOGAZ

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de demander à TÉQ d'évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* auprès du ministère des finances en vue d'**imposer les sites d'enfouissement qui ne récupèrent pas leur biogaz.**

Présentement au Québec, il existe en effet encore de nombreux sites d'enfouissement qui ne récupèrent par leur biogaz, ce qui constitue une source importante de méthane, CH₄, un puissant gaz à effet de serre, en plus de nuire à la capacité de pénétration du gaz naturel comme énergie de substitution aux produits pétroliers (soit pour le transport, soit à titre de biométhane injecté au réseau de gazoducs ce qui contribue à sa promotion et son acceptation comme énergie de choix).

Devant la lenteur du déploiement de cette filière au Québec, il nous semble qu'en plus des autres mesures incitatives prévues (aides financières, achats à prix préférentiels, crédits d'évitements d'émissions, etc.), une mesure additionnelle qui serait cette fois désincitative devrait être appliquée de façon complémentaire, comme cela se fait dans d'autres secteurs économiques, à savoir la taxation des sites d'enfouissement qui ne récupèrent pas leur biogaz.

Cette mesure aurait le double avantage d'encourager la réduction de matières organiques résiduelles ou autres enfouies (résidus alimentaires, agroalimentaires, agricoles et ceux provenant des secteurs de la construction et de la démolition comme le bois et le placoplâtre) et accélérerait la captation du méthane pour la production de biogaz et biométhane.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.12

DEMANDE À TÉQ D'ÉVALUER DE LIMITER SES PROGRAMMES DÉJÀ PRÉVUS POUR L'HYDROGÈNE AU SEUL HYDROGÈNE PRODUIT PAR L'ÉLECTRICITÉ

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de demander à TÉQ d'évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à **limiter ses programmes déjà prévus pour l'hydrogène au seul hydrogène produit par l'électricité.**

La Régie approuverait donc les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, avec les modifications spécifiées au chapitre 3 du présent mémoire (recommandations commençant par les numéros 1-3).

Puis, ne pouvant rendre un Avis favorable et comme tout Avis serait déclencheur de l'entrée en vigueur du Plan, la Régie s'abstiendrait à ce stade d'émettre un Avis sur la capacité du Plan à atteindre les cibles gouvernementales mais demanderait plutôt à Transition Énergétique Québec (TÉQ), pour l'instant, d'évaluer les mesures additionnelles spécifiées au chapitre 4 du présent mémoire (recommandations commençant par les numéros 1-3).

1

OBJET ET PLAN DU PRÉSENT MÉMOIRE

1.1 L'OBJET DU PRÉSENT MÉMOIRE

1- La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier, de l'examen de la demande de 2018 de *Transition Énergie Québec (TÉQ)* logée suivant l'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après « la Loi » ou « LRÉ »), relative au *Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques* de TÉQ. Cet examen comporte deux « Aspects », tel que vu plus loin.

2- Le présent mémoire regroupe les représentations (preuve et argumentation) du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)* dans le cadre de cet examen tel que décrit ci-dessus.

Les deux « Aspects » de cet examen y sont distingués.

1.2 LE PLAN DU PRÉSENT MÉMOIRE

3- Au présent mémoire, nous traitons au **Chapitre 2** de la **structure de la juridiction de la Régie** de l'énergie. Ce chapitre comprend les sections suivantes :

- 2.1 LA SÉQUENCE CHRONOLOGIQUE ET LOGIQUE DE L'EXERCICE DE LA JURIDICTION DE LA RÉGIE
- 2.2 LE PLAN DE TEQ PEUT-IL ÊTRE SCINDÉ OU ÊTRE DÉCLARÉ PROVISoire PAR LA RÉGIE ?
- 2.3 LES PROGRAMMES, MESURES ET BUDGETS CONTENUS AU PLAN DE TEQ PEUVENT-ILS ÊTRE MODIFIÉS APRÈS L'« ENTRÉE EN VIGUEUR » DU PLAN ?

4- Au **Chapitre 3**, nous présentons les représentations et propositions du RTIÉÉ relatives à **l'approbation, avec ou sans modifications, des programmes et mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie** ainsi que de l'apport financier nécessaire à la réalisation de ceux-ci (« Aspect 2 »). Ce chapitre comprend les sections suivantes :

- 3.1 LA JURIDICTION DE LA RÉGIE QUANT À L'« ASPECT 2 »
- 3.2 L'UNIFORMISATION DES TESTS DE RENTABILITÉ
- 3.3 LES PROGRAMMES ET MESURES EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)
- 3.4 LES PROGRAMMES ET MESURES EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES DES REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ
- 3.5 LES PROGRAMMES ET MESURES EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES D'ÉNERGIR
- 3.6 LES PROGRAMMES ET MESURES EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES DE GAZIFÈRE
- 3.6 LES PROGRAMMES ET MESURES EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES DES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS ET COMBUSTIBLES

5- Au **Chapitre 4**, nous présentons les représentations et propositions du RTIEÉ relatives à l'**Avis de la Régie sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique** et afin de demander à Transition Énergétique Québec (TÉQ) d'**évaluer des mesures additionnelles** (« Aspect 1 »). Ce chapitre comprend les sections suivantes :

4.1 LA JURIDICTION DE LA RÉGIE QUANT À L'« ASPECT 1 »

4.2 LA DÉMONSTRATION QUE LE PLAN DÉPOSÉ PAR TÉQ N'A PAS LA CAPACITÉ D'ATTEINDRE LES CIBLES GOUVERNEMENTALES

4.3 ET SUIVANTES. DEMANDES À TÉQ D'ÉVALUER CERTAINES MESURES ADDITIONNELLES AUX FINS DE SON PLAN DIRECTEUR 2018-2023

6- Puis, nous concluons au **Chapitre 5**.

7- Pour la commodité du lecteur, les chapitres et sections sont identifiés en haut de chaque page.

Le numéro des recommandations correspond au numéro 1 suivi du numéro de la section où la recommandation se trouve. Si plusieurs recommandations sont contenues à une même section, un numéro additionnel permet de les différencier.

2

LA STRUCTURE DE LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE QUANT AU PLAN DIRECTEUR DE TÉQ

2.1 LA SÉQUENCE CHRONOLOGIQUE ET LOGIQUE DE L'EXERCICE DE LA JURIDICTION DE LA RÉGIE

8- Tel que mentionné plus haut, la juridiction de la Régie de l'énergie au sujet du *Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques de Transition Énergie Québec (TÉQ)* comporte deux « Aspects » suivant l'article 85.41 de la *Loi*.

Ces deux « Aspects » s'inscrivent dans une séquence chronologique et logique telle que décrite ci-après.

9- PREMIÈRE ÉTAPE : L'APPROBATION, AVEC OU SANS MODIFICATIONS, DES PROGRAMMES ET MESURES DES DISTRIBUTEURS

Suivant le premier alinéa de cet article 85.41 de la *Loi* (mais qui est nommé, peut-être erronément, le « *Second Aspect* » au présent dossier), la Régie de l'énergie est d'abord appelée à approuver, avec ou sans modifications, les programmes et les mesures de ce *Plan* qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire à la réalisation de ceux-ci, réparti par forme d'énergie.

Lesdites « **modifications** » peuvent consister à **retirer, modifier ou ajouter des programmes et mesures** sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que leur apport financier.

De plus, bien que cela ne constitue pas un prérequis juridique à ce que la Régie apporte de tels changements à ces programmes, mesures et apports financiers, la Régie a toujours l'option, d'**exiger** au préalable que TÉQ ou un distributeur lui fournisse toute éventuelle évaluation déjà disponible de ces changements, ou même d'exiger, dans des limites raisonnables, que TÉQ ou le distributeur visé les évaluent eux-mêmes. De tels pouvoirs font en effet partie du pouvoir général du Tribunal de loger des demandes de renseignements, de ses pouvoirs d'enquête prévus aux articles 35 et 43 à 47 de la *Loi*, dont les articles 6 et 9 de la *Loi sur les commissions d'enquête*. (Note : Outre ces très larges pouvoirs susdits d'**exiger** de tels renseignements et documents, la Régie dispose aussi du pouvoir supplémentaire de « **demander** » à TÉQ d'évaluer des mesures additionnelles, suivant l'article 85.43 de la *Loi*.)

10- SECONDE ÉTAPE : L'« **AVIS DÉCLENCHÉUR D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PLAN** »

Une fois cette approbation avec ou sans modification des programmes et mesures des distributeurs effectuée, la Régie de l'énergie est ensuite appelée, suivant **le second alinéa de cet article 85.41 de la Loi (mais qui est nommé, peut-être erronément, le « Premier Aspect » au présent dossier)**, à rendre un *Avis sur la capacité de ce Plan à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique* (et à traiter de certains enjeux budgétaires connexes du fait que la Régie doit aussi déterminer la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à *Transition énergétique Québec*).

Ici encore, la Régie peut, avant de procéder à l'émission d'un tel *Avis*, **exiger** que TÉQ ou un distributeur ou toute autre personne lui fournisse toute évaluation déjà disponible d'une telle suppression, modification ou addition d'un programme ou d'une mesure ou d'un apport

financier dans ce *Plan*, ou, dans des limites raisonnables, procède à toute nouvelle évaluation d'une telle suppression, modification ou addition. Ici encore, de tels pouvoirs font en effet partie du pouvoir général du Tribunal de loger des demandes de renseignements, de ses pouvoirs d'enquête prévus aux articles 35 et 43 à 47 de la *Loi*, dont les articles 6 et 9 de la *Loi sur les commissions d'enquête*. (Note : Outre ces très larges pouvoirs susdits d'**exiger** de tels renseignements et documents, la Régie dispose aussi du pouvoir supplémentaire de **demander** à TÉQ d'évaluer des mesures additionnelles, suivant l'article 85.43 de la *Loi*.) Au présent dossier,

Il est à noter que l'Avis de la Régie suivant le second alinéa de cet article 85.41 de la Loi ne portera pas nécessairement sur le Plan tel que déposé initialement par TÉQ. L'Avis de la Régie portera plutôt sur le Plan tel qu'il aura été éventuellement et préalablement modifié par :

- L'approbation par la Régie, avec ou sans modifications, des programmes et mesures qui sont sous la **responsabilité des distributeurs d'énergie** ainsi que de l'apport financier nécessaire à la réalisation de ceux-ci, tel que vu plus haut sous le « *Second Aspect* ».
- La réponse qu'aura éventuellement fournie *Transition énergétique Québec (TÉQ)*, dans son *Plan*, à toute **demande ou exigence d'information ou d'évaluation de** suppression, modification ou addition de programme ou mesure ou budget, logée par la Régie en vertu de son pouvoir général de loger des demandes de renseignements, de ses pouvoirs d'enquête prévus aux articles 35 et 43 à 47 de la *Loi*, dont les articles 6 et 9 de la *Loi sur les commissions d'enquête* ainsi que de toute « *demande* » logée par la Régie de l'énergie pour que *Transition énergétique Québec (TÉQ)* évalue des mesures additionnelles suivant l'article 85.43 de la *Loi*, tel que vu plus haut.

11- Il est donc important de bien comprendre cette séquence chronologique.

En effet, **l'Avis de la Régie sur la capacité du Plan n'est pas purement consultatif**. Cet *Avis*, selon l'article 85.41 al. 2 de la *Loi* n'est pas adressé à une autre entité qui prendrait ensuite une décision subséquente tenant compte notamment de l'*Avis*. Au contraire, selon l'article 85.41 de la *Loi*, *l'Avis de la Régie sur la capacité du Plan de TÉQ* n'est adressé à personne. **C'est l'Avis lui-même qui comporte un effet juridique** puisque, sa seule existence (après l'approbation préalable par la Régie, avec ou sans modifications, des programmes et mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que de l'apport financier) a pour effet de déclencher **l'entrée en vigueur immédiate du Plan de TÉQ**, sans qu'une quelconque action soit requise de quiconque entre l'*Avis* et cette entrée en vigueur (article 85.41 al. 2 de la *Loi*).

RECOMMANDATION NO. RTIÉE-1-2.1

LA SÉQUENCE CHRONOLOGIQUE ET LOGIQUE DE L'EXERCICE DE LA JURIDICTION DE LA RÉGIE

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* recommande à la Régie de l'énergie de constater que la séquence de l'exercice de la juridiction de la Régie de l'énergie suivant l'article 85.41 LRÉ s'établit comme suit :

PREMIÈRE ÉTAPE

La Régie doit **d'abord approuver, avec ou sans modifications, les programmes et les mesures de ce Plan qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie** ainsi que l'apport financier nécessaire à la réalisation de ceux-ci (« *Aspect 2* »). Lesdites « **modifications** » peuvent consister à **retirer, modifier ou ajouter des programmes et mesures** sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que leur apport financier.

SECONDE ÉTAPE

Puis, après cette adoption avec ou sans modification (et après que TÉQ aura éventuellement modifié son Plan suite, notamment, à toute demande d'évaluer des mesures additionnelles ou toute autre information ou document fournis), émettre son **Avis sur la capacité de ce Plan à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique** (« *Aspect 1* »). **Un tel Avis n'est pas purement consultatif.** Cet Avis, selon l'article 85.41 al. 2 de la *Loi* n'est pas adressé à une autre entité qui prendrait ensuite une décision subséquente tenant compte notamment de l'Avis. Au contraire, selon l'article 85.41 de la *Loi*, l'*Avis de la Régie sur la capacité du Plan de TÉQ* n'est adressé à personne. **C'est l'Avis lui-même qui comporte un effet juridique** puisque, sa seule existence (après l'approbation préalable par la Régie, avec ou sans modifications, des programmes et mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que de l'apport financier) a pour effet de déclencher l'**entrée en vigueur immédiate du Plan de TÉQ**, sans qu'une quelconque action soit requise de quiconque entre l'Avis et cette entrée en vigueur (article 85.41 al. 2 de la *Loi*).

2.2 LE PLAN DE TEQ PEUT-IL ÊTRE SCINDÉ OU PEUT-IL ÊTRE PROVISOIRE ?

12- QUANT À L'APPROBATION DES PROGRAMMES ET MESURES SOUS LA RESPONSABILITÉ DES DISTRIBUTEURS ET DE LEUR APPORT FINANCIER

Suivant l'article 34 de la *Loi*, applicable à toutes les juridictions de la Régie, celle-ci peut, lors de l'approbation des **programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs** et de leur apport financier (« *Aspect 2* »), **ne se prononcer que sur une partie de ceux-ci**, de manière à demeurer saisie et poursuivre l'examen du reste. Suivant le même article, la Régie peut également rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées, incluant une **approbation provisoire interlocutoire** de ces programmes et mesures et de leur apport financier; la Régie demeurera alors saisie du dossier et pourra rendre une décision finale ultérieurement et même, dans l'intérim, rendre d'autres décisions partielles ou provisoires.

De telles approbations partielles ou provisoires ont déjà eu lieu dans le passé à l'égard de *Plans globaux en efficacité énergétique (PGEÉ)* de distributeurs.

13- QUANT À L'« AVIS DÉCLENCHEUR D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PLAN »

La Régie **ne peut toutefois pas émettre un Avis partiel ou provisoire sur la capacité de ce Plan à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique** (« *Aspect 1* »). Si la Régie juge ne pas avoir suffisamment d'informations pour déterminer si la Plan a ou non la capacité d'atteindre les cibles, il ne reste plus qu'à **retarder son Avis en demeurant saisie du présent dossier jusqu'à ce qu'elle puisse compléter son examen**. Certes, le retard de la Régie à émettre cet *Avis* retardera l'« *entrée en vigueur* » du *Plan*. Mais les programmes, mesures et budgets énoncés au Plan sont toutefois eux-mêmes bel et bien en vigueur (en suivant les processus d'adoption et d'approbation qui leur

sont propres, pour chaque organisme) comme ils l'ont d'ailleurs déjà été tant avant qu'après le 1^{er} avril 2018, sans que l'absence d'« *entrée en vigueur* » du *Plan* ne cause quelque difficulté. Cette question est davantage abordée à la section suivante.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-2.2

LE PLAN DE TEQ PEUT-IL ÊTRE SCINDÉ OU ÊTRE DÉCLARÉ PROVISOIRE PAR LA RÉGIE ?

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de constater que, suivant l'article 34 de la *Loi*, applicable à toutes les juridictions de la Régie, celle-ci peut, lors de l'approbation des **programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs** et de leur apport financier (« *Aspect 2* »), **ne se prononcer que sur une partie de ceux-ci**, de manière à demeurer saisie et poursuivre l'examen du reste. Suivant le même article, la Régie peut également rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées, incluant une **approbation provisoire interlocutoire** de ces programmes et mesures et de leur apport financier; la Régie demeurera alors saisie du dossier et pourra rendre une décision finale ultérieurement et même, dans l'intérim, rendre d'autres décisions partielles ou provisoires. De telles approbations partielles ou provisoires ont déjà eu lieu dans le passé à l'égard de Plans globaux en efficacité énergétique (PGEÉ) de distributeurs.

La Régie **ne peut toutefois pas émettre un Avis partiel ou provisoire sur la capacité de ce Plan à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique** (« *Aspect 1* »). Si la Régie juge ne pas avoir suffisamment d'informations pour déterminer si la Plan a ou non la capacité d'atteindre les cibles, il ne reste plus qu'à **retarder son Avis en demeurant saisie du présent dossier jusqu'à ce qu'elle puisse compléter son examen**. Certes, le retard de la Régie à émettre cet *Avis* retardera l'« *entrée en vigueur* » du *Plan*. Mais les programmes, mesures et budgets énoncés au *Plan* sont toutefois eux-mêmes bel et bien en vigueur (en suivant les processus d'adoption et d'approbation qui leur sont propres, pour chaque organisme) comme ils l'ont d'ailleurs déjà été tant avant qu'après le 1^{er} avril 2018, sans que l'absence d'« *entrée en vigueur* » du *Plan* ne cause quelque difficulté. Cette question est davantage abordée à la section suivante.

2.3 LES PROGRAMMES, MESURES ET BUDGETS CONTENUS AU PLAN DE TEQ PEUVENT-ILS ÊTRE MODIFIÉS APRÈS L'« ENTRÉE EN VIGUEUR » DU PLAN ?

14- Nous avons vu plus haut que le *Plan directeur quinquennal de TÉQ*, comme son nom l'indique, constitue l'*Avis* de la Régie suivant le second alinéa de l'article 85.41 de la *Loi* ne porte pas nécessairement sur le *Plan* tel que déposé initialement par TÉQ. Ledit *Avis* de la Régie porte plutôt sur le *Plan* **tel qu'il aura été éventuellement et préalablement modifié** par :

- L'approbation par la Régie, avec ou sans modifications, des programmes et mesures qui sont sous la **responsabilité des distributeurs d'énergie** ainsi que de l'apport financier nécessaire à la réalisation de ceux-ci, tel que vu plus haut sous le « *Second Aspect* ».

- La réponse qu'aura éventuellement (si elle le souhaite) fournie *Transition énergétique Québec (TÉQ)* dans son *Plan* suite à toute **demande ou exigence d'information ou d'évaluation de** suppression, modification ou addition de programme ou mesure ou budget, logée par la Régie en vertu de son pouvoir général de loger des demandes de renseignements, de ses pouvoirs d'enquête prévus aux articles 35 et 43 à 47 de la *Loi*, dont les articles 6 et 9 de la *Loi sur les commissions* d'enquête ainsi que de toute demande logée par la Régie de l'énergie pour que *Transition énergétique Québec (TÉQ)* évalue des mesures additionnelles suivant l'article 85.43 de la *Loi*, tel que vu plus haut.

15- Mais, au-delà des remarques qui précèdent, il est important de comprendre également que le *Plan directeur quinquennal de TÉQ*, comme son nom l'indique, constitue seulement **un acte de planification quinquennale, non un acte opérationnel final**.

16- D'abord, on note que **des programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques et leurs budgets sont déjà en vigueur (après avoir suivi les processus d'adoption ou d'approbation qui leur sont propres)**, tant chez les distributeurs d'énergie que chez TÉQ et les ministères et organismes québécois, et ce tant avant qu'après la date de début du présent *Plan quinquennal* le 1^{er} avril 2018, et ce **malgré que ce Plan ne soit toujours pas « en vigueur »**. Cela est tout à fait légal.

Aussi, **pendant plus de 10 ans**, l'ancêtre de *Transition Énergétique Québec (TÉQ)*, le *Bureau sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (BEIÉ)* du ministère **a fonctionné sans Plan**, malgré la loi qui exigeait qu'il en édicte un. Juridiquement, cela n'a pas empêché les distributeurs, le BEIÉ, les ministères et organismes **d'avoir légalement des programmes et mesures en efficacité et innovation énergétiques**. Par l'effet de l'article 64 de la *Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques*, R.L.R.Q. c. (L.Q. 2011, c. 16, ann. II, a. 64), **le Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010 élaboré par l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE)** et approuvé par la Régie de l'énergie à son dossier R-3671-2008 a été transitoirement maintenu depuis ce temps, bien qu'il soit lui-même devenu obsolète puisque de nombreux programmes, mesures et budgets différents ont, depuis lors, **légalement été adoptés ou approuvés selon les processus qui leur sont propres**. Le *Plan 2017-2010 de l'AEE*, devenu obsolète, est d'ailleurs toujours en vigueur aujourd'hui et le demeure tant qu'il n'y a pas de nouveau *Plan* de TÉQ en vigueur.

17- De plus, bien que l'on doive **viser à ce que la totalité** des programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques et leurs budgets des distributeurs d'énergie de chez TÉQ et des ministères et organismes québécois figurent au *Plan*, un tel

programme ou mesure ou son budget ne deviennent pas illégaux du simple fait qu'ils auraient été **omis ou incorrectement décrits dans le Plan**. Il n'est en effet pas illégal au Québec en 2018 et 2019, pour les distributeurs d'énergie, pour TÉQ et pour les ministères et organismes québécois, de faire de la transition, de l'innovation ou de l'efficacité énergétiques **au-delà du Plan** (en autant que les processus d'autorisation de ces programmes, mesures et budgets propres à chacune de ces entités soient suivis).

18- Enfin, **même après l'« entrée en vigueur » du Plan**, la Régie de l'énergie peut exercer sa juridiction de demander à *Transition énergétique Québec (TÉQ)* d'**évaluer des mesures additionnelles** suivant l'article 85.43 de la *Loi*, tel que vu plus haut. L'article 55 al. 1 par 3° de la *Loi sur Transition énergétique Québec* confirme cette possibilité **après l'« entrée en vigueur » du Plan** puisqu'il précise que TÉQ doit inclure dans chacun des rapports annuels, subséquents à l'entrée en vigueur du *Plan*, un suivi de ces demandes de la Régie d'évaluation de mesures additionnelles. S'il avait été interdit à TÉQ de donner suite à de telles demandes de la Régie avant l'examen du *Plan quinquennal* suivant, le législateur n'aurait pas prévu un tel suivi chaque année. Et il n'aurait ainsi pas été logique de prévoir que TÉQ doit annuellement faire un suivi des demandes de la Régie d'évaluation de mesures additionnelles s'il était interdit à TÉQ de les ajouter avant le *Plan quinquennal* suivant; l'exercice de suivi sur une base annuelle aurait alors été inutile. Nous devons donc en conclure que **TÉQ a le pouvoir d'amender son Plan après son entrée en vigueur, notamment afin de répondre aux demandes qui lui ont été faites d'évaluer des mesures additionnelles.**

19- Cette exigence annuelle que TÉQ fasse un suivi de l'évaluation de mesures additionnelles s'inscrit dans un contexte plus large.

En effet, le suivi du *Plan* ne survient pas à la fin de ce *Plan* mais est au contraire annuellement, suivant les articles 55 et 56 de la *Loi sur Transition énergétique Québec*. Or un tel exercice serait inutile s'il ne signifiait pas que TÉQ puisse modifier son *Plan* après de tels

suivis annuels afin de **corriger, en cours de Plan, tout retard ou défaut de mise en œuvre ou toute autre situation dans l'application de ce Plan.**

Le législateur a manifestement aussi voulu que l'on puisse ajouter au *Plan* les **mesures d'« innovation » qui seraient devenues matures en cours de Plan**, de manière à devenir de véritables mesures en transition ou efficacité énergétiques. Le législateur n'aurait en effet pas été logique dans sa volonté de promouvoir l'« *innovation énergétique* » s'il avait interdit de mettre en œuvre les nouvelles mesures matures résultant de cette innovation sauf une fois tous les cinq ans lorsqu'un nouveau *Plan* quinquennal est déposé.

20- Enfin, comme **la Régie de l'énergie demeure saisie des causes tarifaires d'Hydro-Québec Distribution, d'Énergir et Gazifère** (lesquelles sont actuellement annuelles sauf quelques exercices pluriannuels) et que de telles causes annuelles comportent une approbation budgétaire, il en résulte que la Régie de l'énergie conserve nécessairement la juridiction annuelle de modifier (par suppression, modification ou ajout) les programmes et mesures *en transition, innovation et efficacité énergétiques* de chacun de ces distributeurs et leurs budgets. Tel que mentionné en effet, le *Plan quinquennal de TÉQ* ne constitue qu'un exercice de planification quinquennal et non un exercice opérationnel annuel.

D'ailleurs tant TÉQ que les distributeurs additionnels (les redistributeurs d'électricité et les distributeurs de carburants et combustibles) et les ministères et organismes québécois fonctionnent, présumément tous, sur la base d'un **budget annuel**, ce qui implique nécessairement qu'ils puissent, selon les processus qui leur sont propres, modifier (par suppression, modification ou ajout) leurs programmes et mesures *en transition, innovation et efficacité énergétiques* et leurs budgets annuellement. Ici encore, nous rappelons que le *Plan quinquennal de TÉQ* ne constitue qu'un exercice de planification quinquennal et non un exercice opérationnel annuel.

21- Le fait que le *Plan quinquennal de TÉQ* ne constitue qu'un exercice de planification et non un exercice opérationnel est confirmé par TÉQ elle-même puisque son *Plan*, en son Annexe VI, **ne comporte qu'un budget quinquennal et des prévisions quinquennales** d'accroissement de l'efficacité énergétique, de la réduction de consommation de produits pétroliers et des émissions de gaz à effet de serre. Les précisions annuelles fournies subséquemment par TÉQ et des distributeurs au présent dossier ne touchent encore qu'une partie et non la totalité des mesures et programmes du *Plan*. De toute façon, le *Plan* n'a jamais été amendé par TÉQ pour inclure ces précisions annuelles. On note aussi que ni la *Table des parties prenantes (TPP)* ni le gouvernement du Québec n'ont vu ces précisions annuelles lorsqu'elles avaient été saisies du *Plan* et ont exercé leur juridiction selon les articles 12 et 13 de la *Loi sur Transition énergétique Québec*; **la ventilation annuelle n'a donc jamais fait partie du Plan comme tel**. Similairement, l'*Avis* de la Régie ne portera que sur les données de planification quinquennales contenues au *Plan*, non sur les données annuelles déposées séparément.

Ce qui sera « *en vigueur* » lorsque le Plan quinquennal sera « *entré en vigueur* », ce sera donc une planification quinquennale et non sa ventilation annuelle opérationnelle.

On ne peut donc pas prétendre que le *Plan* constitue déjà une détermination annuelle des programmes et mesures et budgets des différentes entités visées, vu que le *Plan* lui-même est quinquennal sans ventilation annuelle.

22- Cette nature d'exercice de planification et non d'exercice opérationnel du *Plan quinquennal de TÉQ* est similaire à celle d'autres documents de planification avec lesquels la Régie de l'énergie est familière :

- Le Plan stratégique quinquennal d'Hydro-Québec, « *approuvé* » par le gouvernement du Québec selon l'article 11.13 de la *Loi sur Hydro-Québec*.

- Le Plan d'approvisionnement décennal d'Hydro-Québec Distribution (HQT), « *approuvé* » par la Régie selon l'article 72 de la *Loi*
- La planification décennale des investissements d'Hydro-Québec TransÉnergie présentée chaque année dans ses causes tarifaires comme pièce HQT-9, Doc.1.

Dans chacun de ces trois cas, ces documents **ne constituent que des actes de planification et ne constituent pas des actes opérationnels**. Ils ne se substituent pas aux adoptions ou approbations des exercices opérationnels annuels qui suivront ces plans selon leurs propres processus d'adoption ou approbation et pourront alors varier par rapport aux plans.

23- Pour l'ensemble de ces motifs, nous réaffirmons que le *Plan directeur quinquennal de TÉQ*, comme son nom l'indique, constitue seulement **un acte de planification quinquennale, non un acte opérationnel final**. Il ne se substitue pas aux exercices opérationnels annuels qui suivront ce plan selon les propres processus d'adoption ou approbation propres à chacune des entités (les distributeurs assujettis à la Régie, les autres distributeurs, TÉQ, les ministères et organismes) des programmes, mesures et budgets visés par ce *Plan*.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-2.3

LES PROGRAMMES, MESURES ET BUDGETS CONTENUS AU PLAN DE TEQ PEUVENT-ILS ÊTRE MODIFIÉS APRÈS L'« ENTRÉE EN VIGUEUR » DU PLAN ?

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie de constater que le *Plan directeur quinquennal de TÉQ*, comme son nom l'indique, constitue seulement **un acte de planification quinquennale, non un acte opérationnel final**. Il ne se substitue pas aux exercices opérationnels annuels qui suivront ce plan selon les propres processus d'adoption ou approbation propres à chacune des entités (les distributeurs assujettis à la Régie, les autres distributeurs, TÉQ, les ministères et organismes) des programmes, mesures et budgets visés par ce *Plan*.

D'abord, on note que **des programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques et leurs budgets sont déjà en vigueur (après avoir suivi les processus d'adoption ou d'approbation qui leur sont propres)**, tant chez les distributeurs d'énergie que chez TÉQ et les ministères et organismes québécois, et ce tant avant qu'après la date de début du présent *Plan quinquennal* le 1^{er} avril 2018, et ce **malgré que ce *Plan* ne soit toujours pas « en vigueur »**. Cela est tout à fait légal.

Aussi, **pendant plus de 10 ans**, l'ancêtre de *Transition Énergétique Québec (TÉQ)*, le *Bureau sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (BEIÉ)* du ministère a **fonctionné sans *Plan***, malgré la loi qui exigeait qu'il en édicte un. Juridiquement, cela n'a pas empêché les distributeurs, le BEIÉ, les ministères et organismes d'**avoir légalement des programmes et mesures en efficacité et innovation énergétiques**. Par l'effet de l'article 64 de la *Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques*, R.L.R.Q. c. (L.Q. 2011, c. 16, ann. II, a. 64), **le *Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010* élaboré par l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE) et approuvé par la Régie de l'énergie à son dossier R-3671-2008 a été transitoirement maintenu depuis ce temps**, bien qu'il soit lui-même devenu obsolète puisque de nombreux programmes, mesures et budgets différents ont, depuis lors, **légalement été adoptés ou approuvés selon les processus qui leur sont propres**. Le *Plan 2017-2010 de l'AEE*, devenu obsolète, est d'ailleurs toujours en vigueur aujourd'hui et le demeure tant qu'il n'y a pas de nouveau *Plan* de TÉQ en vigueur.

De plus, bien que l'on doive **viser à ce que la totalité** des programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques et leurs budgets des distributeurs d'énergie de chez TÉQ et des ministères et organismes québécois figurent au *Plan*, un tel programme ou mesure ou son budget ne deviennent pas illégaux du simple fait qu'ils auraient été **omis ou incorrectement décrits dans le *Plan***. Il n'est en effet pas illégal au Québec en 2018 et 2019, pour les distributeurs d'énergie, pour TÉQ et pour les ministères et organismes québécois, de faire de la transition, de l'innovation ou de l'efficacité énergétiques **au-delà du *Plan*** (en autant que les processus d'autorisation de ces programmes, mesures et budgets propres à chacune de ces entités soient suivis).

Enfin, même après l'« **entrée en vigueur** » du **Plan**, il résulte de l'article 55 al. 1 par 3° de la *Loi sur Transition énergétique Québec* conclure que **TÉQ a le pouvoir d'amender son Plan après son entrée en vigueur, notamment afin de répondre aux demandes qui lui ont été faites d'évaluer des mesures additionnelles**. Le suivi du *Plan* ne survient d'ailleurs pas à la fin de ce *Plan* mais est au contraire **annuellement**, suivant les articles 55 et 56 de la *Loi sur Transition énergétique Québec*. Or un tel exercice serait inutile s'il ne signifiait pas que TÉQ puisse modifier son *Plan* après de tels suivis annuels afin de **corriger, en cours de Plan, tout retard ou défaut de mise en œuvre ou toute autre situation dans l'application de ce Plan**.

Le législateur a manifestement aussi voulu que l'on puisse ajouter au *Plan* les **mesures d'« innovation » qui seraient devenues matures en cours de Plan**, de manière à devenir de véritables mesures en transition ou efficacité énergétiques. Le législateur n'aurait en effet pas été logique dans sa volonté de promouvoir l'« *innovation énergétique* » s'il avait interdit de mettre en œuvre les nouvelles mesures matures résultant de cette innovation sauf une fois tous les cinq ans lorsqu'un nouveau *Plan* quinquennal est déposé.

Enfin, comme la **Régie de l'énergie demeure saisie des causes tarifaires d'Hydro-Québec Distribution, d'Énergir et Gazifère** (lesquelles sont actuellement annuelles sauf quelques exercices pluriannuels) et que de telles causes annuelles comportent une approbation budgétaire, il en résulte que la Régie de l'énergie conserve nécessairement la juridiction annuelle de modifier (par suppression, modification ou ajout) les programmes et mesures *en transition, innovation et efficacité énergétiques* de chacun de ces distributeurs et leurs budgets. Tel que mentionné en effet, le *Plan quinquennal de TÉQ* ne constitue qu'un exercice de planification quinquennal et non un exercice opérationnel annuel. D'ailleurs tant TÉQ que les distributeurs additionnels (les redistributeurs d'électricité et les distributeurs de carburants et combustibles) et les ministères et organismes québécois fonctionnent, présumément tous, sur la base d'un **budget annuel**, ce qui implique nécessairement qu'ils puissent, selon les processus qui leur sont propres, modifier (par suppression, modification ou ajout) leurs programmes et mesures *en transition, innovation et efficacité énergétiques* et leurs budgets annuellement. Ici encore, nous rappelons que le *Plan quinquennal de TÉQ* ne constitue qu'un exercice de planification quinquennal et non un exercice opérationnel annuel.

Le fait que le *Plan quinquennal de TÉQ* ne constitue qu'un exercice de planification et non un exercice opérationnel est confirmé par TÉQ elle-même puisque son *Plan*, en son Annexe VI, **ne comporte qu'un budget quinquennal et des prévisions quinquennales** d'accroissement de l'efficacité énergétique, de la réduction de consommation de produits pétroliers et des émissions de gaz à effet de serre. Les précisions annuelles fournies subséquentement par TÉQ et des distributeurs au présent dossier pour une partie et non la totalité des mesures et programmes du *Plan* **ne font pas partie du Plan comme tel**. Ni la Table des parties prenantes (TPP) ni le gouvernement ne les ont vues lorsqu'ils se sont prononcés sur le *Plan* suivant les articles 12 et 13 de la *Loi sur Transition énergétique Québec*. Similairement, l'*Avis* de la Régie ne portera que sur les données de planification quinquennales contenues au *Plan*, non sur les données annuelles déposées séparément.

Ce qui sera « *en vigueur* » lorsque le Plan quinquennal sera « *entré en vigueur* », ce sera donc une planification quinquennale et non sa ventilation annuelle opérationnelle. **On ne peut donc pas prétendre que le *Plan* constitue déjà une détermination annuelle des programmes et mesures et budgets des différentes entités visées, vu que le *Plan* lui-même est quinquennal sans ventilation annuelle.**

3

L’APPROBATION, AVEC OU SANS MODIFICATIONS, DES PROGRAMMES ET MESURES QUI SONT SOUS LA RESPONSABILITÉ DES DISTRIBUTEURS D’ÉNERGIE AINSI QUE DE L’APPORT FINANCIER NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION DE CEUX-CI (« ASPECT 2 »)

3.1 LA JURIDICTION DE LA RÉGIE QUANT À L’« ASPECT 2 »

24- Suivant l’article 85.40 de la *Loi* et l’article 7 de la *Loi sur Transition énergétique Québec*, on entend par « **distributeur d’énergie** » aux fins de l’article 85.41 de la *Loi* :

- **Hydro-Québec** dans ses activités de distribution d’électricité ou **un redistributeur municipal ou coopératif d’électricité**,
- les distributeurs de gaz naturel **Énergir et Gazifère inc.**;
- **les distributeurs de carburants et de combustibles** (*c’est-à-dire l’essence, le diesel, le mazout ou le propane, à l’exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l’alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d’hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et des combustibles*), à savoir : a) toute personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille de tels carburants et des combustibles, ou b) toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal

d’alimentation du moteur d’un véhicule; ou c) toute personne qui, au Québec, échange des carburants et des combustibles avec une personne décrite au sous-paragraphe a; ou d) toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente.

25- Lorsque la Régie est appelée, selon l’article 85.41 al 1 de la *Loi*, à approuver, avec ou sans modifications, les programmes et les mesures de ce *Plan* qui sont sous la responsabilité des distributeurs d’énergie (ainsi que l’apport financier nécessaire à la réalisation de ceux-ci, réparti par forme d’énergie) (« *Aspect 2* »), celle-ci dispose des **pleins pouvoirs d’imposer ce qu’elle juge opportun aux distributeurs d’énergie visés**.

26- Il s’agit d’une **très large discrétion** de la part de la Régie, fondée sur l’opportunité.

Il n’existe **pas de critères fermes** quant à l’exercice de cette discrétion par la Régie. Celle-ci peut toutefois s’inspirer (sans être liée) de **décisions antérieures** qu’elle aurait pu rendre sur des programmes et mesures en transition, innovation ou efficacité énergétiques sous la responsabilité des distributeurs d’énergie ainsi que l’apport financier nécessaire à la réalisation de ceux-ci. Ainsi, il a toujours été reconnu que des programmes, même lorsque leur rentabilité est moins évidente, pouvaient parfois être acceptés en tenant compte d’**objectifs sociaux, communautaires et environnementaux** :

*[La Régie] note que la rentabilité mesurée par le TCTR est très variable d’un programme à l’autre, ce qui s’explique par le fait que les programmes s’adressent à des segments de marché et des usages finaux différents. En règle générale, il va de soi que le distributeur devrait concentrer ses efforts sur les programmes les plus rentables de façon à ce que l’objectif global d’économies d’énergies soit atteint au moindre coût. **Cependant, il y a également des objectifs sociaux, communautaires et environnementaux qui font que le distributeur doit également déployer des efforts importants auprès des clients offrant a priori une rentabilité moins évidente, à***

condition bien sûr que ces activités ne compromettent pas l’intégrité financière du distributeur.¹

En effet, comme dans l’exercice de toutes ses fonctions, la Régie, suivant l’**article 5 de la Loi**, « assure la conciliation entre l’intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable [...] des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des **objectifs des politiques énergétiques du gouvernement** et dans une **perspective de développement durable et d’équité** au plan individuel comme au plan collectif. ».

27- Si, parallèlement dans l’exercice de son autre juridiction au présent dossier sous l’« Aspect 1 », la Régie estime que le *Plan directeur*, pris dans son ensemble, n’a pas la **capacité d’atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique** (ce que nous démontrons à la section 4.2 du présent mémoire), cela constitue **un argument encore plus puissant** pour que la Régie cherche à imposer des modifications aux programmes et mesures de ce *Plan* qui sont sous la responsabilité des distributeurs d’énergie (et/ou d’augmenter l’apport financier nécessaire à la réalisation de ceux-ci) d’une manière qui améliore la capacité du *Plan* à atteindre ces cibles.

Mais cela ne constitue pas un prérequis.

En effet, **même si le *Plan directeur*, pris dans son ensemble, avait la capacité d’atteindre les cibles**, cela ne restreindrait pas le large pouvoir de la Régie d’imposer des ajouts aux programmes et mesures du *Plan* qui sont sous la responsabilité des distributeurs d’énergie (et/ou d’augmenter l’apport financier nécessaire à la réalisation de ceux-ci).

¹ **RÉGIE DE L’ÉNERGIE**, Dossier R-3444-2000 Phase 1, Décision D-2000-211, page 32. Souligné en caractère gras par nous.

28- De plus, la Régie a le pouvoir d’imposer des modifications aux programmes et mesures du *Plan* qui sont sous la responsabilité des distributeurs d’énergie (et/ou d’augmenter l’apport financier nécessaire à la réalisation de ceux-ci) **même lorsque ces changements n’ont pas d’effet sur l’atteinte des cibles** (par exemple quant à certaines mesures de recherche-développement ou de réduction de la puissance). En effet, l’« *efficacité énergétique* » elle-même ne se limite pas seulement à la réduction des **besoins en énergie** mais couvre également les **besoins en puissance**.

De plus, même pour les distributeurs, le présent Plan de TÉQ **ne se limite pas à un simple PGEÉ** (Plan global en efficacité énergétique). Les programmes et mesures qu’il est censé contenir touchent non seulement l’« *efficacité énergétique* » mais également la « *transition* » et l’« *innovation* ».

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.1

LA JURIDICTION DE LA RÉGIE QUANT À L’« ASPECT 2 »

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de constater que, suivant l’article 85.40 de la *Loi* et l’article 7 de la *Loi sur Transition énergétique Québec*, on entend par « **distributeur d’énergie** » aux fins de l’article 85.41 de la *Loi*, **Hydro-Québec** dans ses activités de distribution d’électricité ou **un redistributeur municipal ou coopératif d’électricité**, les distributeurs de gaz naturel **Énergir et Gazifère inc.** et les **distributeurs de carburants et de combustibles**.

Lorsque la Régie est appelée, selon l’article 85.41 al 1 de la *Loi*, à approuver, avec ou sans modifications, les programmes et les mesures de ce *Plan* qui sont sous la responsabilité des distributeurs d’énergie (ainsi que l’apport financier nécessaire à la réalisation de ceux-ci, réparti par forme d’énergie) (« *Aspect 2* »), celle-ci dispose des **pleins pouvoirs d’imposer ce qu’elle juge opportun aux distributeurs d’énergie visés**. Il s’agit d’une **très large discrétion** de la part de la Régie, fondée sur l’opportunité. Il n’existe **pas de critères fermes quant à l’exercice de cette discrétion** par la Régie. Celle-ci peut toutefois s’inspirer (sans être liée) de ses **décisions antérieures**. Ainsi, il a toujours été reconnu que des programmes, même lorsque leur rentabilité est moins évidente, pouvaient parfois être acceptés en tenant compte d’**objectifs sociaux, communautaires et environnementaux** : En effet, comme dans l’exercice de toutes ses fonctions, la Régie, suivant l’**article 5 de la Loi**, « *assure la conciliation entre l’intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable [...] des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des*

objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d’équité au plan individuel comme au plan collectif. ».

Si, parallèlement dans l’exercice de son autre juridiction au présent dossier sous l’« Aspect 1 », la Régie estime que le *Plan directeur*, pris dans son ensemble, n’a pas la **capacité d’atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique** (ce que nous démontrons à la section 4.2 du présent mémoire), cela constitue **un argument encore plus puissant** pour que la Régie cherche à imposer des modifications aux programmes et mesures de ce *Plan* qui sont sous la responsabilité des distributeurs d’énergie (et/ou d’augmenter l’apport financier nécessaire à la réalisation de ceux-ci) d’une manière qui améliore la capacité du *Plan* à atteindre ces cibles. **Mais cela ne constitue pas un prérequis.** En effet, **même si le *Plan directeur*, pris dans son ensemble, avait la capacité d’atteindre les cibles**, cela ne restreindrait pas le large pouvoir de la Régie d’imposer des ajouts aux programmes et mesures du *Plan* qui sont sous la responsabilité des distributeurs d’énergie (et/ou d’augmenter l’apport financier nécessaire à la réalisation de ceux-ci).

De plus, la Régie a le pouvoir d’imposer des modifications aux programmes et mesures du *Plan* qui sont sous la responsabilité des distributeurs d’énergie (et/ou d’augmenter l’apport financier nécessaire à la réalisation de ceux-ci) **même lorsque ces changements n’ont pas d’effet sur l’atteinte des cibles** (par exemple quant à certaines mesures de recherche-développement ou de réduction de la puissance). En effet, l’« *efficacité énergétique* » elle-même ne se limite pas seulement à la réduction des **besoins en énergie** mais couvre également les **besoins en puissance**. De plus, même pour les distributeurs, le présent Plan de TÉQ **ne se limite pas à un simple PGEÉ** (Plan global en efficacité énergétique). Les programmes et mesures qu’il est censé contenir touchent non seulement l’« *efficacité énergétique* » mais également la « **transition** » et l’« **innovation** ».

3.2 L’UNIFORMISATION DES TESTS DE RENTABILITÉ

29- En réponse à une question de la FCEI, Gazifère suggère :

À ce stade de la transition, Gazifère ne propose pas d’ajustements sur l’interprétation des critères de rentabilité ainsi que sur leur caractère déterminant dans le choix des programmes. **Cependant, Gazifère est d’avis que les tests de rentabilité devraient être revus pour assurer une plus grande uniformité entre les acteurs, mais également, dans un objectif d’aligner la question d’analyse de la rentabilité avec les fondements de la transition énergétique au Québec.**²

30- Nous constatons en effet qu’Énergir n’utilise pas les mêmes définitions qu’Hydro-Québec Distribution (HQD) et que Gazifère quant à deux tests :

- ❑ Le Test du coût total en ressources (TCTR).
- ❑ Le Test du participant (TP).

Nous les examinons successivement ci-après et recommanderons que la Régie de l’énergie établisse pour Énergir les mêmes définitions de ces trois tests que celles qu’emploient déjà Hydro-Québec Distribution (HQD) et que Gazifère.

² **GAZIFÈRE**, Dossier R-4043-2018, [Pièce C-GI-0016, GI-6, Document 1](#), réponse numéro 3.2 à la demande de renseignements numéro 1 de la FCEI, page 13. Souligné en caractère gras par nous.

31- LE TEST DU COÛT TOTAL EN RESSOURCES (TCTR)

Énergir définit actuellement le *Test du coût total en ressources (TCTR)* comme suit :

TCTR - Test du coût total des ressources (définition d’Énergir):

Valeur actualisée nette de (économies nettes * coût évité)

Moins

Valeur actualisée nette de ([coût incrémental * (nombre de participants net + nombre de bénévoles)] + coûts totaux du programme)³

La première partie de cette définition ne pose pas de problème en ce sens que les bénéfices des opportunistes sont correctement exclus. C’est la deuxième partie qui pose une difficulté car Énergir n’y retient pas les coûts des opportunistes.

En effet, dans sa décision D-2012-024 au Dossier R-3776-2011, la Régie insistait pour qu’Hydro-Québec Distribution (HQD) tienne compte des coûts des participants opportunistes dans les formules du *Test du coût total en ressources (TCTR)* et du *Test du participant (TP)* :

[489] Le TCTR permet de calculer la rentabilité d’une intervention pour l’ensemble de la société, en mettant en rapport tous les gains obtenus par l’administrateur du programme et par les participants avec tous les investissements associés à cette intervention, pour l’administrateur du programme et pour les participants. Compte tenu que **les opportunistes sont des participants**, la Régie considère que leurs investissements doivent être comptabilisés dans le cas du TCTR et du TP. **Comme, par ailleurs, le TCTR et le TP sont des indicateurs permettant de calibrer l’aide financière en fonction des taux d’opportunisme et de bénévolat, il importe de tenir compte des coûts complets associés à l’intervention.** Enfin, aux strictes fins de comparaison et de suivi annuels, la Régie considère que la proposition du Distributeur ne peut être retenue. Elle rejette donc la

³ ÉNERGIR, Dossier R-4043-2018, Pièce A-0022, GM-J, Document 3, page 8, lignes 9 à 13.

proposition du Distributeur quant à une modification de la méthode de calcul du TCTR et du TP. ⁴

En d’autres termes, selon notre compréhension de la Régie dans la décision ci-dessus, l’équation du *Test du coût total en ressources (TCTR)* devrait se lire comme suit :

TCTR - Test du coût total des ressources (définition appliquée par HQD et Gazifère):

Valeur actualisée nette de (économies nettes * coût évité)

Moins

Valeur actualisée nette de ([coût incrémental * (nombre de participants brut + nombre de bénévoles)] + coûts totaux du programme)

⁴ **RÉGIE DE L’ÉNERGIE**, Dossier R-3776-2011, Pièce A-0058, [Décision D-2012-024](#), paragraphe 489, page 129. Souligné en caractère gras par nous. Le caractère gras sans soulignement est déjà dans le texte d’origine.

Quant à Gazifère, cette entreprise nous indique qu’elle retient une approche similaire à celle que la Régie maintient pour Hydro-Québec Distribution (HQD) ci-dessus indiquée :

QUESTION 2.22.1 DU RTIÉÉ À GAZIFÈRE

Comment tenez-vous compte des coûts assumés par les opportunistes dans le TCTR?

RÉPONSE 2.22.1 DE GAZIFÈRE AU RTIÉÉ

Les coûts assumés par les opportunistes sont inclus dans le calcul du TCTR.

D’ailleurs, dans sa décision D-2008-144, la Régie de l’énergie s’est montrée satisfaite de l’approche de Gazifère : « La Régie prend acte des analyses économiques présentées par Gazifère et se déclare satisfaite des méthodes de calcul utilisées ». ⁵ Les méthodes de calcul appliquées par Gazifère pour calculer les tests économiques sont demeurées les mêmes depuis le dossier R-3665-2008. ⁶

Nous constatons donc qu’Énergir n’utilise pas la même définition que les deux autres distributeurs. Elle enlève les coûts associés aux opportunistes du calcul du *Test du coût total en ressources (TCTR)*.

Nous croyons qu’il ne devrait y avoir qu’une seule définition du *Test du coût total en ressources (TCTR)* parmi les distributeurs d’électricité et de gaz visés par le *Plan directeur* et que celle de la décision D-2012-024 devrait prévaloir, étant plus exacte, dont nous avons reproduit l’équation ci-dessus.

⁵ Note infrapaginale dans la citation : [RÉGIE DE L’ÉNERGIE, Dossier R-3665-2008, D-2008-144, page 36.]

⁶ **GAZIFÈRE**, Dossier R-4043-2018, Pièce [C-GI-0019, GI-9, Document 1](#), réponse numéro 2.22.1 à la demande de renseignements numéro 1 du RTIÉÉ, page 5. Souligné en caractère gras par nous.

RECOMMANDATION NO. RTIÉE-1-3.2.1

L’UNIFORMISATION DU TEST DU COÛT TOTAL EN RESSOURCES (TCTR)

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIÉE)* recommande à la Régie de l’énergie de requérir qu’Énergir utilise **la même définition du Test du coût total en ressources (TCTR)** qu’Hydro-Québec Distribution et que Gazifère inc., à savoir qu’elle continue de correctement tenir compte des bénéfices des seuls participants non opportunistes, mais qu’elle tienne compte des **coûts de tous les participants y compris les opportunistes**, ce qui est plus exact, tel que la Régie l’a établi pour HQD dans sa [Décision D-2012-024](#), paragraphe 489.

32- L’UNIFORMISATION DU TEST DU PARTICIPANT (TP) ET DU TEST DE NEUTRALITÉ TARIFAIRE (TNT)

Au dossier R-4018-2017, SÉ-AQLPA avaient interrogé Énergir sur le *Test du participant (TP)* et le *Test de neutralité tarifaire (TNT)* :

QUESTION 1.2 (A) DE SÉ-AQLPA À ÉNERGIR

Pourquoi le test de neutralité tarifaire (TNT) le test du participant ne sont-ils pas décrits dans le lexique?

RÉPONSE 1.2 (A) D’ÉNERGIR À SÉ-AQLPA

Énergir précise qu’il n’y a pas de raisons particulières qui expliquent que le TNT et le TP n’ont pas été décrits dans le lexique du PGEÉ.

QUESTION 1.2 (B) DE SÉ-AQLPA À ÉNERGIR

Veillez, pour chacun, déposer une description avec les équations.

RÉPONSE 1.2 (B) D’ÉNERGIR À SÉ-AQLPA

Le TNT se définit comme suit :

*Valeur actualisée nette de (économies nettes * coût évité)*

Moins

*Valeur actualisée nette de (budget total + [tarif marginal * économies nettes]).*

Le TP se définit comme suit :

*Valeur actualisée nette ([tarif marginal * économies nettes * (1 + TPS/TVQ)] + budget de subvention)*

Moins

*Valeur actualisée nette (coût incrémental * [nombre de participants net + nombre de bénévoles * (1 + TPS/TVQ)].⁷*

33- Le *Test de neutralité tarifaire (TNT)* précité est déjà correctement défini de façon identique par les trois distributeurs Hydro-Québec Distribution, Énergir et Gazifère inc.

34- Par contre, la définition du *Test du participant (TP)* chez Énergir pose le même problème que sa définition du *Test du coût total en ressources (TCTR)* vue plus haut. La définition de ce *Test du participant (TP)* est incorrecte chez Énergir car celle-ci omet d’y considérer les coûts des opportunistes.

Elle continue de correctement tenir compte des bénéfices des seuls participants non opportunistes, mais omet de tenir compte des coûts des participants opportunistes, contrairement à Hydro-Québec Distribution (HQD) et Gazifère quant à ce *Test*.

35- Au dossier R-3924-2015, la Régie avait interrogé Gazifère comme suit sur l’enjeu des distorsions dans les tests :

QUESTION 21.1 DE LA RÉGIE À GAZIFÈRE

Veillez préciser en quoi le traitement des effets de distorsion et les simplifications introduites dans le calcul des tests économiques au Québec diffèrent des autres juridictions.

**RÉPONSE 21.1 DE GAZIFÈRE À LA RÉGIE
RÉPONSE DE DUNSKY EXPERTISE EN ÉNERGIE**

Les tests économiques sont souvent appliqués de manière différente d’une juridiction à l’autre. A titre d’exemple, le tableau suivant compare le traitement des effets de distorsions (inclus ou non) pour les grandes catégories d’intrants

⁷ **ÉNERGIR**, Dossier R-4018-2017, Pièce B-0168, GM-T, Document 7, réponses 1.2.a et b à la demande de renseignements numéro 1 de SÉ-AQLPA, page 3.

des tests économiques au Québec (le cas de Gazifère), en Ontario ainsi qu’en Californie.

Perspective TCTR			
	QC	ON	CA
Bénéfices	net	net	net
Coûts administrateur	brut	brut	brut
Coût participant	brut	net	net
Incitatif	brut	net	brut
Perspective TP			
	QC	ON	CA
Bénéfices	brut	brut	brut
Coût mesure	brut	brut	net
Incitatif	brut	brut	brut
Perspective TNT			
	QC	ON	CA
Bénéfices	net	net	n/d
Coût administrateur	brut	brut	n/d
Incitatif	brut	brut	n/d
Perte de revenus	net	net	n/d

8

36- Nous recommandons donc à la Régie de l’énergie d’adopter la définition du Test du participant (TP) qui résulte de la décision D-2012-024, c’est-à-dire d’inclure dans la définition tant les bénéfices que les coûts associés aux opportunistes.

⁸ **GAZIFÈRE**, Dossier R-3924-2015, Pièce B-0252. Réponse numéro 21.1 à la demande de renseignements numéro 2 de la Régie, pages 25 et 26

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.2.2

L’UNIFORMISATION DU TEST DU PARTICIPANT (TP) ET DU TEST DE NEUTRALITÉ TARIFAIRE (TNT)

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de requérir qu’Énergir utilise **la même définition du Test du participant (TP)** qu’Hydro-Québec Distribution et que Gazifère inc., à savoir qu’elle continue de correctement tenir compte des bénéfices de tous les participants y compris les opportunistes dans le test du participants, mais qu’elle tienne compte également des **coûts de tous les participants y compris les opportunistes**, ce qui est plus exact, tel que la Régie l’a établi pour HQD dans sa [Décision D-2012-024](#), paragraphe 489.

Le **Test de neutralité tarifaire (TNT)** est toutefois déjà correctement défini de façon identique par les trois distributeurs Hydro-Québec Distribution, Énergir et Gazifère inc.

3.3 LES PROGRAMMES ET MESURES EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES D’HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)

3.3.1 L’appréciation globale des programmes et mesures présentés par Hydro-Québec Distribution (HQD)

37- Les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques sous la responsabilité d’Hydro-Québec Distribution (HQD) et présentées au *Plan directeur quinquennal 2018-2023 de Transition Énergétique Québec (TÉQ)* (et dont la ventilation annuelle a également été déposée par cette dernière au présent dossier) représentent une **économie d’énergie annuelle de 469 GWh (n’incluant pas le tendanciel), ceci de façon constante pour chacune des quatre années 2019, 2020, 2021, 2022**. Bien que TÉQ nous présente cette donnée sur la base d’années d’avril à mars (conformément à son année financière et aux années de son Plan), elle nous informe que les données énoncées en provenance d’Hydro-Québec Distribution (HQD) sont en réalité basées sur des **années de calendrier de janvier à décembre**.⁹

Tableau 3.3.1

Les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques sous la responsabilité d’Hydro-Québec Distribution (HQD) et présentées au *Plan directeur quinquennal 2018-2023 de Transition Énergétique Québec (TÉQ)*¹⁰

	2018	2019	2020	2 021	2 022
HQD (GWh)	607	469	469	469	469

⁹ TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ), Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0103](#), Réponse 1-5 (a) et (b) au RTIEÉ, page 7.

¹⁰ TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ), Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0018](#), somme effectuée par nous.

38- Cette économie d’électricité annuelle prévue de 469 GWh résultant des programmes et mesures d’Hydro-Québec Distribution (HQD) ne représente que 0,28 % de ses ventes réelles de 2017 (170 262 GWh¹¹). Nous sommes donc loin du presque 1% d’économies énergétiques annuelles présentées par Énergir pour la même période au présent dossier et vues plus loin. (Certes, les programmes et mesures présentées par Gazifère sont en déclin et pourraient aussi être améliorées, mais son marché est petit, de sorte qu’elle ne peut que faiblement contribuer à améliorer le Plan de TÉQ pris dans son ensemble)

Bien que nous comprenions que les efforts d’Hydro-Québec Distribution (HQD) en efficacité énergétique aient atteint le stade de la maturité, il demeure que si (comme on le démontre en section 4.2 du présent mémoire) des efforts supplémentaires sont requis en efficacité énergétique pour que le Plan quinquennal de TÉQ ait la capacité d’atteindre les cibles gouvernementales, alors il se peut qu’Hydro-Québec Distribution (HQD) soit le principal distributeur auprès de qui de tels efforts devront être recherchés.

¹¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4057-2018, Pièce B-0012, HQD 4, Document 1, Annexe A, Tableau A-2, page 2.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.3.1

L’APPRÉCIATION GLOBALE DES PROGRAMMES ET MESURES PRÉSENTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de constater que, bien que les efforts d’Hydro-Québec Distribution (HQD) en efficacité énergétique aient atteint le stade de la maturité, il demeure que si (comme on le démontre en section 4.2 du présent mémoire) des efforts supplémentaires sont requis en efficacité énergétique pour que le *Plan quinquennal de TÉQ* ait la capacité d’atteindre les cibles gouvernementales, alors **il se peut qu’Hydro-Québec Distribution (HQD) soit le principal distributeur auprès de qui de tels efforts devront être recherchés** (outre Gazifère, dont les programmes et mesures proposées, certes, sont faibles et en déclin et dont nous souhaitons un redressement, mais dont le marché est petit).

L’économie d’électricité annuelle prévue de 469 GWh résultant des programmes et mesures d’Hydro-Québec Distribution (HQD) ne représente que 0,28 % de ses ventes réelles de 2017 (170 262 GWh). Nous sommes donc loin du presque 1% d’économies énergétiques annuelles présentées par Énergir pour la même période au présent dossier et vues plus loin.

3.3.2 Les programmes et mesures sous la responsabilité d’Hydro-Québec Distribution (HQD) et que celle-ci cherche à soustraire de la juridiction d’approbation (avec ou sans modifications) par la Régie à l’Aspect 2 du présent dossier

39- Hydro-Québec Distribution (HQD) argumente ([C-HQD-0010](#)) que certains des programmes ou mesures sous la responsabilité d’un distributeur d’énergie **échapperaient à la juridiction de la Régie de l’énergie de les approuver avec ou sans modification** (*ainsi que d’approuver l’apport financier nécessaire, réparti par forme d’énergie, à la réalisation de ceux-ci*) selon l’article 85.41 al. 1 de la *Loi sur la Régie de l’énergie*, sous le présent « Aspect 2 » du présent dossier. *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* l’appuie à cet égard ([B-0114](#)).

Ainsi, Hydro-Québec Distribution (HQD) et *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* proposent que soient exclus de la juridiction de la Régie de l’énergie d’approbation avec ou sans modification (« Aspect 2 ») les programmes et mesures suivants contenus au *Plan de TEQ* :

- La **Mesure 8.2** (Accélérer le déploiement des infrastructures de recharge rapide).
- La **Mesure 19.2** (Lancer une campagne pour informer et sensibiliser la population à la voiture électrique).
- La **Mesure 128.3** (Lancer une campagne d’éducation et de sensibilisation grand public sur la voiture électrique).
- La **Mesure 37.1** (Gestion de la demande de puissance - affaires).
- La **Mesure 77.1** (Caractérisation des potentiels solaire et éolien en réseaux autonomes).
- La **Mesure 78.1** (Mettre en place des projets de démonstration technologique en réseaux autonomes).
- La **Mesure 78.2** (Utilisation d’énergie renouvelable pour le chauffage de l’eau et des espaces en réseaux autonomes).
- La **Mesure 79.1** (Convertir en tout ou en partie la production d’électricité vers des sources renouvelables ou à faible empreinte carbone en réseaux autonomes).
- La **Mesure 82.1** (Programme d’utilisation efficace de l’énergie (PUEE) en réseaux autonomes).
- La **Mesure 89** (Évaluer la possibilité d’utiliser la bioénergie dans les réseaux autonomes).

40- Tel que nous l’avons souligné dans nos lettres [C-RTIEÉ-0020 du 20 novembre 2018](#) et [C-RTIEÉ-0024 du 30 novembre 2018](#), nous soumettons respectueusement que ces plaidoyers de TÉQ et de HQD sont erronés.

D’abord, il y a lieu de se rappeler que l’article 85.41 al.1 de la *Loi sur la Régie de l’énergie* ne se limite pas, en soi, aux programmes et mesures relatifs à l’électricité et au gaz ni ne se limite aux distributeurs dont les tarifs seraient régulés par la Régie de l’énergie. En effet, ce sont tous les « *distributeurs d’énergie* », au sens de l’article 7 de la *Loi sur Transition Énergétique Québec (TÉQ)* et de l’article 85.40 de la *Loi sur la Régie de l’énergie* qui sont visés par cet article 85.41 al.1.

Par conséquent :

- Il est donc faux pour TÉQ et HQD d’argumenter qu’un programme ou une mesure serait hors de la juridiction de la Régie selon l’article 85.41 al.1 (Aspect 2 du présent dossier) **du simple fait qu’il permettrait de réduire la consommation de carburants et combustibles**. Ce n’est pas ce que dit la *Loi*; de tels programmes et mesures font partie de la juridiction de la Régie sous l’Aspect 2. Par exemple, **les programmes et mesures de HQD en ses réseaux autonomes et qui permettent la réduction de carburants et combustibles** font bel et bien partie de ce que la Régie doit approuver avec ou sans modifications selon l’article 85.41 al.1 de la *Loi*. Il en est de même des programmes de conversion du mazout vers une autre forme d’énergie.
- Il est également faux pour TÉQ et HQD d’argumenter que certains programmes et mesures sous la responsabilité de distributeurs d’énergie échapperaient à la juridiction de la Régie sous l’Aspect 2 car leur **apport financier** n’aurait pas eu à être approuvé par la Régie **dans le cadre d’une cause tarifaire** :
 - En premier lieu, **le lien avec les causes tarifaires ne peut absolument pas constituer une pré-condition à l’assujettissement des programmes et mesures d’aucun distributeur** car l’on sait que, au moins dans un cas (les distributeurs de carburants et combustibles), ce

lien n’existe pas. Une interprétation de l’article 85.41 al.1 qui le restreindrait par un lien avec les causes tarifaires est donc impossible.

- En second lieu, quant aux distributeurs HQD, Énergir et Gazifère, **dans tous les cas, l’apport financier d’un programme ou d’une mesure se traduira inévitablement en termes de revenu requis dans une cause tarifaire future.** Le fait qu’un programme ou une mesure nécessite aussi d’autres pré-autorisations ou approbations additionnelles de la part de la Régie (par exemple une « *autorisation* » selon l’article 73 de la *Loi*) ne constitue pas une dispense de l’approbation de l’apport financier dans le cadre du revenu requis dans une cause tarifaire. Les programmes et mesures, même s’ils nécessitent ce genre d’autorisations ou approbations additionnelles, font donc bel et bien partie de ce que la Régie doit approuver avec ou sans modifications selon l’article 85.41 al.1 de la *Loi*.
- En troisième lieu, nous rappelons, tel que déjà plaidé, que l’approbation des programmes et mesures du *Plan* qui sont sous la responsabilité d’un distributeur d’énergie (ainsi que l’apport financier nécessaire, réparti par forme d’énergie, à la réalisation de ceux-ci) selon l’article 85.41 al. 1 de la *Loi*, **ne constitue que le stade de la planification.** On peut la comparer à l’approbation du Plan d’approvisionnement décennal de HQD par la Régie et d’autres exercices de planification, tel que vu à la section 2.3 du présent mémoire. Une telle approbation d’un *Plan* par la Régie ne la dispense pas des approbations spécifiques qui doivent s’effectuer par la suite auprès des distributeurs d’électricité et de gaz, que ce soit lors de leurs causes tarifaires ou lors d’autres dossiers applicables (autorisations d’investissements, approbations de contrats, etc.).

Finalement, en sus de ce qui précède, il y a lieu de se rappeler que les « *programmes et les mesures* » visés par l’article 85.41 al. 1 de la *Loi* sont **tous les programmes et mesure « en transition, innovation et efficacité énergétiques »** des distributeurs d’énergie. Ce n’est donc pas que le PGEÉ (traditionnellement limité à l’efficacité énergétique et à une partie de l’innovation énergétique) qui est visé ici.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à émettre les ordonnances nécessaires auprès de TÉQ et de tous les distributeurs afin que leurs preuves soient complètes aux fins de procéder à l’Aspect 2 du présent dossier.

Il n’y a pas lieu de s’inquiéter du fait que certains programmes ou mesures fassent présentement **l’objet parallèle d’examens par la Régie dans d’autres dossiers**. Nous sommes confiants que la Régie saura s’assurer de la cohérence entre ses décisions. Une telle situation est d’ailleurs fréquente. En effet, étant donné que le présent dossier se situe à **l’étape de la planification**, il est à prévoir que de nombreuses autres occasions surviendront de 2018 à 2023 où les programmes et mesures de HQD, d’Énergir ou de Gazifère qui auront été approuvés à des fins de planification au présent dossier devront aussi faire l’objet ultérieurement d’autorisations, d’approbations ou de décisions tarifaires par la Régie.

41- Nous notons que TÉQ, dans son plaidoyer [B-0114](#) (page 2 in fine), fait grand cas du fait que **le mot « approbation » à l’article 85.41 al. 1 LRÉ serait utilisé à une seule reprise**, ce qui impliquerait selon TÉQ que si un programme ou une mesure a besoin d’une autre approbation de la Régie, il se trouverait nécessairement exclu de l’approbation requise par l’article 85.41 al. 1 LRÉ.

Nous soumettons respectueusement qu’un tel argument de TÉQ ne tient pas la route.

En effet, à l’article 72 LRÉ relatif aux plans d’approvisionnement des distributeurs, le mot « *approbation* » est également utilisé à une seule reprise. Pourtant cela n’empêche pas la Régie, lors de l’étude de tels plans d’approvisionnement, d’« *approuver* » (**au stade de la planification**) aussi les aspects de ces plans qui nécessiteront des approbations ou autorisations supplémentaires de la part de la Régie (par exemple des autorisations d’investissements, des approbations des modalités d’appels d’offres de HQD et d’approbation des contrats en résultant, et finalement des décisions tarifaires acceptant les actifs et dépenses concernés).

De même, le mot « *approbation* » est utilisé à une seule reprise quant à l’approbation des plans stratégiques d’Hydro-Québec par le gouvernement du Québec selon l’article 11.13 de la *Loi sur Hydro-Québec*, mais cela n’empêche pas que d’autres approbations soient également requises pour ses diverses composantes, y compris des approbations supplémentaires par le gouvernement du Québec lui-même (et la Régie de l’énergie).

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.3.2

LES PROGRAMMES ET MESURES SOUS LA RESPONSABILITÉ D’HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) ET QUE CELLE-CI CHERCHE À SOUSTRAIRE DE LA JURIDICTION D’APPROBATION (AVEC OU SANS MODIFICATIONS) PAR LA RÉGIE À L’ASPECT 2 DU PRÉSENT DOSSIER

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de statuer que ce sont tous **les programmes et mesure en transition, innovation et efficacité énergétiques** sous la responsabilité des distributeurs d’énergie et énoncés au Plan de TÉQ qui sont sujets à la juridiction de la Régie de l’énergie d’approbation avec ou sans modification selon l’article 85.41 al 1 LRÉ, y compris les programmes et mesures suivants que *TEQ* et *HQD* auraient souhaité exclure de cette juridiction :

- La **Mesure 8.2** (Accélérer le déploiement des infrastructures de recharge rapide).
- La **Mesure 19.2** (Lancer une campagne pour informer et sensibiliser la population à la voiture électrique).
- La **Mesure 128.3** (Lancer une campagne d’éducation et de sensibilisation grand public sur la voiture électrique).
- La **Mesure 37.1** (Gestion de la demande de puissance - affaires).
- La **Mesure 77.1** (Caractérisation des potentiels solaire et éolien en réseaux autonomes).
- La **Mesure 78.1** (Mettre en place des projets de démonstration technologique en réseaux autonomes).
- La **Mesure 78.2** (Utilisation d’énergie renouvelable pour le chauffage de l’eau et des espaces en réseaux autonomes).
- La **Mesure 79.1** (Convertir en tout ou en partie la production d’électricité vers des sources renouvelables ou à faible empreinte carbone en réseaux autonomes).
- La **Mesure 82.1** (Programme d’utilisation efficace de l’énergie (PUEE) en réseaux autonomes).
- La **Mesure 89** (Évaluer la possibilité d’utiliser la bioénergie dans les réseaux autonomes).

3.3.3 Pour une amélioration des programmes d’Hydro-Québec Distribution offerts à la clientèle Affaires

42- Hydro-Québec Distribution (HQD) poursuit ses programmes d’efficacité énergétique les plus importants (avec 276,2 GWh d’économies prévues en 2019¹²), soit ceux des « Offres intégrées en efficacité énergétique pour les bâtiments et les systèmes industriels (OIEÉB et OIEÉSI) », Programmes aujourd’hui renommés dans le Plan de TÉQ « 67.17 Bâtiments (OIEÉB) » et « 38.2 Systèmes industriels (OIEÉSI) »:

En 2019, afin d’améliorer l’expérience client, les processus et les outils seront optimisés (offre élargie en prescriptif, simplification des modalités). Pour les projets innovateurs ou complexes, l’offre sur mesure sera maintenue de même que l’accompagnement et le support pour l’aide à la décision.

Les objectifs et budgets pour 2019 sont à un niveau stable par rapport à 2018. Au marché 3 commercial et institutionnel, l’objectif de OIEÉB est de 135,3 GWh pour un budget de 20,1 M\$. Au marché industriel, l’objectif de OIEÉSI est de 140,9 GWh pour un budget de 20,7 M\$.¹³

Hydro-Québec Distribution (HQD) poursuit ces programmes en les harmonisant avec les programmes de Transition Énergétique Québec (TEQ).

Elle poursuit également son Programme de « Produits agricoles efficaces (38.1) » et sa mesure d’innovation énergétique « Innovations technologiques et commerciales (96.4) ».

43- Les programmes d’« Offres intégrées en efficacité énergétique pour les bâtiments et les systèmes industriels (OIEÉB et OIEÉSI) » (devenus « 67.17 Bâtiments

¹² RÉGIE DE L’ÉNERGIE, Dossier R-4043-2018, Pièce A-0049, HQD 10, Document 1, Annexe A, Tableau A-3, page 27.

¹³ RÉGIE DE L’ÉNERGIE, Dossier R-4043-2018, Pièce A-0049, HQD 10, Document 1, page 11, lignes 17 et 18 et page 12, lignes 1 à 6.

(OIEÉB) » et « 38.2 Systèmes industriels (OIEÉSI) ») ainsi que le Programme de « Produits agricoles efficaces (programme 38.1 du Plan de TÉQ) » et la mesure d’innovation énergétique « Innovations technologiques et commerciales (programme 96.4 du Plan de TÉQ) » pourraient cependant être améliorés en incluant, comme condition à l’aide financière, l’évitement des revêtements de bâtiments à composantes de pétrole ou l’aide financière à des matériaux substitués, tel que plus amplement expliqué à la section 4.3 du présent mémoire, ceci afin de contribuer aussi à la réduction de consommation de produits pétroliers.

44- Il existe une certaine confusion du fait qu’une partie de l’offre contenue dans ces programmes se trouve nommée différemment sur le Site Internet d’Hydro-Québec, sous l’appellation « **Programme Solutions efficaces** ». ¹⁴ Il n’est pas clair s’il existe des parties des quatre programmes mentionnés ci-dessus qui ne font pas partie de ce « *Programme Solutions efficaces* ».

On y retrouve qu’Hydro-Québec Distribution offre une **aide financière à divers équipements efficaces**, dont de l’éclairage à DEL et des systèmes solaires passifs (pour le préchauffage de l’air et de l’eau), des refroidisseurs d’air et compresseurs industriels, des systèmes de pompage et électrotechnologies industrielles, de l’Amélioration de l’enveloppe thermique commerciale et institutionnelle, des Installation d’unités de toit avec thermopompes, de la Géothermie commerciale et institutionnelle, de la Récupération de la chaleur (des eaux grises, de l’air et des enceintes de piscine) et des Installation de thermopompes et de l’Aérothermie et des systèmes d’entraînements à fréquence variable (EFV) (hotte de cuisson, système de CVCA) dans le secteur commercial et institutionnel, des refroidisseurs et de climatiseurs efficaces et de la Réfrigération d’aliments pour les marchés d’alimentation (CO2,

¹⁴ HYDRO-QUÉBEC, Site Internet, Page Programme Solutions efficaces, <http://www.hydroquebec.com/affaires/offres-programmes/solutions-efficaces-offre-simplifiee.html> , consultée le 13 janvier 2019.

ammoniac, HFC) et Réfrigération de surfaces glacées d’arénas et de curling (CO₂, ammoniac, HFC) ainsi que des canons à neige efficaces pour les stations de ski.

Cette offre de programmes doit être maintenue. Nous proposons d’y ajouter aussi une aide financière pour les systèmes solaires photovoltaïques commerciaux, institutionnels et industriels ainsi que des micro-éoliennes (éoliennes de toit, éoliennes agricoles).

RECOMMANDATION NO. RTIÉE-1-3.3.3

POUR UNE AMÉLIORATION DES PROGRAMMES D’HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION OFFERTS À LA CLIENTÈLE AFFAIRES

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIÉE)* recommande à la Régie de l’énergie de requérir que les programmes d’efficacité énergétique les plus importants de HQD **Offres intégrées en efficacité énergétique pour les bâtiments et les systèmes industriels (OIEÉB et OIEÉSI)** (devenus « **67.17 Bâtiments (OIEÉB)** » et « **38.2 Systèmes industriels (OIEÉSI)** ») ainsi que le Programme de « **Produits agricoles efficaces (38.1)** » et la mesure d’innovation énergétique « **Innovations technologiques et commerciales (96.4)** » soient améliorés en incluant, **comme condition à l’aide financière, l’évitement des revêtements de bâtiments à composantes de pétrole ou l’aide financière à des matériaux substitués**, tel que plus amplement expliqué à la section 4.3 du présent mémoire, ceci afin de contribuer aussi à la réduction de consommation de produits pétroliers.

Par ces programmes, Hydro-Québec Distribution offre une **aide financière à divers équipements efficaces**, dont de l’éclairage à DEL et des systèmes solaires passifs (pour le préchauffage de l’air et de l’eau), des refroidisseurs d’air et compresseurs industriels, des systèmes de pompage et électrotechnologies industrielles, de l’Amélioration de l’enveloppe thermique commerciale et institutionnelle, des Installation d’unités de toit avec thermopompes, de la Géothermie commerciale et institutionnelle, de la Récupération de la chaleur (des eaux grises, de l’air et des enceintes de piscine) et des Installation de thermopompes et de l’Aérothermie et des systèmes d’entraînements à fréquence variable (EFV) (hotte de cuisson, système de CVCA) dans le secteur commercial et institutionnel, des refroidisseurs et de climatiseurs efficaces et de la Réfrigération d’aliments pour les marchés d’alimentation (CO₂, ammoniac, HFC) et Réfrigération de surfaces glacées d’arénas et de curling (CO₂, ammoniac, HFC) ainsi que des canons à neige efficaces pour les stations de ski. **Cette offre de programmes doit être maintenue. Nous proposons d’y ajouter aussi une aide financière pour les systèmes solaires photovoltaïques commerciaux, institutionnels et industriels ainsi que des micro-éoliennes (éoliennes de toit, éoliennes agricoles).**

3.3.4 Pour une amélioration des programmes d’Hydro-Québec Distribution offerts à la clientèle résidentielle et des réseaux autonomes

45- Le maintien de la cohérence de l’offre en efficacité énergétique auprès de la clientèle résidentielle des *ménages à faibles revenus (MFR)* constitue un enjeu auquel tous les trois distributeurs d’énergie Hydro-Québec Distribution, Énergir et Gazifère doivent s’adresser, en l’absence d’une offre complète et commune par Transition Énergétique Québec (TÉQ) pour cette clientèle, dont les mesures demeurent encore incertaines et en développement.

Pour l’instant, Hydro-Québec Distribution (HQD), dans ses mesures énoncées en efficacité énergétique, conserve ses champs d’intervention à l’égard de la clientèle résidentielle des *ménages à faibles revenus (MFR)*, lesquels complètent l’offre de Transition Énergétique Québec (TÉQ).

Ainsi, Hydro-Québec Distribution (HQD) poursuit ses efforts pour les *ménages à faible revenu (MFR)*, entre autres avec le remplacement des réfrigérateurs :

Le Distributeur poursuit sa collaboration avec TEQ afin d’ajouter de nouvelles mesures complémentaires au programme Éconologis et de définir les meilleurs moyens de rejoindre l’ensemble de ce segment de clientèle. En 2018, les budgets alloués dans le cadre de cette offre serviront principalement à la mise en place de la mesure Remplacement de frigos MFR. Pour ce faire, le Distributeur travaille au développement d’un système informatique sécuritaire pour la gestion des commandes, livraison et recyclage des frigos. Il procédera à un appel d’offres pour le choix d’un fournisseur de réfrigérateurs et prépare également le matériel de communication. Ce matériel incluant des conseils en efficacité énergétique sera remis au client lors de la livraison du frigo et de la récupération du vieil appareil. Cette offre ²⁸ complémentaire à Éconologis sera mise en place en octobre 2018 jusqu’en 2022 en incluant des ajustements, si requis. ¹⁵

¹⁵ **RÉGIE DE L’ÉNERGIE**, Dossier R-4043-2018, Pièce A-0049, HQD 10, Document 1, page 10, lignes 20 à 30.

Hydro-Québec Distribution (HQD) s’implique aussi à améliorer l’enveloppe thermique pour la *Rénovation énergétique auprès de tels ménages à faible revenu (MFR)* :

*Pour l’ensemble des volets du programme Rénovation énergétique MFR, le Distributeur appuie financièrement les mesures rattachées à la rénovation de l’enveloppe thermique.*¹⁶

Ces programmes sont désormais regroupés au sein du Plan de TÉQ sous l’appellation « 47.9 Offre de Programmes Ménages à faible revenu ». ¹⁷

Parallèlement, pour l’ensemble de sa clientèle résidentielle, Hydro-Québec Distribution continue d’offrir son programme générique « *Mieux consommer* » (programmes 47.7 et 47.8 du Plan de TÉQ), comprenant à la fois des mesures de sensibilisation et de l’aide au déploiement de **produits écoénergétiques** au résidentiel (tels que des produits d’éclairage efficace, de fenêtres et portes fenêtres, de piscines efficaces et de produits économiseurs d’eau) et un volet *Développement urbain durable (DUD)/Projets urbains innovants* (programme 67.19 du Plan de TÉQ) visant à la réalisation de projets majeurs et innovateurs afin d’encourager la création d’écoquartiers. En réseaux autonomes, le *Programme pour l’utilisation efficace de l’énergie (PUEÉ)* élargi d’Hydro-Québec Distribution (HQD) (programme 82.2 du Plan de TÉQ) comprend notamment **l’installation de produits écoénergétiques** et des mesures plus lourdes en exemple, l’isolation des entretoits. ¹⁸

¹⁶ RÉGIE DE L’ÉNERGIE, Dossier R-4043-2018, Pièce A-0049, HQD 10, Document 1, page 11, lignes 1 et 2.

¹⁷ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0069](#).

¹⁸ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0069](#).

Le fait que le volet **Développement urbain durable (DUD)/Projets urbains innovants** (programme 67.19 du Plan de TÉQ) du Programme générique « *Mieux consommer* » soit dorénavant traité comme un programme distinct par TÉQ ne devrait pas être invoqué pour remettre en question ce volet pour défaut de rentabilité lorsqu’il est considéré isolément. En effet, l’approche de TÉQ consistant plutôt à regrouper des programmes plutôt que de les scinder aurait dû être appliquée ici, de manière à ce que la rentabilité puisse être évaluée pour l’ensemble. À tout événement, le volet **Développement urbain durable (DUD)/Projets urbains innovants** constitue précisément le genre de programmes d’avenir qui doit être favorisé, combinant à la fois des mesures pour les bâtiments et équipements et des mesures urbanistiques, dans une approche intégrée de l’efficacité énergétique. C’est exactement le genre de programmes, dont la rentabilité est peut-être moins évidente, mais vers où l’on doit se diriger afin de réaliser la transition énergétique et, notamment, d’atteindre les cibles fixées par le gouvernement.

46- Tout comme nous l’avons fait quant aux programmes du secteur Affaires, nous recommandons que l’ensemble des programmes résidentiels d’Hydro-Québec Distribution soient **maintenus** (vu notamment la grande qualité du programme générique *Mieux consommer* et vu aussi l’incertitude quant à l’offre par Transition Énergétique Québec (TÉQ) auprès de la clientèle des ménages à faibles revenus (MFR)) **mais aussi améliorés en incluant, comme condition aux aides financières résidentielles applicables, l’évitement des revêtements de bâtiments à composantes de pétrole ou l’aide financière à des matériaux substitués, tel que plus amplement expliqué à la section 4.3 du présent mémoire, ceci afin de contribuer aussi à la réduction de consommation de produits pétroliers.**

De plus, les aides financières à des produits efficaces devraient notamment inclure l’aide financière pour les systèmes solaires photovoltaïques résidentiels ainsi que des micro-éoliennes (éoliennes de toit, éoliennes agricoles).

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.3.4

POUR UNE AMÉLIORATION DES PROGRAMMES D’HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION OFFERTS À LA CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE ET DES RÉSEAUX AUTONOMES

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de requérir que les programmes d’efficacité énergétique offerts à la clientèle résidentielle et des réseaux autonomes soient non seulement maintenus :

- *vu notamment : la grande qualité du programme générique **Mieux consommer**, lequel comprend à la fois des mesures de sensibilisation et de l’aide au déploiement de produits écoénergétiques au résidentiel (tels que des produits d’éclairage efficace, de fenêtres et portes fenêtres, de piscines efficaces et de produits économiseurs d’eau) et un volet **Développement urbain durable (DUD)/Projets urbains innovants** visant à la réalisation de projets majeurs et innovateurs afin d’encourager la création d’écoquartiers et*
- *vu aussi l’incertitude quant à l’offre par Transition Énergétique Québec (TÉQ) auprès de la clientèle des ménages à faibles revenus (MFR)*

mais aussi améliorés en incluant, **comme condition aux aides financières résidentielles applicables, l’évitement des revêtements de bâtiments à composantes de pétrole ou l’aide financière à des matériaux substitués**, tel que plus amplement expliqué à la section 4.3 du présent mémoire, ceci afin de contribuer aussi à la réduction de consommation de produits pétroliers.

De plus, les aides financières à des **produits efficaces** devraient notamment inclure une aide financière pour les **systèmes solaires photovoltaïques résidentiels** ainsi que des **micro-éoliennes** (éoliennes de toit, éoliennes agricoles).

Le fait que le volet **Développement urbain durable (DUD)/Projets urbains innovants** (programme 67.19 du Plan de TÉQ) du Programme générique « *Mieux consommer* » soit dorénavant traité comme un programme distinct par TÉQ ne devrait pas être invoqué pour remettre en question ce volet pour défaut de rentabilité lorsqu’il est considéré isolément. En effet, l’approche de TÉQ consistant plutôt à regrouper des programmes plutôt que de les scinder aurait dû être appliquée ici, de manière à ce que la rentabilité puisse être évaluée pour l’ensemble. À tout événement, le volet **Développement urbain durable (DUD)/Projets urbains innovants** constitue précisément le genre de programmes d’avenir qui doit être favorisé, combinant à la fois des mesures pour les bâtiments et équipements et des mesures urbanistiques, dans une approche intégrée de l’efficacité énergétique. C’est exactement le genre de programmes, dont la rentabilité est peut-être moins évidente, mais vers où l’on doit se diriger afin de réaliser la transition énergétique et, notamment, d’atteindre les cibles fixées par le gouvernement.

3.3.5 Pour le rétablissement du programme de géothermie résidentielle d’Hydro-Québec Distribution (HQD)

47- Au dossier R-3814-2012 portant sur la cause tarifaire 2013-2014 d’Hydro-Québec Distribution (HQD), les intervenants GRAME, ROEÉ¹⁹ et SÉ-AQLPA²⁰, en appui à la *Coalition canadienne d’énergie géothermique (CCÉG)*, invitaient la Régie de l’énergie à requérir qu’Hydro-Québec Distribution lui soumette pour 2013 une proposition de modification budgétaire de son *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)* par lequel son programme relatif à l’aide à la géothermie résidentielle serait maintenu (et non pas aboli comme le distributeur le souhaitait alors).

48 - Le 12 mars 2013, la Régie de l’énergie a toutefois rendu sa décision finale de principe D-2013-037, dans ladite cause tarifaire, dans laquelle celle-ci estime **ne pas avoir « le pouvoir d’imposer une mesure spécifique d’efficacité énergétique au Distributeur lorsqu’il ne réclame pas de budget à cet effet »**, car ce pouvoir, selon la Régie, incombait à l’époque au ministre des Ressources naturelles (paragraphe 491 de la décision).

Tout en déclinant juridiction tel que susdit, la Régie souligne cependant qu’elle **aurait souhaité que le programme du PGEÉ relatif à l’aide à la géothermie résidentielle se poursuive en 2013 et accorde même à cet effet un budget additionnel (qu’elle laisse à Hydro-Québec Distribution, l’entière discrétion d’accepter ou non) ; la Régie affirme en effet qu’elle ne peut l’imposer à Hydro-Québec Distribution (paragraphe 533 de la**

¹⁹ **RÉGIE DE L’ÉNERGIE**, Dossier R-3814-2012, Décision D-2013-037, parag. 521, citant le GRAME, le ROEÉ et la CCÉG. Voir les preuves au dossier R-3814-2013 à ce sujet du GRAME, du ROEÉ et de la CCÉG, déposées comme pièces COALITION-3, COALITION-4 et COALITION-6.

²⁰ **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3814-2012, Pièce C-SÉ-AQLPA-0030, Argumentation (v.r.), parag. 32. (Déposé comme pièce COALITION-5, *in fine*)

décision). Elle se limite donc à « *encourager* » le Distributeur à modifier volontairement et « *éventuellement* » le budget de son PGEÉ aux fins de maintenir ce programme au moins pendant un an, **ce que le Distributeur a subséquemment choisi de ne pas faire** lors de ses dépôts du 18 mars 2013 et du 20 mars 2013 de ses pièces révisées suite à cette décision ²¹, que la Régie a jugé conformes et auxquels elle a donné acte dans sa décision subséquente D-2013-043 du 22 mars 2013.

49 - Les extraits visés de la décision D-2013-037 de la Régie se lisent comme suit :

[521] Le ROÉÉ, le GRAME et la CCÉG considèrent que le choix du Distributeur de mettre fin au programme de géothermie sans avoir produit les rapports et les évaluations demandés dans la décision D-2012-024 est prématuré. ²² [...]

[528] Selon la Régie, la géothermie est une mesure structurante d’efficacité énergétique de long terme résultant d’une infrastructure concrète dont on peut mesurer physiquement les performances. ²³ Elle mérite d’être considérée sur une période suffisante afin d’en faire l’évaluation. [...]

[532] De plus, la Régie constate que la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 favorise la promotion de la géothermie. Elle considère que dans l’analyse de la rentabilité du programme « Géothermie », le taux de bénévolat devrait être pris en considération. Elle estime que la poursuite du programme permettrait d’implanter les modifications qu’elle a

²¹ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), Dossier R-3814-2012, Pièces B-0171 et B-0183, HQD-17, Document 1, page 13, Valeur capitalisée inchangée de 1418 M\$ en moyenne pour 2013 du PGEÉ (la même qu’à la pièce B-0066, HQD-8, Document 1, page 15).

²² Cité dans le texte de la décision : [ROÉÉ, Dossier R-3814-2012,] Pièce C-ROÉÉ-0009, pages 21 à 27, [GRAME, Dossier R-3814-2012,] pièce C-GRAME-0010, page 12; [COALITION CANADIENNE D’ÉNERGIE GÉOTHERMIQUE (CCÉG), pièce C-CCÉG-0008. [Déposées comme pièces COALITION-3, COALITION-4 et COALITION-6]

²³ Cité dans le texte de la décision : [HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Suivis administratifs du PGEÉ auprès de la Régie], Rapport de suivi du 16 juin 2011, page 24.

approuvées afin d’en évaluer les impacts, tel que demandé.²⁴ Cela donnerait, par ailleurs, le temps aux parties intéressées d’identifier les segments de marché les plus rentables, de nouveaux moyens pour les rejoindre de même que de nouvelles modalités de financement.

[533] Tel que mentionné précédemment, la Régie ne peut ordonner au Distributeur de poursuivre le programme de géothermie résidentielle. Toutefois, pour les motifs énoncés dans la présente section, elle encourage le Distributeur à poursuivre le programme de géothermie résidentielle pour une autre année et, le cas échéant, accorde à cet effet un budget additionnel ne dépassant pas le budget qu’elle a approuvé à cette fin dans le dossier R-3776-2011. La Régie demande au Distributeur d’inclure éventuellement ce budget lors du dépôt de la nouvelle grille tarifaire. [En caractères gras non souligné dans le texte]

[534] À la fin de cette période d’une année, selon les résultats obtenus, le Distributeur pourra, s’il le juge opportun, demander le renouvellement du programme de géothermie résidentielle. [En caractères gras non souligné dans le texte]²⁵

50- Stratégies Énergétiques (S.É.) et l’Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA), le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE) ont par la suite conjointement porté cet aspect de la décision en révision au Dossier R-3838-203. Le 16 juillet 2013, la Régie, siégeant en révision, rendait sa décision D-2013-107, rejetant cette demande et confirmant que, selon elle, le cadre législatif ne lui permettait pas d’imposer à Hydro-Québec Distribution (HQD) un programme d’efficacité énergétique qu’elle ne désirait pas, puisque c’était le ministre qui avait un tel pouvoir et non la Régie.

²⁴ Cité dans le texte de la décision : [RÉGIE DE L’ÉNERGIE,] Décision D-2012-024, dossier R-3776-2011, paragraphes 440 et 441.

²⁵ **RÉGIE DE L’ÉNERGIE**, Dossier R-3814-2012, Décision D-2013-037, parag. 481 à 534. Souligné en caractères gras par nous.

51- Cet obstacle est toutefois aujourd’hui disparu. C’est désormais la Régie de l’énergie qui a le pouvoir d’approuver, avec ou sans modifications, les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques, tant au stade de la planification au présent dossier (Aspect 2) qu’au stade opérationnel dans les causes tarifaires annuelles.

52- Il y a donc lieu pour la Régie, au présent dossier, de rétablir le programme de géothermie résidentielle d’Hydro-Québec Distribution (HQD) qui avait été aboli en 2013 malgré les vœux d’alors de la Régie.

Un tel rétablissement de programme est opportun non seulement en vertu de la large discrétion de la Régie d’apporter des ajouts ou modifications aux programmes et mesures soumis, mais également car il contribuera à aider à la capacité du *Plan de TÉQ* d’atteindre les cibles gouvernementales (ce qui n’est pas le cas du Plan déposé actuel, tel que vu à la section 4.2).

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.3.5

POUR LE RÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME DE GÉOTHERMIE RÉSIDEN­TIELLE D’HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de programme de géothermie résidentielle d’Hydro-Québec Distribution (HQD) qui avait été aboli en 2013 malgré les vœux d’alors de la Régie.

Un tel rétablissement de programme est opportun non seulement en vertu de la large discrétion de la Régie d’apporter des ajouts ou modifications aux programmes et mesures soumis, mais également car il contribuera à aider à la capacité du *Plan de TÉQ* d’atteindre les cibles gouvernementales (ce qui n’est pas le cas du Plan déposé actuel, tel que vu à la section 4.2).

3.3.6 Pour un programme de transition énergétique chez Hydro-Québec Distribution (HQD), du mazout et du propane vers l’électricité

53- Un programme d’Hydro-Québec Distribution (HQD) pour la conversion à l’électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel a déjà fait l’objet du dossier R-4000-2017 devant la Régie. Celle-ci l’a rejeté parce qu’il n’était pas rentable, mais l’avait alors traité uniquement selon les critères de rentabilité plus sévères applicables aux programmes commerciaux, sans considérer l’acceptabilité plus souple des programmes de transition, innovation et efficacité énergétiques.²⁶

54- Mais il y a lieu de tenir compte ici de l’importance de la transition énergétique au Québec afin de réduire la consommation de mazout. La Régie, tel que vu plus haut, dispose d’une large discrétion pour ajouter, soustraire ou modifier des programmes et mesures de transition, innovation et efficacité énergétiques des distributeurs d’énergie. Entre autres, selon l’article 5 de sa *Loi constitutive*, la Régie doit, dans l’exercice de toutes ses fonctions, tenir compte notamment de l’intérêt public, du développement durable, des objectifs des politiques énergétiques gouvernementales (incluant l’objectif d’une réduction de consommation de produits pétroliers de 40 % entre 2013 et 2030 au Québec). À cela s’ajoute (tel que vu en section 4.2 du présent mémoire) que le *Plan directeur de TÉQ* n’a pas la capacité d’atteindre même la faible cible de réduction de 5% de la consommation de produits pétroliers entre 2013 et 2023.

La Régie pourrait donc approuver des programmes et mesures additionnelles des distributeurs tels que des programmes de conversion de carburants et combustibles, à la fois

²⁶ **RÉGIE DE L’ÉNERGIE**, Dossier R-4000-2017, Pièce A-0050, Décision D-2017-119, paragraphe 171, page 45.

en vertu de sa large discrétion sur les programmes des distributeurs dont elle dispose et afin d’aider à la capacité du *Plan* d’atteindre cette cible.

Pour l’ensemble de ces motifs, le RTIEÉ recommande d’inscrire, parmi les programmes et mesures de transition, innovation et efficacité énergétiques qui seraient approuvés par la Régie pour le Plan 2018-2023 de TÉQ, un programme d’Hydro-Québec Distribution (HQD) pour la conversion à l’électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel.

Ce programme serait évidemment mené en parallèle avec les autres programmes et mesures d’Hydro-Québec Distribution (HQD) visant à effacer la demande en pointe du réseau, qui seraient inscrits possiblement dans ce programme de conversion lui-même, en plus de poursuivre le Programme GDP Affaires, l’option tarifaire interruptible et d’autres démarches de réduction de la pointe.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.3.6

POUR UN PROGRAMME DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE CHEZ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), DU MAZOUT ET DU PROPANE VERS L’ÉLECTRICITÉ

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie d’approuver, parmi les des programmes et mesures de transition, innovation et efficacité énergétiques qui seraient approuvés par la Régie pour le Plan 2018-2023 de TÉQ, un programme d’Hydro-Québec Distribution (HQD) pour la **conversion à l’électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel.**

3.3.7 Pour des programmes d’efficacité en puissance chez Hydro-Québec Distribution (HQD)

55- Outre les programmes et mesures existants d’efficacité en puissance chez Hydro-Québec Distribution (HQD) que sont les options interruptibles, le Programme GDP Affaires, le chauffe-eau résidentiel à trois éléments et la biénergie actuelle, nous proposons les deux programmes additionnels suivants d’efficacité en puissance.

56- UN PROGRAMME BIÉNERGIE POUR LA CLIENTÈLE COMMERCIALE ET INSTITUTIONNELLE

Nous préconisons ici de définir, parmi les clients admissibles au programme de conversion du mazout/propane vers l’électricité précédemment proposé ceux qui pourraient conserver leur système au mazout, de manière à les inciter certes à utiliser l’électricité pour le chauffage des locaux ou pour leur processus selon le programme de conversion, mais à revenir à leur combustible lorsque la demande de l’ensemble du réseau serait trop forte, soit par une télécommande ou par un tarif dissuasif.

57- LA BI-ÉNERGIE RÉSIDENIELLE INTERRUPTIBLE

Le Distributeur a réalisé deux sondages sur la possibilité d’un programme de biénergie résidentielle interruptible :

Le premier sondage a été réalisé auprès d’un petit nombre de participants (20) au projet pilote de biénergie interruptible. Ce sondage visait à mieux connaître les habitudes de consommation, les équipements en place et les motivations des participants afin d’expliquer plus en détails les résultats. Cependant, l’analyse des résultats de ce dernier n’a pas pu dégager de tendance ou de corrélation significative avec les résultats du projet pilote.

Le second sondage, effectué auprès de l’ensemble de la clientèle DT (non participants au projet pilote), visait à évaluer sa satisfaction à l’égard du tarif et l’intérêt qu’elle aurait pour une nouvelle offre commerciale de biénergie interruptible. Cette étude a permis de constater que :

- Les clients sont en très grande majorité satisfaits de la biénergie au tarif DT (96 % se disent satisfaits, dont 60 % sont très satisfaits) ;
- En ce qui concerne la nouvelle offre proposée dans ce sondage (c’est-à-dire qu’Hydro-Québec télécommanderait les systèmes de chauffage biénergie à distance), une proportion de 5 % seulement indique y être « certainement ouverts » alors que 22 % y seraient « probablement ouverts ». À l’inverse, environ les deux tiers des clients DT consultés ne semblent pas démontrer d’intérêt pour une telle offre de biénergie télécommandée qui nécessiterait un changement au tarif D.²⁷

En 2001, nous avons établi que le seuil de température de -12°C entraînait l’utilisation du mazout durant 1327 heures.²⁸ Il y a donc sûrement là un gisement pour remplacer du mazout au moyen d’un tarif biénergie interruptible sans avoir d’impact à la pointe. Probablement l’on pourrait calibrer le tarif D (qui sert à calibrer le tarif biénergie DT) tel que proposé dans le dossier R-4057-2018 avec une seconde tranche qui serait basée sur une utilisation de 200 heures. Ceci permettrait d’améliorer l’utilisation du patrimonial sans obliger HQD à avoir recours à d’autres moyens de pointe coûteux.

58- Autres moyens de pointe interruptible au secteur résidentiel

Hydro-Québec Distribution (HQD) fait grand état de son souhait de développer la gestion de la demande au résidentiel, notamment par son projet de réduction de la température

²⁷ RÉGIE DE L’ÉNERGIE, Dossier R-4043-2018, Pièce A-0049, HQD 10, Document 1, page 16, lignes 5 à 21.

²⁸ Jacques FONTAINE pour STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, Dossier R-3471-2001, Pièce SÉ 1, Document 1, Annexe A, Tableau A-2, page 20.

des chauffe-eau, présentement en attente de clarification quant à son impact sur la santé publique.

Nous constatons cependant du tableau qui suit que le coût des interventions d’Hydro-Québec Distribution (HQD) au secteur résidentiel est de 10 à 20 fois plus élevé que ses interventions auprès de la clientèle Affaires.

Nous croyons donc qu’Hydro-Québec Distribution (HQD), en attendant la suite pour la baisse des températures des chauffe-eau résidentiels et après notre proposition ci-dessus de biénergie résidentielle interruptible, devrait se concentrer sur le secteur Affaires pour continuer d’améliorer la gestion sa demande en pointe.

Tableau 5.1

Budgets et objectifs 2019– gestion de la demande en puissance ²⁹

	2019		Coût par kW
	M \$	MW	
Gestion de la demande en puissance			
Chauffe-eau 3 éléments	2,9	2,0	1 450 \$
Sensibilisation et biénergie 1 -	0,4		
Charges interruptibles résidentielle - Chauffe-eau	3,6	5,3	679 \$
Charges interruptibles - Bâtiments CI (1)	23,2	365,0	64 \$
Total	30,1	372,3	81 \$

²⁹ RÉGIE DE L’ÉNERGIE, Dossier R-4043-2018, Pièce A-0049, HQD 10, Document 1, Tableau 5, page 13.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.3.7

POUR DES PROGRAMMES D’EFFICACITÉ EN PUISSANCE CHEZ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie, outre les programmes et mesures existants d’efficacité en puissance chez Hydro-Québec Distribution (HQD) que sont les options interruptibles, le Programme GDP Affaires, le chauffe-eau résidentiel à trois éléments et la biénergie actuelle, d’approuver les deux programmes additionnels suivants d’efficacité en puissance :

- **Un programme biénergie pour la clientèle commerciale et institutionnelle :** Nous préconisons ici de définir, parmi les clients admissibles au programme de conversion du mazout/propane vers l’électricité précédemment proposé ceux qui pourraient conserver leur système au mazout, de manière à les inciter certes à utiliser l’électricité pour le chauffage des locaux ou pour leur processus selon le programme de conversion, mais à revenir à leur combustible lorsque la demande de l’ensemble du réseau serait trop forte, soit par une télécommande ou par un tarif dissuasif.

- **La bi-énergie résidentielle interruptible :** En 2001, nous avons établi que le seuil de température de -12°C entraînait l’utilisation du mazout durant 1327 heures. Il y a donc sûrement là un gisement pour remplacer du mazout au moyen d’un tarif biénergie interruptible sans avoir d’impact à la pointe. Probablement l’on pourrait calibrer le tarif D (qui sert à calibrer le tarif biénergie DT) tel que proposé dans le dossier R-4057-2018 avec une seconde tranche qui serait basée sur une utilisation de 200 heures. Ceci permettrait d’améliorer l’utilisation du patrimonial sans obliger HQD à avoir recours à d’autres moyens de pointe coûteux.

Hydro-Québec Distribution (HQD) fait grand état de son souhait de développer davantage la gestion de la demande au résidentiel, notamment par son projet de réduction de la température des chauffe-eau, présentement en attente de clarification quant à son impact sur la santé publique. Nous constatons cependant que le coût des interventions d’Hydro-Québec Distribution (HQD) au secteur résidentiel est de 10 à 20 fois plus élevé que ses interventions auprès de la clientèle Affaires. Nous croyons donc qu’Hydro-Québec Distribution (HQD), en attendant la suite pour la baisse des températures des chauffe-eau résidentiels et après notre proposition ci-dessus de biénergie résidentielle interruptible, devrait **se concentrer sur le secteur Affaires pour continuer d’améliorer la gestion sa demande en pointe.**

3.3.8 Pour qu’HQD demande à TransÉnergie de lever les contraintes du réseau de transport l’empêchaient d’accepter plus de 3400 kW d’autoproduction électrique sur son réseau

59- Au [dossier R-3551-2004, dans sa pièce HQD-1, Doc. 1 \(v.r. le 5 juillet 2005\), en pages 11-12](#), Hydro-Québec Distribution affirmait que des contraintes du réseau de transport de HQT l’empêchaient d’accepter plus de 3400 kW d’autoproduction électrique sur son réseau :

Pour l’instant, le Distributeur prévoit toutefois que l’autoproduction n’amènera aucun coût additionnel de transport ou de distribution.

Cette situation pourrait cependant changer si la puissance totale des équipements d’autoproduction dépassait 3 400 kW. En effet, le réseau de transport d’Hydro-Québec TransÉnergie a la particularité d’être exploité à l’intérieur d’une plage de fréquence plus étendue que celle des autres réseaux d’Amérique du Nord. Ainsi, par exemple, le premier seuil de délestage de charge en sous-fréquence est réglé à 58,5 Hz sur le réseau de TransÉnergie, alors qu’il est de 59,3 Hz pour les autres réseaux du NERC. Les équipements d’autoproduction qu’on trouve dans le commerce sont conçus et certifiés en fonction des plages de fréquence généralement respectées par les réseaux du NERC (sauf celui de TransÉnergie).

*Dans le passé, TransÉnergie a permis le raccordement, à son réseau, d’équipements de production dont les fonctions de protection en fréquence étaient réglées à des seuils de déclenchement plus serrés, par rapport à ses exigences usuelles, pour un total de 100 MW. À ce jour, la puissance des équipements ainsi installés totalise 96,6 MW. **Il reste donc une marge de manœuvre de quelque 3 400 kW, que le Distributeur peut utiliser pour l’intégration de l’ensemble des petites productions sur son réseau — dont les futurs équipements d’autoproduction. Au-delà de cette limite, Hydro-Québec TransÉnergie demandera au Distributeur le délestage automatisé d’une charge équivalente à la capacité des équipements d’autoproduction qui ne respecteraient pas ses normes d’insensibilité à la fréquence. Cette exigence de délestage de charge***

nécessitera l’installation d’équipements d’automatisation dont les coûts seraient assumés par l’ensemble des clients du Distributeur.³⁰

60- À l’époque, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l’*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, assistés des spécialistes **Monsieur Jean-Claude Deslauriers** (ingénieur, ayant œuvré pendant plusieurs décennies en transport chez Hydro-Québec) et **Monsieur Benoit Perron** (alors président d’Énergie solaire Québec - ÉSQ), avaient exprimé leur inquiétude quant à ce plafond de 3400 kW d’autoproduction admissible sur le réseau formulé la recommandation suivante :

11 - [...] La Régie devrait inviter le Distributeur à lui faire rapport, avant l’audience au mérite dans 18 mois sur :

- L’état de ses démarches en vue de favoriser l’adoption de normes pour les systèmes d’autoproduction permettant d’ajuster leur déclenchement au seuil correspondant à celui du réseau d’Hydro-Québec.
- L’état de ses démarches auprès du Transporteur en vue de valider et éventuellement modifier cette capacité maximale énoncée de 3400 kW sur le réseau et un état des coûts qui résulteraient d’une telle modification.

Il nous semble manifeste que le développement futur de l’autoproduction requerra un dépassement de cette limite de 3400 kW.³¹

61- Depuis lors, le problème ne semble pas avoir été résolu par Hydro-Québec TransÉnergie.

³⁰ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3551-2004, Pièce HQD-1, Doc. 1 (v.r. le 5 juillet 2005), <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3551-04/mainRequete3551.htm> , pages 11-12. Souligné en caractère gras par nous.

³¹ STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA), Dossier R-3551-2004, [Observations C-10-2](#), parag. 11. Souligné en caractère gras par nous.

Or, le défaut d’Hydro-Québec TransÉnergie d’adapter ses équipements pour rendre possible l’autoproduction au-delà de 3400 kW au Québec constitue un frein à toute stratégie cohérente visant à accroître cette autoproduction. En effet, si le réseau n’est pas adapté à les accueillir, les autoproducteurs seront requis d’installer sur leurs propres équipements un système de télé-déclenchement reconnu par le Distributeur (qu’on appelle Télésafe) au coût de 700 k\$, ce qui nuira considérablement à l’essor de l’autoproduction, laquelle a plutôt besoin d’appuis plutôt que d’obstacles désincitatifs.

62- Il est désormais hautement prévisible que la demande en autoproduction dépassera fortement les 3400 kW d’ici 2023 au Québec, pouvant atteindre entre 10 MW et 20 MW.

Conformément aux Conditions de service d’Hydro-Québec TransÉnergie, c’est à Hydro-Québec Distribution (HQD) de demander à TransÉnergie d’adapter son réseau de manière à pouvoir dorénavant recevoir davantage que la limite actuelle de 3400 kW de systèmes d’autoproduction au Québec d’ici 2023, voire une projection de 10 MW à 20 MW d’autoproduction. Nous recommandons que la Régie requière qu’Hydro-Québec Distribution (HQD) loge une telle demande auprès de TransÉnergie, ceci afin de permettre le plein déploiement de l’autoproduction sur son réseau.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.3.8

POUR QU’HQD DEMANDE À TRANSÉNERGIE DE LEVER LES CONTRAINTES DU RÉSEAU DE TRANSPORT L’EMPÊCHAIENT D’ACCEPTER PLUS DE 3400 kW D’AUTOPRODUCTION ÉLECTRIQUE SUR SON RÉSEAU

Le Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l’énergie requiert qu’Hydro-Québec Distribution (HQD) demande à TransÉnergie d’adapter son réseau de manière à pouvoir dorénavant recevoir davantage que la limite actuelle de 3400 kW de systèmes d’autoproduction au Québec d’ici 2023, voire une projection de 10 MW à 20 MW d’autoproduction, ceci afin de permettre le plein déploiement de l’autoproduction sur son réseau.

3.3.9 Pour le déploiement rapide et suivi de l’énergie solaire photovoltaïque et du jumelage éolien-diesel en réseaux autonomes d’HQD

63- Les coûts évités des réseaux autonomes sont importants : ³²

TABLEAU 3.3.8.1
COÛTS ÉVITÉS PAR RÉSEAUX AUTONOMES – ANNUITÉ CROISSANTE EXPRIMÉE EN ¢/KWH DE 2018

	Coût évité en énergie ¢/kWh	Coût évité en puissance \$/kW-an	Facteur d'utilisation	Coût évité en puissance ¢/kWh	Coût évité total ¢/kWh
Îles-de-la-Madeleine					
Cap-aux-Meules	22,11	200	54%	4,26	26,37
Nunavik					
Akulivik	50,12	900	57%	17,98	68,11
Aupaluk	52,82	900	57%	17,91	70,73
Inukjuak	49,30	900	63%	16,36	65,67
Ivujivik	54,53	900	59%	17,55	72,07
Kangiqualujuaq	56,96	900	58%	17,84	74,79
Kangijsujuaq	54,12	900	61%	16,72	70,84
Kangirsuk	53,51	900	59%	17,35	70,86
Kuujuaq	52,09	900	62%	16,64	68,73
Kuujuarapik	50,30	900	65%	15,76	66,06
Puvirnituk	49,38	900	65%	15,81	65,19
Quaqtaq	57,46	900	61%	16,91	74,37
Salluit	49,98	900	63%	16,38	66,36
Tasiujaq	57,14	900	60%	17,16	74,30
Umiujaq	54,01	900	58%	17,67	71,68
Basse-Côte-Nord					
La Romaine	37,11	765	45%	19,34	56,44
Port Menier	36,24	765	45%	19,32	55,56
Haute Mauricie					
Clova	43,41	765	42%	20,55	63,96
Opitciwan	36,94	765	48%	18,21	55,15
Schefferville	2,49	145	51%	3,24	5,73

³² HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-4057-2018, Pièce B-0015, HQD-4 Document 3, Tableau 4, page 20.

64- Depuis plus de 20 ans, Hydro-Québec Distribution multiplie ses plans visant à convertir à terme l’ensemble de ses réseaux autonomes aux énergies renouvelables telles que le solaire, l’éolien, la biomasse ou l’hydroélectrique.

Mais ses démarches piétinent, malgré les engagements d’Hydro-Québec Distribution.

Une fois de plus, nous nous trouvons donc à inviter la Régie de l’énergie à trouver un moyen de faire débloquer le plan d’Hydro-Québec Distribution de conversion de ses réseaux autonomes aux énergies renouvelables, de manière à ce que des résultats soient obtenus.

65- Dès 2010, l’expert de SE-AQLPA, Monsieur Jean-Claude Deslauriers, avait souligné dans un rapport au dossier R 3748-2010 l’intérêt de la technologie solaire photovoltaïque en réseaux autonomes. La Régie avait alors marqué sa préoccupation d’assurer un suivi de cette technologie dans sa décision D-2011-162 :

*[358] La Régie constate que, dans le cadre de sa réévaluation du PTÉ pour les réseaux autonomes, le Distributeur prévoit examiner le potentiel de la technologie photovoltaïque. S.É./AQLPA souligne que **le coût des panneaux solaires photovoltaïques a subi une baisse importante de 2008 à mars 2011.** (...) Selon l’expert, les cartes de production énergétique du gouvernement du Canada indiquent que **la ressource photovoltaïque est annuellement de plus de 1 000 kWh par kW installé au Nunavik,** ce qui est presque autant qu’à Montréal. Il ajoute que **le fait d’être situé au nord du 53^e parallèle constituerait même un avantage, puisque l’inclinaison des panneaux évite l’accumulation de neige.** La Régie invite le Distributeur à considérer ces caractéristiques dans son évaluation des panneaux solaires photovoltaïques dans le cadre de la révision du PTÉ en réseaux autonomes.³³*

³³ **RÉGIE DE L’ÉNERGIE**, Dossier R-3748-2010, Pièce A-0072, Décision D-2011-162, paragraphe 358, pages 98 et 99.

66- La ressource solaire est bel et bien présente au Nunavik, comme Monsieur Deslauriers le soulignait en 2013 :

D’abord voyons les résultats du logiciel RETScreen quant au rayonnement solaire à Markam et à Kuujjuak.

Tableau 5.1
Comparaison Markham et Kuujjuak

Nom du projet		Hydro One
Lieu du projet		Markam
Station météorologique la plus proche du projet	-	Toronto Int'l. A, ON
Latitude du lieu du projet	°N	43,7
Rayonnement solaire annuel (surface inclinée)	MWh/m ²	0,156
Température moyenne annuelle	°C	7,5

Nom du projet		Kuujjuak
Lieu du projet		Nunavik, Québec
Station météorologique la plus proche du projet	-	Kuujjuaq, QC
Latitude du lieu du projet	°N	58,1
Rayonnement solaire annuel (surface inclinée)	MWh/m ²	0,140
Température moyenne annuelle	°C	-5,8

*Il est évident qu’y du soleil à Kuujjuak et la différence d’ensoleillement et de production d’énergie n’est que de 10 %. Il y a donc au Nunavik de l’énergie solaire en quantité suffisante pour refaire sérieusement un exercice d’évaluation économique appliquée à cette technologie.*³⁴

Le lecteur peut à sa guise consulter à ce sujet le site Internet : **GOVERNEMENT DU CANADA**, Cartes d’ensoleillement et du potentiel d’énergie solaire photovoltaïque du Canada, <http://pv.nrcan.gc.ca/index.php?n=1293&m=u&lang=fr> .

³⁴ Jean-Claude DESLAURIERS avec la collaboration de Jacques FONTAINE POUR SÉ-AQLPA,, Dossier R-3864-2013, Pièce C-SÉ-AQLPA-0010, SÉ-AQLPA 2, Document 1, page 29 et 30. http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/232/DocPrj/R-3864-2013-C-S%C3%89-AQLPA-0010-Preuve-Memoire-2014_05_15.pdf .

Le lecteur peut aussi consulter un excellent rapport sur la situation des énergies renouvelables dans l’arctique : **David CHERNIAK et als.**, *Report on the State of Alternative Energy in the Arctic*, Sept. 21, 2015, http://www.bullfrogpower.com/wp-content/uploads/2015/09/State_of_Alternative_Energy_in_the_Arctic_POLAR_2015.pdf .

67- Les coûts d’installation du PV peuvent varier beaucoup et, lorsqu’on consulte l’*International Energy Agency (IEA)*, on trouve des écarts significatifs qui vont de 0,78 US\$/W en Chine, à 1,02 US\$/W en Belgique, à 2,88 US\$/W aux États-Unis et à 3,98 \$/W en Suisse avec, pour le Canada, une gamme allant de 1,85 US\$/W à 2,35 US\$/W. ³⁵

En moyenne, on peut utiliser le prix de 3,0 \$Can/W comme une valeur significative et aussi constater que les prix pour les réseaux isolés (off-grid) sont toujours supérieurs d’au moins 30 %. Par conséquent une valeur raisonnable pour le prix d’installation en réseau isolé serait au Canada de l’ordre de 4 Can\$/W. Ces chiffres confirment que le coût d’installation est maintenant la composante majeure du coût total d’une installation de PV en réseau autonome :

³⁵ **INTERNATIONAL ENERGY AGENCY (IEA)**, *Trends 2018 In Photovoltaic Applications*, [powerpoint-presentation - iea-pvps.org](http://www.iea-pvps.org), page 41.

TABLE 6: INDICATIVE INSTALLED SYSTEM PRICES IN SELECTED IEA PVPS REPORTING COUNTRIES IN 2017

COUNTRY	GRID-CONNECTED (LOCAL CURRENCY OR USD PER W)								OFF-GRID (LOCAL CURRENCY OR USD PER W)			
	RESIDENTIAL		COMMERCIAL		INDUSTRIAL		GROUND-MOUNTED		<1 kW		>1 kW	
	LOCAL CURRENCY/W	USD/W	LOCAL CURRENCY/W	USD/W	LOCAL CURRENCY/W	USD/W	LOCAL CURRENCY/W	USD/W	LOCAL CURRENCY/W	USD/W	LOCAL CURRENCY/W	USD/W
AUSTRALIA	2,22	1,63	2,01	1,48	NA	NA	2,24	1,65	NA	NA	NA	NA
AUSTRIA	1,62	1,76	1,19	1,29	NA	NA	NA	NA	5,00	5,42	NA	NA
BELGIUM	1,2 - 1,7	1,3 - 1,84	1,1 - 1,2	1,19 - 1,3	0,85 - 1,1	0,92 - 1,19	NA	NA	NA	NA	NA	NA
CANADA	2,5 - 3,2	1,85 - 2,37	2 - 2,5	1,48 - 1,85	1,8 - 2	1,33 - 1,48	1,80	1,33	NA	NA	NA	NA
CHINA	5,5 - 6	0,78 - 0,85	5,5 - 6	0,78 - 0,85	5,5 - 6	0,78 - 0,85	5 - 5,5	0,71 - 0,78	NA	NA	NA	NA
DENMARK	7 - 13	1,02 - 1,89	6 - 12	0,87 - 1,75	6 - 13	0,87 - 1,89	3 - 7	0,44 - 1,02	8 - 22	1,17 - 3,21	NA	NA
FRANCE	1,9 - 2,6	2,06 - 2,82	1,20	1,30	0,90	0,98	0,8 - 1	0,87 - 1,08	NA	NA	NA	NA
FINLAND	1,2 - 1,8	1,3 - 1,95	0,9 - 1,15	0,98 - 1,25	0,85 - 1,15	0,92 - 1,25	0,9 - 1,1	0,98 - 1,19	5,00	5,42	NA	NA
GERMANY	1,13 - 1,58	1,22 - 1,71	0,85 - 1,35	0,92 - 1,46	0,98	1,06	0,92	0,99	NA	NA	NA	NA
ISRAEL	5 - 6	1,33 - 1,6	3,5 - 3,8	0,93 - 1,01	3 - 3,2	0,8 - 0,85	2,6 - 2,77	0,69 - 0,74	NA	NA	NA	NA
ITALY	1,2 - 1,6	1,3 - 1,73	1 - 1,4	1,08 - 1,52	0,8 - 1	0,87 - 1,08	0,7 - 0,9	0,76 - 0,98	NA	NA	NA	NA
JAPAN	277,00	2,37	244,00	2,09	244,00	2,09	221,00	1,89	NA	NA	NA	NA
KOREA	1 500 - 2 000	1,27 - 1,7	2 200 - 2 300	1,87 - 1,95	NA	NA	1 400 - 2 000	1,19 - 1,7	NA	NA	NA	NA
MALAYSIA	5,5 - 6	1,33 - 1,45	4,5 - 5,5	1,09 - 1,33	3,7 - 4,5	0,89 - 1,09	3,5 - 4,4	0,84 - 1,06	7,5 - 8	1,81 - 1,93	25 - 35	6,03 - 8,45
PORTUGAL	1,40	1,52	1,20	1,30	1,00	1,08	0,6 - 0,8	0,65 - 0,87	2,00	2,17	1,60	1,73
SPAIN	1,4 - 1,5	1,52 - 1,63	0,8 - 1,2	0,87 - 1,3	NA	NA	0,88	0,95	2,5 - 3	2,71 - 3,25	NA	NA
SWEDEN	14,80	1,66	12,20	1,37	10,70	1,20	9,30	1,05	25,00	2,81	20,00	2,25
SWITZERLAND	2,2 - 4	2,15 - 3,91	1,1 - 2,5	1,07 - 2,44	0,9 - 1,5	0,88 - 1,46	NA	NA	10 - 15	9,77 - 14,65	8 - 7	7,81 - 6,84
USA	2,88	2,88	1,55	1,55	NA	NA	0,98	0,98	NA	NA	NA	NA

NOTE: DATA REPORTED IN THIS TABLE DO NOT INCLUDE VAT.

SOURCE IEA PVPS.

68- Pour valider ces coûts d’installation, il serait intéressant à cet égard d’avoir les données d’Hydro-Québec sur les coûts d’installation et la performance de son système PV d’Hydro-Québec au village de Quaqaq récemment mis en service.³⁶

Ce projet est intéressant parce qu’il signale un intérêt d’Hydro-Québec dans cette technologie mais cela demeure un projet extrêmement timide devant l’évidence des économies potentielles de combustible que peut générer une telle initiative. Le village de Quaqaq est en effet un des plus petits villages du Nunavik, avec une puissance installée de seulement 1085 kW et avec

³⁶ **Marc-Antoine CÔTÉ**, *Hydro-Québec à l’ère de l’énergie solaire photovoltaïque*, Voirvert Le portail du bâtiment durable au Québec, 9 mars 2018, <http://www.voirvert.ca/nouvelles/rubriques/hydro-quebec-ere-energie-solaire-photovoltaique> .

une charge de pointe 620 kW et l'installation PV actuelle n'est que de 22 kW (mais Hydro-Québec annonce un autre projet de 100 kW).



69- Pour déterminer la rentabilité d'une installation PV en réseau autonome et donc déterminer l'intérêt économique de cette technologie, on peut utiliser le logiciel RETScreen de Canmet Énergie de Varennes, institut de recherche de Ressources naturelles Canada.

Plusieurs cas d'analyses ont été effectués avec les paramètres suivants:

- Taux d'inflation 1,8 %
- Taux d'actualisation 4,3 %
- Taux d'intérêt 5%
- Ratio d'endettement 70 %
- Durée de vie 20 ans
- Crédit pour GES 15 \$/Tonne
- Coût de panneaux 60 ¢/Wp
- Rendement effectif des panneaux 11,5 %
- Le productible solaire de tous les cas est celui du village de Kuujjuak

Tableau des résultats RETScreen

Puissance du champ PV	Coût total du projet	Coûts unitaires du projet	Énergie produite	Coût unitaire de l'énergie	GES économisés	Économie annuelle fonction des coût évités en ¢/kWh		
						20	40	60
kW	K\$	\$/W	MWh	¢/kWh	T co2	k\$	k\$	k\$
50	315	6,30	55	50	53	12	23	35
100	489	4,89	24	41	106	25	47	71
300	1219	4,06	71	37	318	71	142	213
500	2002	4,00	118	35	530	118	238	272
1000	3532	3,53	1182	27	1060	235	472	709
2000 Îles de la Madeleine	5711	2,86	2364	17	2120	470	709	1418

Il ressort de ces résultats les constatations suivantes :

- Les coûts en réseaux autonomes sont plus élevés que dans la région métropolitaine à cause des coûts de transport et de manutention. Il n'y a pas de port de grande capacité dans la plupart des villages.
- Le coût unitaire de l'énergie est toujours plus bas que les coûts évités dans tous les villages des réseaux autonomes à l'exception de Schefferville qui est alimentée par une centrale hydroélectrique.
- Aux Îles-de-la-Madeleine, les infrastructures permettent de réduire les coûts à un niveau beaucoup plus bas que le coût évité de l'énergie seule qui est de 22 ¢/kWh. Le coût de production de 17 ¢/kWh est alors comparable au coût des éoliennes de 6000 kW qui sont en construction. Le productible solaire est plus important aux Îles-de-la-Madeleine que celui de Kuujjuak qui a été utilisé pour les calculs.
- Si des modules standard sont développés, ces coûts peuvent être considérablement réduits.
- Les économies annuelles montrées ne tiennent pas compte des GES dont l'économie doit s'additionner.

70- POUR UN DÉVELOPPEMENT RAPIDE

Ces résultats encourageants montrent que des systèmes photovoltaïques sont rentables dès à présent en réseaux autonomes.

Si on souhaite un développement rapide du solaire PV en réseau autonome, il nous faut établir des modules standards pour en diminuer les coûts d’installation.

Au Nunavik, les petits villages sont de 600 kW avec au moins deux moteurs de 300 kW et les moteurs diesel qui doivent fonctionner à au moins 30 % de leur capacité. Donc on peut générer un modèle avec 100 kW de moteur diesel et fonctionner avec 500 kW de PV dans chacun de ces villages. Ce serait un programme ambitieux; l’on devrait standardiser sur des systèmes de 500 kW ce qui est déjà un standard pour les onduleurs.

Suivant le tableau précédent, si l’on installait 500 kW de panneaux solaires dans chacun des quatorze villages du Nunavik (dont la consommation en 2022 sera de 108 GWh³⁷), on pourrait alors sauver 8,3 GWh de combustible, réaliser des économies de 5 791 000 \$/année avec un coût d’investissement de 2 M\$ par village soit au total 28 M\$. Ceci permettrait d’économiser aussi 7280 tonnes de GES dont la valeur n’a pas été prise en compte dans l’analyse économique ci-dessus.

Suivant ce même tableau, à Cap-Aux-Meules, aux Îles-de-la-Madeleine, la consommation d’électricité sera en 2022 de 197,38 GWh. Si on y installait 2000 kW de panneaux solaires, l’on pourrait alors sauver 1,18 GWh de combustibles, réaliser des économies de 709 203 \$/année avec un coût d’investissement de 3,5 M\$. Ceci permettrait d’économiser aussi 1060 Tonnes de GES dont la valeur monétaire n’a pas été prise en compte.

³⁷ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3986-2016, Pièce B-0011, HQD-2, document 2, page 38.

71- En conclusion, nous constatons qu’en réseau autonome les coûts évités très élevés (allant de 26,37 ¢/kWh aux Îles-de-la-Madeleine jusqu’à 74,37 ¢/kWh au village de Quaqaq au Nunavik) permettent d’établir un modèle de déploiement rentable des installations solaires photovoltaïques dans tous ces réseaux.

Cette rentabilité, combinée à l’évitement de consommation de carburants et combustibles et d’émissions de gaz à effet de serre et autres émissions atmosphériques polluantes auraient déjà dû depuis longtemps amener Hydro-Québec Distribution (HQD) à mettre en œuvre un plan de déploiement du solaire PV dans tous ses réseaux autonomes, ce qu’il ne fait pas.

En effet, depuis plus de 20 ans, les énoncés d’intention de HQD en faveur d’un déploiement d’énergie renouvelable (solaire, éoliennes, biomassique, etc.) dans tous ses réseaux autonomes se multiplient, mais avec très peu de résultats.

Il est nécessaire que, cette fois, la Régie trouve le moyen de traduire ces intentions d’Hydro-Québec Distribution (HQD) en résultats.

Une piste de solution pourrait consister à impliquer davantage les communautés et leurs institutions de gouvernance, en les impliquant non seulement du point de vue de l’acceptabilité locale sociale et environnementale, mais aussi comme partenaires économiques de ces projets notamment quant aux emplois, aux fournisseurs et à des retombées économiques locales.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.3.9.1

POUR LE DÉPLOIEMENT RAPIDE ET SUIVI DE L’ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE EN RÉSEAUX AUTONOMES D’HQD

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de requérir qu’Hydro-Québec Distribution traduise en résultats, à court terme, ses intentions maintes fois répétées mais non réalisées d’un **déploiement d’énergie renouvelable** (solaire, éoliennes, biomassique, etc.) dans tous ses réseaux autonomes, avec obligation de déposer **un état d’avancement trimestriel de ses démarches à ce sujet dans chacun de ses réseaux autonomes, lequel pourrait donner lieu à une audience publique ou un processus de commentaires publics et demandes de renseignements.**

Une insistance particulière devrait être portée au développement d’un modèle de **systèmes solaires PV en réseaux autonomes**, vu que leur rentabilité est maintenant établie.

Hydro-Québec Distribution devrait également démontrer qu’elle **implique davantage les communautés et leurs institutions de gouvernance**, en les impliquant non seulement du point de vue de l’acceptabilité locale sociale et environnementale, mais aussi comme partenaires économiques de ces projets notamment quant aux emplois, aux fournisseurs et à des retombées économiques locales.

72- Quant au déploiement éolien en réseaux autonomes, les technologies de contrôle des jumelages éolien-diesel (JED) en réseaux autonomes proposées à ce jour par Hydro-Québec Distribution ont consisté à additionner un compensateur synchrone pour stabiliser le réseau et absorber les fluctuations des turbines éoliennes (ou comme proposé pour le projet Kangiqsualujjuaq, à additionner une roue d’inertie). Ces technologies ne sont pas très dispendieuses mais ont peu d’effet sur la quantité d’énergie éolienne absorbée par le réseau alors que la technologie des accumulateurs d’énergie permet d’améliorer ce paramètre.

À cause de la marge de jeu que les coûts élevés du mazout permettent, il est loisible d’explorer l’effet d’un accumulateur d’énergie sur l’utilisation efficace des éoliennes. Pour ce faire, il faut faire un certain nombre d’hypothèses qui pourront être validées par des études ultérieures :

- Prêsumons qu’on installe un système BESS (Batteries Energy Storage System) de 1000 kW de puissance et en énergie de 1000 kW-1 heure avec un cycle de charge important de 5000 cycles et des batteries capables de cycles profonds. Cette spécification est sévère et impose un coût important de l’ordre de 3000 \$/kW pour une batterie d’accumulateur de type. On aurait donc un coût d’investissement additionnel du système de 3 000 000\$ (Par contre le compensateur statique ou le volant d’inertie n’est plus requis, ce qui représente une économie importante).

- Toute tentative d’évaluer le bénéfice d’un système BESS sur le taux d’absorption de l’énergie est très difficile. Pour réussir, il faut faire la simulation horaire de la charge et du vent avec la contribution des batteries pour toute l’année. En faisant une hypothèse simple, à l’effet que la batterie sera sollicitée à sa pleine capacité deux fois par semaine nous obtenons une contribution de 1 x 52 x 7 MWh pour une année et ces 364 MWh peuvent s’additionner aux MWh absorbés par le réseau en provenance des éoliennes.

- Si dans le tableau précédent on ajoute une solution BESS on obtiendrait des résultats semblables au tableau suivant réalisé à partir de données de 2013 :

Tableau 3.2
 Projet Inukjuak site no 1 revisité

	Unités	2013	2013 avec BESS
Turbines	no	3 x 660	3 x 660
Puissance installé	kW	1980	1980
Vitesse vent 10 M.	m/s	6,3	6,3
Pointe du réseau	kW	1780	1780
Taux de pénétration éolienne	%	1,11	1,11
Énergie éolienne disponible	MWh	7393	7393
Énergie éolienne absorbée	MWh	4731	5095
Énergie éolienne excédentaire	MWh	2662	1934
Taux d'absorption	%	64%	74%
Coûts évités	\$/kWh	0,4665	0,4665
Coût du mazout	\$/litre	1,40	1,40
Indexation de l'énergie	%	2,00	2,00
Coût du projet	k\$	12 806	15 806
Coût unitaire	\$/kW	6 468	7 983
Coût annuel Ent & Opération	k\$	345	375
Taux d'actualisation	%	4,3	4,3
VAN	k\$	10 823	9445

Remarques et constatations sur ce tableau

- L’objectif de cet exercice est de montrer que toute solution (telle qu’une batterie d’accumulateurs) qui augmente un tant soit peu le taux d’absorption a un effet très important sur la rentabilité du projet même si les coûts sont importants. En effet le taux d’absorption est passé de 64 % à 69 % produisant 364 MWh de plus utilisés par le réseau au taux 0,4665 \$/kWh ce qui donne une économie annuelle de 169 806 \$.
- Même si le coût de projet s’est accru de 3 M\$ qui est un coût surévalué, la VAN s’en trouve tout de même très positive.
- L’addition d’une batterie d’accumulateurs a un effet très important sur la stabilité et la fiabilité du réseau.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.3.9.2

LA PLANIFICATION DE JUMELAGES ÉOLIEN-DIESEL (JED) EN RÉSEAUX AUTONOMES

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de requérir qu’Hydro-Québec Distribution tienne compte de la technologie de batteries d’accumulateurs BESS (Batteries Energy Storage System) dans la planification de jumelages éolien-diesel (JED) en réseaux autonomes, en particulier afin de bien évaluer l’impact sur le taux d’absorption, ce qui permet d’accroître la rentabilité de tels jumelages.

3.4 LES PROGRAMMES ET MESURES EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES DES REDISTRIBUTEURS D’ÉLECTRICITÉ

73- Les dix redistributeurs d’électricité municipaux et coopératif figurent parmi les distributeurs dont le programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques sont sujets à approbation, avec ou sans modifications, par la Régie suivant l’article 85.41 al. 1 de la *Loi* (« Aspect 2 ») et l’article 85.40 de cette même *Loi* référant à l’article 7 de la *Loi sur Transition Énergétique Québec (TÉQ)*.

74- Le *Plan quinquennal 2018-2023 de TÉQ* au présent dossier ne comporte aucun programme ou mesure de ces redistributeurs.

75- Hydro-Québec Distribution (HQD) nous précise que ces redistributeurs semblent eux-mêmes n’offrir aucun tel programme ou mesure, mais qu’ils sont admissibles au moins en partie aux programmes et mesures d’Hydro-Québec Distribution (HQD). Il demeure toutefois des incertitudes puisque, comme on le voit au présent mémoire, la liste des programmes et mesures qu’Hydro-Québec Distribution désire soumettre à l’approbation de la Régie sous l’Aspect 2 du présent dossier est incomplète. De plus, elle affirme que le programme de *Gestion de la puissance (GDP) – Affaires* (mesures 67.18 et 37.1 du *Plan directeur*) n’est pas offert aux clients des réseaux municipaux et coopératifs mais est offert aux réseaux eux-mêmes; cependant cette admissibilité des réseaux demeure toute théorique si ces réseaux ne prévoient aucun moyen de ré-offrir l’équivalent du programme à leurs propres clients :

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-13

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièces [B-0068](#) et B-0069.
- ii) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0114](#), Question 1 de la demande de renseignements no. 3 de la Régie, Programmes et mesures énumérés au Préambule (iv).

QUESTION 2.13.5 DU RTIEÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Veillez énumérer lesquels des programmes et mesures énumérés à chacune des pièces citées en référence sont offerts par Hydro-Québec Distribution (HQD) aux clients (consommateurs) d’un ou plusieurs des réseaux municipaux et coopératif en spécifiant lesquels.

RÉPONSE 2.13.1 D’HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) AU RTIEÉ

Les clients des réseaux municipaux et coopératifs sont admissibles aux programmes d’économie d’énergie du Distributeur visant les marchés Résidentiel et Affaires.

Cependant, le programme de Gestion de la puissance (GDP) – Affaires (mesures 67.18 et 37.1 du Plan directeur) n’est pas offert aux clients des réseaux municipaux et coopératifs mais est offert aux réseaux eux-mêmes.

En ce qui concerne les programmes ou mesures cités à la pièce B-0114, ils n’ont pas, de l’avis du Distributeur, à faire l’objet d’une approbation par la Régie. Le Distributeur comprend, de la décision D-2018-170, que la Régie rendra une décision sur cette question éventuellement. Dans ce contexte, le Distributeur estime prématuré de répondre à cette partie de la question.

QUESTION 2.13.5 DU RTIEÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

À votre connaissance, existe-t-il des programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques qui sont offerts par les réseaux municipaux et coopératif à leurs clients. Veuillez les décrire et fournir référence. Dans chaque cas, veuillez indiquer s’ils sont d’une quelconque manière comptabilisés parmi les programmes et mesures sous la responsabilité d’Hydro-Québec Distribution au Plan directeur (vu que les réseaux municipaux et coopératif sont eux-mêmes des clients d’Hydro-Québec Distribution).

RÉPONSE 2.13.5 D’HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) AU RTIEÉ

À la connaissance du Distributeur, il n’y pas de programme d’efficacité énergétique électrique offert par les réseaux municipaux et coopératif à leurs clients. Le Distributeur ne comptabilise que les projets qui sont soumis dans le cadre des programmes dont il est responsable.³⁸

76- Il nous semble respectueusement que la Régie devrait s’assurer que l’offre de programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques aux consommateurs d’électricité soit universelle dans tout le Québec.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.4

LES PROGRAMMES ET MESURES EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES DES REDISTRIBUTEURS D’ÉLECTRICITÉ

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de s’assurer que l’offre de programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques aux consommateurs d’électricité soit universelle dans tout le Québec. Plus particulièrement, il est recommandé de requérir soit qu’Hydro-Québec Distribution (HQD) offre elle-même ses programmes et mesures aux clients de ces redistributeurs d’électricité du Québec, soit que ces redistributeurs offrent les mêmes programmes et mesures de transition, d’innovation et d’efficacité énergétiques à leur clientèle.

Ainsi, il n’est pas suffisant qu’un programme (tel que le Programme GDP Affaires par exemple) soit offert par Hydro-Québec Distribution (HQD) au réseau lui-même à titre de client, si ce réseau ne réoffre pas, à son tour, l’équivalent de ce programme à sa propre clientèle.

³⁸ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce C-HQD-0026, HQD-2, Doc. 1](#), Réponses 2.13.1 et 2.13.5 au RTIEÉ.

3.5 LES PROGRAMMES ET MESURES EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES D’ÉNERGIR

3.5.1 L’appréciation globale des programmes et mesures présentés par Énergir

77- Les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques d’Énergir dont l’approbation est demandée sous l’Aspect 2 du présent dossier montrent une forte croissance sur la durée du *Plan directeur* :

Tableau 3.5.1 - Suivi des prévisions du PGEÉ 2019-2023 ³⁹

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	Croissance 2018-2019 2022-2023
Nombre de participants brut	7 608	8 253	8 742	9 236	9 701	27,5%
Économies nettes (Mm ³)	39,6	43,1	45,9	50,2	52,0	31,3%
Économies brutes (Mm ³)	44,5	48,3	51,5	56,3	58,4	31,2%
Réduction nette de GES (tonnes de CO ₂)	76 023	82 794	88 172	96 356	99 937	31,5%
Réduction brute de GES (tonnes de CO ₂)	85 556	92 850	98 929	108 169	112 136	31,1%

78- Énergir prévoit ainsi dépasser le seuil annuel de 50 Mm³ économisés dès 2021-2022. Elle atteint ainsi presque une amélioration de 1 % par an (50 Mm³ /5500 Mm³) d’efficacité énergétique sur la durée du *Plan*.

³⁹ **RÉGIE DE L’ÉNERGIE**, Dossier R-4043-2018, Pièce A-0022, GM-J, Document 3, Tableau 4, page 17.

79- Nous rappelons aussi qu’Énergir avait tout à fait réussi à atteindre l’objectif antérieur de 350 Mm³ d’économies gazières de la *Stratégie énergétique 2006-2015* du gouvernement du Québec.⁴⁰

80- Il est à noter que l’exercice financier d’Énergir s’étend **du 1^{er} octobre au 30 septembre**. Transition Énergétique Québec (TÉQ) nous informe cependant que, contrairement à Hydro-Québec Distribution et Gazifère qui présentent leurs données selon des années **du 1^{er} janvier au 31 décembre**, Énergir présente les siennes selon des années **du 1^{er} avril au 31 mars**.⁴¹ Cette affirmation nous surprend puisque, dans son complément de preuve, Énergir continue de référer à son année d’exercice **du 1^{er} octobre au 30 septembre**.⁴² Il serait donc souhaitable de clarifier la question.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.5.1.1

L’APPRÉCIATION GLOBALE DES PROGRAMMES ET MESURES PRÉSENTÉS PAR ÉNERGIR

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de constater que les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques d’Énergir dont l’approbation est demandée sous l’Aspect 2 du présent dossier montrent une **forte croissance** sur la durée du *Plan directeur*. Énergir prévoit **dépasser le seuil annuel de 50 Mm³ économisés dès 2021-2022**. Elle atteint ainsi **presqu’une amélioration de 1 % par an** (50 Mm³ /550 Mm³) d’efficacité énergétique sur la durée du *Plan*. Nous rappelons aussi qu’Énergir avait tout à fait **réussi à atteindre l’objectif antérieur de 350 Mm³ d’économies gazières** de la *Stratégie énergétique 2006-2015* du gouvernement du Québec.

⁴⁰ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *L’énergie pour construire le Québec de demain. La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, Québec, Publications du Québec, Mai 2006, <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/energie/strategie/strategie-energetique-2006-2015.pdf>.

⁴¹ TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ), Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0103](#), Réponse 1-5 (a) et (b) au RTIEÉ, page 7.

⁴² ÉNERGIR, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0066](#), Complément de preuve d’Énergir.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.5.1.2

L’ANNÉE FINANCIÈRE DES PROGRAMMES ET MESURES D’ÉNERGIR

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de constater que l’exercice financier d’Énergir s’étend **du 1^{er} octobre au 30 septembre**. Transition Énergétique Québec (TÉQ) nous informe cependant que, contrairement à Hydro-Québec Distribution et Gazifère qui présentent leurs données selon des années **du 1^{er} janvier au 31 décembre**, Énergir présente les siennes selon des années **du 1^{er} avril au 31 mars**. Cette affirmation nous surprend puisque, dans son complément de preuve, Énergir continue de référer à son année d’exercice **du 1^{er} octobre au 30 septembre**. Il serait donc souhaitable de clarifier la question.

3.5.2 Pour une amélioration des programmes d’Énergir offerts à la clientèle Affaires

81- Énergir fusionne et améliore ses programmes des marchés CI et VGE *Études de faisabilité* et *Encouragement à l’implantation* ainsi que ses projets-pilotes de *Remise au point des systèmes mécaniques* ou « *Recommissioning* » et de *Système de gestion de l’énergie – industriel*, sous le programme générique de *Diagnostic et mises en œuvre efficace* (programme 67.2 du Plan de TÉQ).

82- Ces programmes qui forment le des marchés CII et VGE seront harmonisés avec TEQ, ce que nous recommandons d’approuver :

*Énergir a également eu des discussions avec TEQ à l’hiver 2018 afin d’optimiser l’offre de programmes pour sa clientèle. Considérant ces éléments et dans un souci de présenter une offre toujours plus performante à sa clientèle, Énergir planifie y apporter des modifications dans cadre du présent dossier tarifaire.*⁴³

83- Nous nous intéresserons ici davantage aux améliorations à ce programme. Énergir avait en effet reçu l’avis de son évaluateur que ses contributions financières n’étaient pas suffisantes pour le marché CII :

*L’évaluation démontre que le niveau d’aide financière accordé pour la réalisation des études de faisabilité n’est pas optimal par rapport aux coûts des études. L’Évaluateur note que l’aide financière offerte ne couvre que 11 % des coûts des études de faisabilité réalisées dans le marché CII, alors que pour le marché VGE, l’aide financière offerte a permis de couvrir en moyenne 32 % des coûts de l’étude.*⁴⁴

⁴³ **RÉGIE DE L’ÉNERGIE**, Dossier R-4043-2018, Pièce A-0022, GM-J, Document 3, page 33, lignes 8 à 11.

⁴⁴ **RÉGIE DE L’ÉNERGIE**, Dossier R-4043-2018, Pièce A-0022, GM-J, Document 3, page 34, lignes 8 à 12.

84- Voici les changements proposés par Énergir :

Les aides financières pour le marché CII seraient calibrées pour couvrir un maximum de 50 % des coûts de la réalisation des études de faisabilité, et ce, jusqu’à un maximum de 25 000 \$;

Pour le marché VGE, les aides financières seraient elles aussi ajustées pour couvrir un maximum de 50 % des coûts de la réalisation des études de faisabilité, mais le montant maximal serait ajusté à 50 000 \$.⁴⁵

85- Le tableau suivant résume l’impact de cette proposition :

Tableau 3.2 Diagnostic et mise en œuvre efficaces
Impact des ajustements ⁴⁶

	Ajustements	
	Avant	Après
Marché CII		
Aide financière unitaire (A)	3 037 \$	7 317 \$
Coût de l’étude (B)	28 428 \$	28 428 \$
% de couverture (A/B)	11%	26%
Marché VGE		
Aide financière unitaire (A)	13 580 \$	18 512 \$
Coût de l’étude (B)	42 957 \$	42 957 \$
% de couverture (A/B)	32%	43%

86- Nous constatons de ce tableau que la correction désirée par l’évaluateur, à savoir, augmenter le pourcentage de l’aide financière sur le coût de l’étude dans le cas du marché CI, est atteinte, passant de 11% à 26%.

⁴⁵ RÉGIE DE L’ÉNERGIE, Dossier R-4043-2018, Pièce A-0022, GM-J, Document 3, page 34, lignes 18 à 23.

⁴⁶ RÉGIE DE L’ÉNERGIE, Dossier R-4043-2018, Pièce A-0022, GM-J, Document 3, Tableau 11, page 35.

87- Énergir ne manque pas de rappeler à la Régie le contexte particulier du Plan directeur :

Le report de ces ajustements au dossier tarifaire 2019-2020 pourrait retarder la mise en place d’une offre cohérente avec TEQ et bien adaptée aux besoins de la clientèle d’Énergir, et par conséquent se traduire par des opportunités manquées d’économies d’énergie, alors que toutes les informations pertinentes pour permettre à la Régie de juger du bien-fondé des modifications envisagées sont disponibles dès le présent dossier tarifaire.⁴⁷

88- En conséquence, nous recommandons à la Régie d’approuver ces améliorations au Programme d’Énergir *Diagnostic et mises en œuvre efficace* (programme 67.2 du Plan de TÉQ), surtout si l’on considère, tel qu’expliqué à la section 4.2 du présent mémoire, que le Plan de TÉQ n’a pas encore la capacité d’atteindre les cibles gouvernementales.

89- Énergir maintient aussi ses programmes des marchés CII et VGE 67.1 - *Appareils efficaces – affaires* (regroupant les programmes de Chaudières à efficacité intermédiaire (PE202), Chaudières à condensation (PE210), Chauffe-eau à condensation (PE212), Infrarouge (PE215), Hotte à débit variable (PE224), Aérotherme à condensation (PE225) et Thermostats intelligents - petits clients CII (projet-pilote)), de 67.2 - *Construction et rénovation efficace* (tant nouvelle que de rénovation), d’« *Énergie renouvelable Préchauffage solaire* » (67.3) et d’*Innovation efficace* (96.6) et de *Sensibilisation* (128.1).

Quant au Programme d’« *Énergie renouvelable Préchauffage solaire* » (67.3), nous sommes encouragés par la précision suivante d’Énergir soulignant sa volonté de contribuer à la transition et à l’innovation énergétiques :

⁴⁷ **RÉGIE DE L’ÉNERGIE**, Dossier R-4043-2018, Pièce A-0022, GM-J, Document 3, page 36, lignes 3 à 8.

Ce programme vise à faire la promotion des **systèmes de préchauffage solaire thermiques** . Énergir offre actuellement une subvention pour encourager l’achat et l’installation d’un **système de préchauffage de l’air** pour le **chauffage de l’espace** . Énergir planifie élargir dès 2019 la portée de son programme en supportant financièrement **d’autres usages et technologies (nouveau)** .⁴⁸

90- L’ensemble des programmes d’Énergir offrant de l’aide aux bâtiments et équipements pourraient être améliorés en incluant, comme condition à l’aide financière, l’évitement des revêtements de bâtiments à composantes de pétrole ou l’aide financière à des matériaux substitués, tel que plus amplement expliqué à la section 4.3 du présent mémoire.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.5.2

POUR UNE AMÉLIORATION DES PROGRAMMES D’ÉNERGIR OFFERTS À LA CLIENTÈLE AFFAIRES

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de maintenir les programmes d’Énergir destinés au marché Affaires et à accepter l’augmentation proposée par elle du **pourcentage de l’aide financière sur le coût de l’étude** , celle-ci passant de 11% à 26%, conformément à la recommandation du consultant.

Nous appuyons en particulier le programme élargi d’« *Énergie renouvelable Préchauffage solaire* » (67.3), qui vise notamment à faire la promotion des **systèmes de préchauffage solaire thermiques** . Énergir offre actuellement une subvention pour encourager l’achat et l’installation d’un **système de préchauffage de l’air** pour le **chauffage de l’espace** . Énergir planifie élargir dès 2019 la portée de son programme en supportant financièrement **d’autres usages et technologies (nouveau)** .

L’ensemble des programmes d’Énergir offrant de l’aide aux bâtiments et équipements pourraient aussi être améliorés en incluant, comme condition à l’aide financière, **l’évitement des revêtements de bâtiments à composantes de pétrole ou l’aide financière à des matériaux substitués** , tel que plus amplement expliqué à la section 4.3 du présent mémoire.

⁴⁸ ÉNERGIR, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0066](#), Complément de preuve d’Énergir.

3.5.3 Pour une amélioration des programmes d’Énergir offerts à la clientèle résidentielle

91- Tel que mentionné, le maintien de la cohérence de l’offre en efficacité énergétique auprès de la clientèle résidentielle des *ménages à faibles revenus (MFR)* constitue un enjeu auquel tous les trois distributeurs d’énergie Hydro-Québec Distribution, Énergir et Gazifère doivent s’adresser, en l’absence d’une offre complète et commune par Transition Énergétique Québec (TÉQ) pour cette clientèle, dont les mesures demeurent encore incertaines et en développement.

Nous soulignons à cet égard que, contrairement à Gazifère, Énergir n’abandonne pas ses programmes qui visent les MFR :

*Cependant, **comme TEQ n’a pas encore mis en œuvre une approche commune pour rejoindre les MFR**, Énergir maintient son offre actuelle avec les volets Supplément ménage à faible revenu – Résidentiel et Supplément ménages à faible revenu – CII afin d’éviter de laisser un vide dans le marché qui pourrait nuire aux efforts d’efficacité énergétique et aux clients à faible revenu.*⁴⁹

92- Énergir maintient aussi son programme Appareils efficaces – Résidentiel. Ce programme, tel que décrit par Énergir, vise à faire la promotion des appareils écoénergétiques suivants : thermostat électronique programmable, thermostat intelligent, chauffe-eau sans réservoir à condensation, système combo et chaudière à condensation Energy Star.⁵⁰ Nous notons que le **solaires passifs pour préchauffage de l’air et de l’eau** n’y est mentionné,

⁴⁹ **RÉGIE DE L’ÉNERGIE**, Dossier R-4043-2018, Pièce A-0022, GM-J, Document 3, page 23, lignes 7 à 10. Souligné en caractère gras par nous.

⁵⁰ **ÉNERGIR**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0066](#), Complément de preuve d’Énergir.

contrairement au programme d’Énergir pour son secteur Affaires vu précédemment. Le solaire passif devrait être ajouté.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.5.3

POUR UNE AMÉLIORATION DES PROGRAMMES D’ÉNERGIR OFFERTS À LA CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de maintenir les programmes d’Énergir destinés au marché résidentiel, incluant particulièrement ses programmes qui visent les *Ménages à faible revenu (MFR)*, vu que TEQ n’a pas encore mis en œuvre une approche commune pour rejoindre cette clientèle.

Le Programme d’Énergir *Appareils efficaces – Résidentiel* (qui vise à faire la promotion des appareils écoénergétiques suivants : thermostat électronique programmable, thermostat intelligent, chauffe-eau sans réservoir à condensation, système combo et chaudière à condensation Energy Star) devrait être amélioré afin d’inclure également **les systèmes solaires passifs pour préchauffage de l’air et de l’eau**

(Note : Tel que mentionné, l’ensemble des programmes d’Énergir offrant de l’aide aux bâtiments et équipements pourraient aussi être améliorés en incluant, comme condition à l’aide financière, l’évitement des revêtements de bâtiments à composantes de pétrole ou l’aide financière à des matériaux substitués, tel que plus amplement expliqué à la section 4.3 du présent mémoire. Mais il ne semble pas y avoir ici de cas d’application aux programmes d’Énergir du secteur résidentiel.)

3.5.4 Pour l’inscription, au Plan de TÉQ, et l’approbation du programme de transition énergétique chez Énergir du mazout vers le gaz naturel (CASEP) et de son programme d’achat de biométhane

93- Nous nous sommes étonnés de ne pas voir inscrit, parmi les mesures sous la responsabilité d’Énergir dans le Plan de TÉQ, le *Compte d’aide à la substitution d’énergies plus polluantes (CASEP)* de ce distributeur.

Nous avons interrogé Énergir à ce sujet :

QUESTION 2.17.2 DU RTIÉE À ÉNERGIR

Pourquoi le CASEP est-il omis des programmes et mesures du Plan qui sont sous la responsabilité du distributeur ?

RÉPONSE 2.17.2 D’ÉNERGIR AU RTIÉE

Le CASEP faisait partie des programmes et mesures soumis aux fins de l’élaboration du Plan directeur. Cependant, Énergir n’est pas en mesure d’indiquer pourquoi celui-ci n’a pas, ultimement, été intégré au Plan directeur.

Par ailleurs, dans le cadre de la Cause tarifaire 2018-2019 au sujet de la reconduction du CASEP pour 2018-2019, Énergir mentionnait qu’il subsistait pour l’année 2019 un contexte d’incertitude au niveau des programmes de conversion potentiels que TEQ pourrait développer². La reconduction du CASEP pour l’exercice 2018-2019 a été approuvée par la décision D-2018-158. Considérant que le Plan directeur n’inclut pas de programme de conversion financé par le Fonds vert similaire au CASEP d’Énergir, le distributeur entend continuer de soumettre pour approbation par la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires le montant annuel à considérer dans son coût de service.⁵¹

⁵¹ **ÉNERGIR**, Dossier R-4043-2018, Pièce C-Énergir-0022, réponse numéro 2.17.2 à la demande de renseignements numéro 2 de RTIÉE, pages 5 et 6. Souligné en caractère gras par nous.

94- Il nous semble donc erroné pour *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* d’avoir omis de son *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023* cette mesure phare que constitue le *Compte d’aide à la substitution d’énergies plus polluantes (CASEP)* d’Énergir.

95- Par ailleurs, nous soumettons qu’il aurait également fallu inscrire dans ce *Plan* une autre mesure phare de transition énergétique sous la responsabilité d’Énergir : son programme d’achat de biométhane à un prix favorable aux producteurs. Le biométhane constitue en effet un substitut de choix au gaz naturel traditionnel, que la *Politique énergétique* du Québec et le Plan de TÉQ favorisent.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.5.4

POUR L’INSCRIPTION, AU PLAN DE TÉQ, ET L’APPROBATION DU PROGRAMME DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE CHEZ ÉNERGIR DU MAZOUT VERS LE GAZ NATUREL (CASEP) ET DE SON PROGRAMME D’ACHAT DE BIOMÉTHANE

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de considérer que les mesures phare de transition énergétique que constituent a) le *Compte d’aide à la substitution d’énergies plus polluantes (CASEP)* d’Énergir et b) son **programme d’achat de biométhane à un prix favorable aux producteurs** font partie des programmes et mesures sous la responsabilité de ce distributeur qui sont sujets à l’approbation de la Régie (et devraient être approuvées) sous l’Aspect 2 du présent dossier.

3.6 LES PROGRAMMES ET MESURES EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES DE GAZIFÈRE

3.6.1 L’appréciation globale des programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques de Gazifère

96- Les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques de Gazifère dont elle demande l’approbation par la Régie sous l’Aspect 2 du présent dossier demeurent, regrettamment, encore très faibles et sont même en déclin.

Ces programmes et mesures sont notamment plombées par l’insuffisance marquée de son personnel disponible à cette fin, une situation qui a été soulignée par le consultant Aviséo dans un rapport remis à Gazifère.

Un redressement de ces programmes et mesures est souhaitable, notamment afin qu’ils puissent contribuer davantage à l’atteinte des cibles gouvernementales du Plan de TÉQ.

97- Il est à noter que, bien que TÉQ nous présente tout son Plan sur la base d’années d’avril à mars (conformément à son année financière), elle nous informe que les données énoncées en provenance de Gazifère sont en réalité basées sur des **années de calendrier de janvier à décembre**.⁵²

⁵² **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0103](#), Réponse 1-5 (a) et (b) au RTIEÉ, page 7.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.6.1

L’APPRÉCIATION GLOBALE DES PROGRAMMES ET MESURES PRÉSENTÉS PAR GAZIFÈRE

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de constater que les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques de Gazifère dont elle demande l’approbation par la Régie sous l’Aspect 2 du présent dossier demeurent, regrettablement, encore **très faibles et sont même en déclin**.

Ces programmes et mesures sont notamment plombées par l’**insuffisance marquée de son personnel disponible** à cette fin, une situation qui a été soulignée par le consultant Aviséo dans un rapport remis à Gazifère.

Un redressement de ces programmes et mesures est souhaitable, notamment afin qu’ils puissent contribuer davantage à l’atteinte des cibles gouvernementales du Plan de TÉQ.

3.6.2 Pour une amélioration des programmes de Gazifère offerts à la clientèle Affaires

98- Gazifère énonce son intention de réduire fortement son implication, après 2020, dans ses programmes Étude de faisabilité (67.10), Appui aux initiatives-aide à l’implantation (67.11) et Appui aux initiatives- optimisation énergétique des bâtiments (67.12) :

*Par ailleurs, des échanges avec TEQ ont permis de mieux cerner les créneaux d’économies qu’elle entend exploiter. En effet, TEQ souhaite consacrer des efforts à des programmes dits multi-source soit des programmes encourageant l’implantation de mesures ne ciblant pas une source d’énergie spécifique (ex. mesure d’enveloppes). Conséquemment, le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère prévoit une transformation du programme **Appui aux initiatives**. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2020, le programme **Appui aux initiatives** subventionnera uniquement la réalisation de mesures liées à l’utilisation du gaz naturel dans les procédés de production et les équipements efficaces qui ne sont pas visés par les programmes existants (ex. : fours et sécheuses à gaz) de même que les mesures liées à la mécanique du bâtiment, alimentés à gaz naturel.⁵³*

99- Malgré le maintien par Gazifère des subventions visant les mesures liées à l’utilisation du gaz naturel dans les procédés de production et les équipements efficaces qui ne sont pas visés par les programmes existants (ex. : fours et sécheuses à gaz) de même que les mesures liées à la mécanique du bâtiment, alimentés à gaz naturel, force est de constater qu’aucune économie n’est associée à ces programmes d’Études de faisabilité et d’Appui aux initiatives après 2020 dans la pièce B-0067 au présent dossier.⁵⁴

⁵³ **GAZIFÈRE, Dossier R-4043-2018, Pièce C-GI-0005, pages 11 et 12.**

⁵⁴ **GAZIFÈRE, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0067, pages 10 et 11.**

100- Pourtant, Énergir maintient ses programmes équivalents : PE207, PE208, PE211, PE218 et PE219.⁵⁵ De même, HQD, maintient pour l’ensemble de la durée du Plan directeur son programme Systèmes industriels et son programme Bâtiments.⁵⁶

101- Nous recommandons à la Régie de l’énergie de faire maintenir par Gazifère, même après 2020, (sans autres modifications que ce qui suit) ses programmes Études de faisabilité et Appui aux initiatives, à l’instar des autres distributeurs Énergir et HQD.

Ces programmes pourraient être améliorés en incluant, comme condition aux aides financières aux bâtiments et équipements, l’évitement des revêtements de bâtiments à composantes de pétrole ou l’aide à des matériaux de substitution, tel que plus amplement expliqué à la section 4.3 du présent mémoire.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.6.2

POUR UNE AMÉLIORATION DES PROGRAMMES DE GAZIFÈRE OFFERTS À LA CLIENTÈLE AFFAIRES

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de faire maintenir par Gazifère, même après 2020, (sans autres modifications que ce qui suit) ses programmes **Étude de faisabilité (67.10), Appui aux initiatives-aide à l’implantation (67.11) et Appui aux initiatives- optimisation énergétique des bâtiments (67.12)**, à l’instar des autres distributeurs Énergir et HQD.

Ces programmes pourraient être améliorés en incluant, comme condition aux aides financières aux bâtiments et équipements, **l’évitement des revêtements de bâtiments à composantes de pétrole ou l’aide à des matériaux de substitution**, tel que plus amplement expliqué à la section 4.3 du présent mémoire.

⁵⁵ **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0066, Tableau 5, page 5.

⁵⁶ **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0068, pages 4 et 7.

3.6.3 Pour une amélioration des programmes de Gazifère offerts à la clientèle résidentielle

102- LE DÉPASSEMENT BUDGÉTAIRE DES PROGRAMMES RÉSIDENTIELS

Voici les règles qui s’appliquent à Gazifère pour les dépassements budgétaires :

Programmes à aide financière fixe

La Régie approuve le dépassement budgétaire pour les programmes offrant une aide financière fixe de 10 %, par catégorie de clients.

Programmes à aide financière variable

Considérant la volatilité observée quant à l’ampleur de l’aide financière et quant au nombre de participants des programmes offrant une aide financière variable, la Régie autorise un dépassement correspondant à 100 % du budget annuel autorisé pour ces programmes offerts aux clients commerciaux seulement. Le dépassement autorisé pour les programmes prévoyant une aide financière variable destinés à la clientèle résidentielle est limité 10 %.⁵⁷

103- À juste titre, Gazifère, en réponse à une question de la FCEI, propose de réévaluer la limite de non reconnaissance des dépassements budgétaires « dans le contexte contemporain où l’orientation du plan consiste à prioriser l’efficacité énergétique comme première filiale énergétique » :

*Par ailleurs, Gazifère estime que certains éléments, par exemple, les règles de dépassement budgétaire, ont un effet restreignant et **devraient être réévalués** dans le contexte contemporain où l’orientation du plan consiste à prioriser l’efficacité énergétique comme première filiale énergétique.⁵⁸*

⁵⁷ Source : **RÉGIE DE L’ÉNERGIE**, Dossier R-3924-2015, Phase 3, Pièce A-0051, Décision D-2016-014, paragraphe 317, page 74 et paragraphe 320, page 75. Caractères gras dans le texte.

⁵⁸ **GAZIFÈRE**, Dossier R-4043-2018, Pièce C-GI-0016, GI-6, Document 1, réponse numéro 3.2 à la demande de renseignements numéro 1 de la FCEI, page 13. Souligné en caractères gras par nous.

104- Nous sommes en accord avec Gazifère.

Pour répondre à la demande de Gazifère, compte tenu « du contexte du Plan directeur dans lequel la première filière énergétique est l’efficacité énergétique », nous recommandons à la Régie de l’énergie de permettre à Gazifère le même traitement de dépassement des budgets alloués aux programmes des clients résidentiels que ceux autorisés pour les programmes des clients commerciaux, c’est-à-dire permettre un **dépassement de budget de 100% des budgets autorisés pour les programmes des clients résidentiels.**

105- LE SUPPLÉMENT MFR

Tel que mentionné, le maintien de la cohérence de l’offre en efficacité énergétique auprès de la clientèle résidentielle des *ménages à faibles revenus (MFR)* constitue un enjeu auquel tous les trois distributeurs d’énergie Hydro-Québec Distribution, Énergir et Gazifère doivent s’adresser, en l’absence d’une offre complète et commune par Transition Énergétique Québec (TÉQ) pour cette clientèle, dont les mesures demeurent encore incertaines et en développement.

Or nous constatons qu’après 2019, Gazifère souhaite mettre fin à son Programme Supplément MFR :

*De plus, Gazifère met fin au programme **Supplément pour les ménages à faible revenu** dès 2019 principalement en raison de l’absence de participants à ce programme, mais également en considérant la volonté de TEQ à jouer un rôle prépondérant dans la livraison de programmes destinés aux ménages à faible revenu avec une vue multi-sources, ce que le programme de Gazifère n’offrait pas.*⁵⁹

⁵⁹ **GAZIFÈRE**, Dossier R-4043-2018, Pièce C-GI-0005, page 12.

Ce projet d’abandon du programme MFR par Gazifère est regrettable, alors que nous constatons (à la section 3.5 du présent mémoire) qu’Énergir, elle, n’abandonne pas son programme de soutien aux ménages à faible revenu (en soulignant les insuffisances de l’offre de *Transition énergétique Québec* à l’égard de la clientèle MFR), de même (à la section 3.3 du présent mémoire) qu’Hydro-Québec Distribution maintient aussi, pour l’ensemble de la durée du *Plan directeur*, son offre de programme pour les ménages à faible revenu.⁶⁰

Nous recommandons à la Régie de l’énergie de requérir que Gazifère continue de maintenir son offre de programme pour les ménages à faible revenus après 2019.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.6.3

POUR UNE AMÉLIORATION DES PROGRAMMES DE GAZIFÈRE OFFERTS À LA CLIENTÈLE RÉSIDEN­TIELLE

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie, compte tenu « du contexte du *Plan directeur* dans lequel la première filière énergétique est l’efficacité énergétique », de permettre à Gazifère le même traitement de dépassement des budgets alloués aux programmes des clients résidentiels que ceux autorisés pour les programmes des clients commerciaux, c’est-à-dire permettre un **dépassement de budget de 100% des budgets autorisés pour les programmes des clients résidentiels.**

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de requérir que Gazifère continue de maintenir son **offre de programme pour les ménages à faible revenus après 2019**, à l’instar d’Énergir et de HQD, vu que les programmes de TÉQ visant cette clientèle sont encore incertains et en développement.

⁶⁰ **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0066, Tableau 4, page 4; Pièce B-0069, page 5.

3.6.4 Pour un programme de transition énergétique chez Gazifère, du mazout vers le gaz naturel (CASEP) et un programme d’achat de biométhane

106- Afin d’uniformiser les offres disponibles sur le territoire québécois en transition et efficacité énergétiques et afin de contribuer davantage à la réduction de la consommation de produits pétroliers, il serait souhaitable que Gazifère offre un *Compte d’aide à la substitution d’énergies plus polluantes (CASEP)* similaire à la mesure phare d’Énergir à cet effet. Cette mesure devrait être inscrite au *Plan directeur quinquennal de Transition Énergétique Québec (TÉQ)* et approuvée par la Régie à l’Aspect 2 du présent dossier.

107- Par ailleurs, nous soumettons qu’il y aurait également lieu de requérir à Gazifère de mettre en place un programme d’achat de biométhane à un prix favorable aux producteurs, comparable à celui d’Énergir. Un tel programme permettrait de bénéficier du potentiel biomassique urbain et forestier dans le territoire de Gazifère en Outaouais. Tel que mentionné, le biométhane constitue en effet un substitut de choix au gaz naturel traditionnel, que la *Politique énergétique* du Québec et le Plan de TÉQ favorisent. Cette mesure devrait être également inscrite au *Plan directeur quinquennal de Transition Énergétique Québec (TÉQ)* et approuvée par la Régie à l’Aspect 2 du présent dossier.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.6.4

POUR UN PROGRAMME DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE CHEZ GAZIFÈRE, DU MAZOUT VERS LE GAZ NATUREL (CASEP) ET UN PROGRAMME D’ACHAT DE BIOMÉTHANE

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de requérir que Gazifère offre un **Compte d’aide à la substitution d’énergies plus polluantes (CASEP)** similaire à la mesure phare d’Énergir à cet effet. Cette mesure devrait être inscrite au *Plan directeur quinquennal de Transition Énergétique Québec (TÉQ)* et approuvée par la Régie à l’Aspect 2 du présent dossier.

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de requérir que Gazifère mette en place un **programme d’achat de biométhane à un prix favorable aux producteurs**, comparable à celui d’Énergir. Un tel programme permettrait de bénéficier du potentiel biomassique urbain et forestier dans le territoire de Gazifère en Outaouais. Tel que mentionné, le biométhane constitue en effet un substitut de choix au gaz naturel traditionnel, que la *Politique énergétique* du Québec et le Plan de TÉQ favorisent. Cette mesure devrait être également inscrite au *Plan directeur quinquennal de Transition Énergétique Québec (TÉQ)* et approuvée par la Régie à l’Aspect 2 du présent dossier.

3.7 LES PROGRAMMES ET MESURES EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES SOUS LA RESPONSABILITÉ DES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS ET COMBUSTIBLES

108- Les distributeurs de carburants et combustibles figurent parmi les distributeurs dont le programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques sont sujets à approbation, avec ou sans modifications, par la Régie suivant l’article 85.41 al. 1 de la *Loi* (« Aspect 2 ») et l’article 85.40 de cette même *Loi* référant à l’article 7 de la *Loi sur Transition Énergétique Québec (TÉQ)*.

109- Le *Plan quinquennal 2018-2023 de TÉQ* au présent dossier ne comporte aucun programme ou mesure de ces distributeurs.

110- Nous proposons par la présente d’ajouter au moins une mesure au Plan directeur de TÉQ, qui serait sous la responsabilité des distributeurs de carburants et combustibles.

Cette mesure consisterait en des **coupons-rabais offerts dans les essenceries à leurs clients et qui seraient applicables à des inspections-entretiens de véhicule**. Par exemple, le coupon coûterait 90 \$ au client lors de l’achat en essencerie mais permettrait d’obtenir une valeur de 100 \$ lorsqu’échangé par ce même client dans un garage pour l’inspection-entretien de son véhicule.

En principe, toutes les essenceries du Québec seraient tenues d’offrir de tels coupons. L’écart entre le prix d’achat du coupon et sa valeur d’échange au garage serait assumé au moyen d’une quote-part (basée sur les volumes de vente de produits pétroliers, pas sur les ventes des coupons-rabais) collectée auprès des essenceries (par exemple par TÉQ ou la Régie) puis remise aux garages d’entretien qui fourniront les coupons qui leur auront été remis

par les clients. Les essenceries contribueraient ainsi à la réduction de la consommation unitaire de produits pétroliers et à l’efficacité énergétique des véhicules. Le coût de ce programme

De tels coupons stimuleront l’inspection-entretien des véhicules, qui constitue une mesure reconnue de réduction de la consommation de carburants et combustibles et, conséquemment, d’émissions atmosphériques. Une telle mesure serait utile tant aujourd’hui, alors que l’inspection-entretien est facultative que si celle-ci devenait obligatoire (comme c’est déjà le cas dans de nombreux autres États et provinces) tel que nous le recommandons au chapitre 4 du présent mémoire.

Le coupon-rabais n’aurait pas besoin d’être utilisé pour une inspection complète. Il pourrait être appliqué au coût d’une simple mise-au-point. Une très forte proportion des véhicules sur les routes actuellement au Québec circulent alors que **le voyant de leur tableau de bord indique un besoin d’entretien**. Selon les données de l’Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) qui a mené pendant de nombreuses années un programme volontaire d’inspection-entretien de véhicules routiers légers (PIEVA) au Québec sous le nom d’« *Un air d’avenir* », ce sont 30 % des véhicules routiers légers au Québec de 6 ans et plus qui circulent avec le voyant de leur tableau de bord indiquant un besoin d’entretien. Pour les véhicules routiers légers de 10 ans et plus, la proportion monte à 40 %. Le coupon-rabais réduira ces proportions et incitera les usagers de véhicules, quel que soit leur âge, à ne pas tarder à faire procéder à des vérifications et mises au point, ce qui réduira la consommation de produits pétroliers et les émissions atmosphériques, en plus de l’efficacité énergétique de la consommation des carburants et combustibles visés.

111- La Régie pourrait également requérir et approuver d’autres programmes et mesures éventuels en transition, innovation et efficacité énergétiques sous la responsabilité de

distributeurs de carburants et combustibles, lors de l’étude, en Aspect 2 au présent dossier, du Plan quinquennal 2018-2023 de TÉQ.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-3.7

LES PROGRAMMES ET MESURES EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES SOUS LA RESPONSABILITÉ DES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS ET COMBUSTIBLES

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie d’ajouter au moins une mesure au Plan directeur de TÉQ, qui serait sous la responsabilité des distributeurs de carburants et combustibles.

Cette mesure consisterait en des **coupons-rabais offerts dans les essenceries à leurs clients et qui seraient applicables à des inspections-entretiens de véhicule**. Par exemple, le coupon coûterait 90 \$ au client lors de l’achat en essencerie mais permettrait d’obtenir une valeur de 100 \$ lorsqu’échangé par ce même client dans un garage pour l’inspection-entretien de son véhicule.

En principe, toutes les essenceries du Québec seraient tenues d’offrir de tels coupons. L’écart entre le prix d’achat du coupon et sa valeur d’échange au garage serait assumé au moyen d’une quote-part (basée sur les volumes de vente de produits pétroliers, pas sur les ventes des coupons-rabais) collectée auprès des essenceries (par exemple par TÉQ ou la Régie) puis remise aux garages d’entretien qui fourniront les coupons qui leur auront été remis par les clients. Les essenceries contribueraient ainsi à la réduction de la consommation unitaire de produits pétroliers et à l’efficacité énergétique des véhicules. Le coût de ce programme

De tels coupons stimuleront l’inspection-entretien des véhicules, qui constitue une mesure reconnue de réduction de la consommation de carburants et combustibles et, conséquemment, d’émissions atmosphériques. Une telle mesure serait utile tant aujourd’hui, alors que l’inspection-entretien est facultative que si celle-ci devenait obligatoire (comme c’est déjà le cas dans de nombreux autres États et provinces) tel que nous le recommandons au chapitre 4 du présent mémoire.

Le coupon-rabais n’aurait pas besoin d’être utilisé pour une inspection complète. Il pourrait être appliqué au coût d’une simple mise-au-point. Une très forte proportion des véhicules sur les routes actuellement au Québec circulent alors que leur tableau de bord indique un besoin d’entretien.

4

L’AVIS DE LA RÉGIE SUR LA CAPACITÉ DU PLAN DIRECTEUR À ATTEINDRE LES CIBLES DÉFINIES PAR LE GOUVERNEMENT ET LA DEMANDE À TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC D’ÉVALUER DES MESURES ADDITIONNELLES (« ASPECT 1 »)

4.1 LA JURIDICTION DE LA RÉGIE QUANT À L’« ASPECT 1 »

112- Lorsque la Régie de l’énergie exerce, selon l’article 85.41 al. 2 de sa Loi constitutive, son examen d’un Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques de *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* en vue de déterminer sa capacité à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique, elle n’a pas le pouvoir d’imposer elle-même des améliorations à ce *Plan*.

113- Tel que vu précédemment à la section 2.1 du présent mémoire, **l’Avis de la Régie sur la capacité du Plan n’est pas purement consultatif**. Cet *Avis*, selon l’article 85.41 al. 2 de la *Loi* n’est pas adressé à une autre entité qui prendrait ensuite une décision subséquente tenant compte notamment de l’*Avis*. Au contraire, selon l’article 85.41 de la *Loi*, l’*Avis de la Régie sur la capacité du Plan de TÉQ* n’est adressé à personne. **C’est l’Avis lui-même qui comporte un effet juridique** puisque, sa seule existence (après l’approbation préalable par la Régie, avec ou sans modifications, des programmes et mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d’énergie ainsi que de l’apport financier) a pour effet de déclencher **l’entrée en vigueur immédiate du Plan de TÉQ**, sans qu’une quelconque action soit requise de quiconque entre l’*Avis* et cette entrée en vigueur (article 85.41 al. 2 de la *Loi*).

114- Il aurait été possible, selon une interprétation littérale erronée de cet article 85.41 al. 2 de la Loi, de prétendre que le contenu de l’Avis est sans importance (en ce sens que la simple existence de l’Avis, qu’il soit positif ou négatif, suffirait à déclencher l’entrée en vigueur du Plan). Selon une telle interprétation, personne n’aurait besoin de lire l’Avis de la Régie; il suffirait d’y lire le mot « Avis » dans son titre pour que cela suffise à déclencher juridiquement l’entrée en vigueur du *Plan*.

115- Mais nous ne croyons pas que tel ait été l’intention du législateur. Nous croyons qu’il était dans son intention que l’Avis soit favorable. En d’autres termes, nous croyons que **le législateur a voulu que la Régie refuse d’émettre son « Avis déclencheur d’entrée en vigueur du Plan » tant qu’elle ne sera pas en mesure de déclarer que celui-ci a la capacité d’atteindre les cibles** définies par le gouvernement en matière énergétique.

S’il en était autrement, cela voudrait dire que le contenu de l’Avis de la Régie serait sans importance et n’aurait pas même besoin d’être lu par quiconque. Or nous ne croyons pas que le législateur aurait voulu confier un tel mandat inutile au Tribunal administratif qu’est la Régie.

116- Notre interprétation selon laquelle le législateur a voulu que la Régie refuse d’émettre son « Avis déclencheur d’entrée en vigueur du Plan » tant qu’elle ne sera pas en mesure de déclarer que celui-ci a la capacité d’atteindre les cibles est confortée par notre interprétation, déjà mentionnée au chapitre 2 du présent mémoire, selon laquelle **le Plan ne constitue qu’un exercice de planification et non l’exercice décisionnel d’entrée en vigueur des programmes, mesures et budgets qu’il contient. Ceux-ci sont en effet tous déjà légalement en vigueur depuis le 1^{er} avril 2018 en vertu des processus d’adoption et d’approbation qui leur sont propres (quant à chacun des distributeurs d’énergie, de TÉQ et de chaque ministère et organisme visé), et peuvent continuer de l’être indéfiniment, que le Plan « entre en vigueur » ou non.**

117- L’Avis de la Régie constitue donc **un acte qualitatif de planification**. Il est du **devoir de la Régie** de ne pas émettre de tel Avis tant qu’elle ne sera pas en mesure de déclarer que celui-ci a la capacité d’atteindre les cibles. **Si elle est ainsi incapable d’émettre un tel Avis, la Régie doit le signaler, de façon motivée et publique, à Transition Énergétique Québec (TÉQ), mais sans intituler son action comme constituant l’Avis, qui serait alors déclencheur de l’entrée en vigueur du Plan.**

Il sera alors loisible à *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* de décider de soumettre ou non un nouveau *Plan*. À cet égard, la Régie peut toujours lui demander d’évaluer des mesures additionnelles selon l’article 85.43 de la *Loi* ou même lui ordonner de répondre à des demandes de renseignements ou d’exercer ses pouvoirs d’enquête afin d’obtenir des évaluations et informations additionnelles sur des telles mesures additionnelles, tel que nous l’avons expliqué au chapitre 2 du présent mémoire.

L’absence d’entrée en vigueur du Plan n’est pas dramatique puisque, **pendant plus de 10 ans**, l’ancêtre de *Transition Énergétique Québec (TÉQ)*, le *Bureau sur l’efficacité et l’innovation énergétiques (BEIÉ)* du ministère **a fonctionné sans Plan**, malgré la loi qui exigeait qu’il en édicte un. Juridiquement, cela n’a pas empêché les distributeurs, le BEIÉ, les ministères et organismes d’avoir légalement des programmes et mesures en efficacité et innovation énergétiques. Par l’effet de l’article 64 de la *Loi sur l’efficacité et l’innovation énergétiques*, R.L.R.Q. c. (L.Q. 2011, c. 16, ann. II, a. 64), **le Plan d’ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010 élaboré par l’Agence de l’efficacité énergétique (AEE)** et approuvé par la Régie de l’énergie à son dossier R-3671-2008 a été transitoirement maintenu depuis ce temps, bien qu’il soit lui-même devenu obsolète puisque de nombreux programmes, mesures et budgets différents ont, depuis lors, légalement été adoptés ou approuvés selon les processus qui leur sont propres. Le *Plan 2017-2010 de l’AEE*, devenu obsolète, est d’ailleurs toujours en vigueur aujourd’hui et le demeure tant qu’il n’y a pas de

nouveau *Plan* de TÉQ en vigueur. Le tout, tel que nous l’avons expliqué au chapitre 2 du présent mémoire.

118- La Régie de l’énergie dispose donc du plein pouvoir et du devoir de ne pas émettre de son *Avis* déclencheur d’entrée en vigueur du *Plan*, tant qu’elle ne sera pas en mesure de déclarer que celui-ci a la capacité d’atteindre les cibles.

Tant qu’elle n’a pas émis cet *Avis*, la Régie certes ne peut contraindre *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* à modifier son *Plan*, mais elle demeure saisie du dossier.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.1

LA JURIDICTION DE LA RÉGIE QUANT À L’« ASPECT 1 »

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de constater qu’elle **dispose du plein pouvoir et du devoir de ne pas émettre de son Avis déclencheur d’entrée en vigueur du Plan, tant qu’elle ne sera pas en mesure de déclarer que celui-ci a la capacité d’atteindre les cibles, et de signaler de façon motivée et publique cette incapacité, mais sans que cela constitue l’Avis déclencheur d’entrée en vigueur.**

Tant qu’elle n’a pas émis cet Avis, la Régie certes ne peut contraindre *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* à modifier son Plan, mais elle **demeure saisie du dossier.**

Il sera alors loisible à *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* de décider de soumettre ou non un nouveau *Plan*. À cet égard, la Régie peut toujours lui **demande d’évaluer des mesures additionnelles selon l’article 85.43 de la Loi** ou même lui ordonner de répondre à des **demandes de renseignements** ou d’exercer ses **pouvoirs d’enquête** afin d’obtenir des évaluations et informations additionnelles sur des telles mesures additionnelles, tel que nous l’avons expliqué au chapitre 2 du présent mémoire.

L’absence d’entrée en vigueur du Plan n’est pas dramatique puisque, **pendant plus de 10 ans**, l’ancêtre de *Transition Énergétique Québec (TÉQ)*, le *Bureau sur l’efficacité et l’innovation énergétiques (BEIÉ)* du ministère **a fonctionné sans Plan**, malgré la loi qui exigeait qu’il en édicte un. Juridiquement, cela n’a pas empêché les distributeurs, le BEIÉ, les ministères et organismes **d’avoir légalement des programmes et mesures en efficacité et innovation énergétiques**. Par l’effet de l’article 64 de la *Loi sur l’efficacité et l’innovation énergétiques*, R.L.R.Q. c. (L.Q. 2011, c. 16, ann. II, a. 64), **le Plan d’ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010 élaboré par l’Agence de l’efficacité énergétique (AEE)** et approuvé par la Régie de l’énergie à son dossier R-3671-2008 a été transitoirement maintenu depuis ce temps, bien qu’il soit lui-même devenu obsolète puisque de nombreux programmes, mesures et budgets différents ont, depuis lors, **légalement été adoptés ou approuvés selon les processus qui leur sont propres**. Le *Plan 2017-2010 de l’AEE*, devenu obsolète, est d’ailleurs toujours en vigueur aujourd’hui et le demeure tant qu’il n’y a pas de nouveau *Plan* de TÉQ en vigueur. Le tout, tel que nous l’avons expliqué au chapitre 2 du présent mémoire.

4.2 LA DÉMONSTRATION QUE LE PLAN DÉPOSÉ PAR TÉQ N’A PAS LA CAPACITÉ D’ATTEINDRE LES CIBLES GOUVERNEMENTALES

119- Le gouvernement du Québec a déterminé comme suit les cibles que le présent Plan directeur 2018-2023 de TÉQ doit atteindre :

QUE Transition Énergétique Québec atteigne, au terme de la période 2018-2023, atteigne les deux cibles suivantes :

- *Améliorer d’au moins 1 % par année, l’efficacité énergétique moyenne de la société québécoise;*
- *Abaisser, d’au moins 5 %, la consommation totale de pétrole par rapport à 2013, ce qui représenterait en 2023, une baisse réelle de consommation de 900 millions de litres de produits pétroliers.⁶¹*

120- Certains prétendent que, pour déterminer s’il y a ou non atteinte de ces cibles, l’on peut tenir compte non seulement des gains en provenance des programmes et mesures du *Plan 2018-2023*, mais également du scénario de référence constitué des gains dits tendanciels découlant de l’évolution du marché indépendamment du Plan, des effets indirects et de toutes améliorations extérieures au plan directeur (dont, dans le cas de la cible pétrolière 2013-2023, les programmes et mesures mis en œuvre entre 2013 et le plan débutant le 1^{er} avril 2018).

Nous soumettons respectueusement que cette interprétation est erronée. En effet, le texte du Décret susdit comporte des verbes d’action directe (« Abaisser », « Améliorer ») et le préambule de ce paragraphe indique que c’est « *Transition Énergétique Québec* » qui doit « *atteindre* » ces cibles. De plus, le Décret indique que le moment où « *Transition Énergétique*

⁶¹ **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, Décret D.537-2017 concernant les orientations et les objectifs généraux que doit poursuivre Transition Énergétique Québec et les cibles à atteindre en matière énergétique, le 7 juin 2017. Publié sous : **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0008, TÉQ-4](#).

Québec » doit « atteindre » ces cibles, c’est « au terme de la période 2018-2023 », ce qui indique que le gouvernement prescrit que c’est le **Plan directeur 2018-2023** qui doit permettre à TÉQ d’atteindre ces deux cibles.

En outre, on peut présumer que le gouvernement avait au moins un contact minimal avec TÉQ et avait au moins une connaissance minimale de l’état de l’énergie au Québec au moment d’adopter ce Décret, de sorte qu’il ne pouvait pas ignorer que le scénario tendanciel (sans Plan) permettait déjà au Québec de réduire sa consommation pétrolière de 2013 à 2023 d’environ 5 %. Le gouvernement, se fixant des objectifs solennels de transition, innovation et efficacité énergétiques, n’a donc sûrement pas voulu édicter à TÉQ une cible pétrolière inutile qui aurait déjà été atteinte sans Plan.

Enfin, le gouvernement du Québec avait sûrement connaissance d’office qu’il est d’usage que la mesure des plans d’efficacité énergétique et de réduction de consommation ne tienne compte que des gains nets et non des effets tendanciels et opportunistes et scénarios sans ces plans. La Table des parties prenantes (TPP) de TÉQ l’a d’ailleurs souligné :

Le décret 537-2017 charge TEQ d’« améliorer, d’au moins 1 % par année, l’efficacité énergétique moyenne de la société québécoise », sans préciser si cette cible inclut ou non les gains d’efficacité dus au cours normal des affaires. TEQ considère que le plan directeur permettra d’atteindre cette cible, voire de la dépasser (à 1,2 %), en comptabilisant autant les gains prévus grâce aux mesures du plan directeur (0,6 %) que les améliorations naturelles prévues (0,6 %) n’ayant pourtant aucun lien avec les mesures du plan directeur. La Table remet en question cette interprétation de la cible du décret et recommande de comptabiliser uniquement les effets attribuables aux efforts des programmes et des entités responsables, en excluant les gains tendanciels du cours normal des affaires. Cette approche proposée est à la fois conforme à la pratique historique au Québec et à la pratique courante ailleurs en Amérique du Nord. La Table invite ainsi TEQ à revoir son interprétation et à bonifier sa cible d’efficacité énergétique.⁶²

⁶² **TABLE DES PARTIES PRENANTES DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TPP-TÉQ),**
Avis sur le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 du

ANALYSE : INTERPRÉTATION DE LA CIBLE La cible du décret est sujette à interprétation. Une première interprétation serait que le décret exige que l’efficacité énergétique du Québec augmente de 1 % par année, toutes causes confondues. Dans ce cas, si les tendances avaient pour effet d’améliorer l’efficacité énergétique de 0,6 % par année sans effort particulier de TEQ et de ses partenaires (comme TEQ l’anticipe actuellement), plus de la moitié de la cible serait atteinte sans égard au plan directeur. Une deuxième interprétation veut que le décret exige que le plan directeur donne lieu à une « amélioration », au-delà des gains tendanciels, de 1 % par année. Ainsi, si l’efficacité énergétique devait progresser naturellement de 0,6 % annuellement, la cible exigerait plutôt l’atteinte de 1,6 %/an tout compris, soit une amélioration de 1 % par rapport au tendanciel.

La Table préconise clairement la deuxième interprétation. Pour la Table, le principe d’imputabilité voudrait qu’une cible attribuée à TEQ et ses partenaires vise les gains attribuables à leurs mesures et activités, et non à des éléments tendanciels. La Table souligne que, à l’instar des autres juridictions nordaméricaines, la pratique au Québec a toujours été d’isoler les gains tendanciels de ceux qui sont attribuables aux programmes et autres initiatives, et de mesurer ainsi la performance à l’égard des cibles uniquement sur la base des gains attribuables aux activités des entités visées (p. ex. les distributeurs d’énergie). C’était notamment le cas des cibles établies lors de la dernière stratégie énergétique (2008-2015) et au regard desquelles les plans et performances des distributeurs d’énergie étaient mesurés. La Table ne voit pas de changement de cap soudain à cet égard dans les cibles de la nouvelle politique énergétique.⁶³

121- Or, quant à la première cible (efficacité énergétique), le Plan directeur de TÉQ énonce que « **Les économies d’énergie réalisées grâce aux programmes du plan directeur devraient représenter environ 0,6 % de la consommation énergétique annuelle**

gouvernement du Québec, le 13 avril 2018. Publié sous : **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0010, TÉQ-6](#). Page 6 (Section 5). Souligné en caractère gras par nous.

⁶³ **TABLE DES PARTIES PRENANTES DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TPP-TÉQ)**, Avis sur le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 du gouvernement du Québec, le 13 avril 2018. Publié sous : **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC**, Dossier R-4043-2018, Pages 14-15. Souligné en caractère gras par nous.

*du Québec. Si la tendance historique est le reflet de la tendance future, l’efficacité énergétique devrait se situer aux environs de 1,2 % par année au Québec (incluant les effets indirects et les améliorations extérieures au plan directeur) pour la période couverte par le premier plan directeur. »*⁶⁴

Manifestement donc, les économies d’énergies réalisées grâce au plan directeur sont inférieures à la cible gouvernementale requise de 1 % par an au Québec en efficacité énergétique du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023.

À cela s’ajoute toute limite quant à la fiabilité de la prévision et la marge d’erreur prévisionnelle.

122- Quant à la seconde cible (produits pétroliers), le Plan directeur de TÉQ indique que « *Selon les résultats du scénario de référence [N.D.L.R. : incluant les gains tendanciels découlant de l’évolution du marché indépendamment du Plan, des effets indirects et de toutes améliorations extérieures au plan directeur, dont les programmes et mesures mis en œuvre entre 2013 et le plan débutant le 1^{er} avril 2018], la demande de produits pétroliers va diminuer de 6,7 % entre 2013 et 2023, ce qui surpasse la cible de réduction de 5 %. [...] En tenant compte de plusieurs mesures du plan directeur, la demande de produits pétroliers aura diminué de 12,2 % en 2023 et de 19,5 % en 2030 par rapport au niveau de 2013. »*

Cet énoncé de TÉQ semblerait donc indiquer que la Plan permettrait, de façon nette, d’atteindre une diminution de la consommation de produits pétroliers au Québec de 5,5 % entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2023, ce qui serait supérieur à la faible cible gouvernementale de 5 %.

⁶⁴ **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), page 196.

Mais la méthodologie du calcul de ces projections est manifestement déficiente.

En effet, selon la version révisée B-0105 par TÉQ de sa présentation lors de la séance de travail du 26 juillet 2018⁶⁵, celle-ci, dans l’élaboration de son scénario de référence, omet de tenir compte de l’effet des programmes existants dans le secteur du transport des marchandises « après 2016 » (page 37) alors que ce scénario de référence aurait dû tenir compte des programmes existants jusqu’au 31 mars 2018. De plus, il s’avère que l’année la plus récente avant le plan qui ait été évaluée aux fins de l’établissement du scénario de référence est l’année 2016 (page 37), de sorte que l’impact de tous les programmes après 2016 et jusqu’au 31 mars 2018 n’a pas été pris en compte dans le scénario de référence. Mais l’on constate de plus que, de façon anormale, les résultats de 2016 sont supérieurs dans la présentation du scénario « avec Plan » que dans le scénario de référence (pages 37 et 47, cette dernière étant reproduite ci-après), ce qui permet de déduire que, même en 2016 et peut-être avant, il y a eu des effets de programmes existants qui n’ont pas été pris en compte dans le scénario de référence.

⁶⁵ **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0105, (v.r.) Calcul de l’atteinte de la cible de réduction de la consommation de produits pétroliers, Présentation à la Régie de l’énergie, Séance de travail du 26 juillet 2018, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/455/DocPrj/R-4043-2018-B-0105-SeanceTrav-RepEng-2018_11_08.pptx

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ), Dossier R-4043-2018, Pièce B-0105, (v.r.)
 Calcul de l’atteinte de la cible de réduction de la consommation de produits pétroliers,
 Présentation à la Régie de l’énergie, Séance de travail du 26 juillet 2018, page 47 :
Effet Plan directeur pour tous les secteurs

TOTAL DES SECTEURS	Historique corrigé				Prévisions MÉDÉE						Croissance (%)		
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2021	2023	2026	2030	2031	2013-2023	2013-2030
Électricité	662,85	643,75	666,48	692,90	679,79	687,2	742,6	752,8	768,2	794,8	801,6	12,9%	19,3%
Gaz naturel	220,22	216,10	227,12	236,39	236,75	238,2	260,0	264,0	270,1	277,1	278,9	16,2%	22,0%
Pétrole	636,56	626,73	614,67	587,31	597,58	595,3	589,4	573,3	550,0	531,1	526,5	-6,7%	-13,6%
- mazout léger, Kérosène et GPL	53,17	48,83	47,77	47,95	46,34	48,2	46,4	42,6	37,4	31,5	30,2	-10,9%	-34,0%
- diesel	189,25	183,81	177,84	168,32	172,61	167,3	171,1	171,0	170,9	171,1	171,2	-3,8%	-3,8%
- mazout lourd	37,24	37,16	34,33	32,13	33,35	35,7	37,1	37,7	38,7	40,0	40,3	9,9%	16,5%
- ess. pour moteurs	316,00	309,84	307,00	293,23	299,63	301,1	289,8	277,0	258,7	243,3	239,6	-9,8%	-20,8%
- carb. et ess. avi.	40,71	46,92	47,43	45,40	45,40	42,9	44,9	44,7	44,3	45,0	45,2	-5,8%	-5,1%
Charbon et coke	19,81	19,20	18,40	17,60	16,80	16,0	24,1	24,3	24,6	26,2	26,6	32,0%	42,3%
Biocarburants	5,98	5,88	8,14	7,74	7,96	8,2	8,0	7,7	7,3	6,9	6,8	-5,3%	-14,9%
Biomasse et énergies non conv. Indust.	130,97	123,22	122,31	128,85	127,02	122,6	123,9	124,1	124,4	126,9	127,5	1,4%	3,7%
TOTAL DE LA DEMANDE	1676,39	1634,87	1657,12	1670,79	1665,90	1667,4	1748,0	1746,6	1744,7	1763,2	1767,9	5,4%	6,4%

← AVANT

TOTAL DES SECTEURS	Historique corrigé				Prévisions MÉDÉE						Croissance (%)		
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2021	2023	2026	2030	2031	2013-2023	2013-2030
Électricité	662,85	643,75	666,48	692,90	679,79	687,2	745,0	755,6	771,8	797,2	803,7	13,4%	19,6%
Gaz naturel	220,22	216,10	227,12	236,39	236,75	238,4	251,6	254,2	258,2	262,0	262,9	11,9%	15,3%
Pétrole	636,56	626,73	614,67	587,31	597,58	594,5	559,2	539,9	512,1	495,1	490,9	-12,2%	-19,5%
- mazout léger, Kérosène et GPL	53,17	48,83	47,77	47,95	46,34	47,5	40,1	35,8	30,2	27,1	26,4	-25,1%	-43,3%
- diesel	189,25	183,81	177,84	168,32	172,61	167,3	163,9	163,6	163,1	163,8	163,9	-8,0%	-7,9%
- mazout lourd	37,24	37,16	34,33	32,13	33,35	35,7	31,9	31,9	32,0	33,1	33,4	-7,0%	-3,6%
- essence	316,00	309,84	307,00	293,23	299,63	301,1	278,5	263,6	242,7	226,1	222,1	-14,1%	-26,4%
- Carburacteur et essence aviation	40,71	46,92	47,43	45,40	45,40	42,9	44,8	44,5	44,1	44,9	45,1	-6,1%	-5,4%
Charbon et coke	19,81	19,20	18,40	17,60	16,80	16,0	23,8	23,9	24,1	25,7	26,1	30,0%	39,6%
Biocarburants	5,98	5,88	8,14	7,74	7,96	8,2	18,0	18,0	18,0	17,0	16,8	121,3%	109,0%
Biomasse et énergies non conv. Indust.	130,97	123,22	122,31	128,85	127,02	122,6	126,9	127,3	127,6	129,8	130,3	4,1%	6,1%
TOTAL DE LA DEMANDE	1676,39	1634,87	1657,12	1670,79	1665,90	1667,2	1724,6	1719,6	1712,1	1726,9	1730,6	3,8%	4,2%

← APRÈS



À cela s’ajoutent les limites quant à la fiabilité de la prévision et la marge d’erreur prévisionnelle.

Pour l’ensemble de ces motifs, il apparaît très douteux que la réduction de consommation pétrolière résultant du seul Plan 2018-2023 atteigne, en 2023, les 5 % de réduction requis par la cible gouvernementale par rapport à 2013.

123- De plus, l’évaluation de « la capacité du Plan de TÉQ à atteindre les cibles » doit tenir compte également de la capacité organisationnelle des organismes responsables à livrer les résultats attendus. Or, parmi les distributeurs d’énergie, on sait que les rapports annuels de Gazifère sont désastreux quant à sa capacité de réaliser ses plans en efficacité énergétique, celle-ci souffrant d’un manque chronique de ressources tel que

souligné par le rapport de son consultant Aviséo. De plus, TÉQ nous révèle que les nombreux ministères et organismes ne montrent très peu de mobilisation et ne collaborent que très lentement à ses demandes répétées, un grand nombre des mesures les concernant notamment du point de vue de la réglementation et des politiques ayant déjà été formulées depuis de nombreuses années et se faisant toujours attendre, avec très peu de reddition de compte de leur part. Enfin, nous nous inquiétons également de la propre capacité organisationnelle de TÉQ de livrer les résultats quant aux programmes et mesures sous sa responsabilité, en l’absence de suivis requis devant la Régie de l’énergie; les suivis des activités du BEIÉ (ancêtre de TÉQ) au cours des dix dernières se limitaient à un rapport annuel de quelques trois pages en annexe au rapport annuel du ministère et TÉQ a refusé la demande du RTIÉÉ de déposer ses suivis des dix dernières années.

Ces lacunes dans la **capacité organisationnelle des organismes responsables à livrer les résultats attendus** accroissent la marge d’erreur prévisionnelle selon laquelle les gains prévus au *Plan* doivent être évalués.

124- Le RTIÉÉ soumet donc respectueusement que le Plan n’a pas la capacité d’atteindre les deux cibles fixées par le gouvernement.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.2

LA DÉMONSTRATION QUE LE PLAN DÉPOSÉ N’A PAS LA CAPACITÉ D’ATTEINDRE LES CIBLES GOUVERNEMENTALES

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de constater que le Plan déposé par TÉQ n’a pas la capacité d’atteindre les deux cibles fixées par le gouvernement.

En effet, si l’on ne tient compte que des effets prévus des programmes et mesures du Plan, celui-ci **ne permettrait que d’atteindre 0,6 % d’amélioration annuelle de 2018 à 2023 de l’efficacité énergétique moyenne québécoise.**

Quant à la cible pétrolière, l’énoncé de TÉQ semblerait indiquer que le Plan permettrait, de façon nette, d’atteindre une diminution de la consommation de produits pétroliers au Québec de 5,5 % entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2023, ce qui serait supérieur à la faible cible gouvernementale de 5 %. Mais la méthodologie du calcul de ces projections est manifestement déficiente, puisque le scénario de référence omet d’inclure au moins les effets des mesures déjà existantes en 2017 et jusqu’au 31 mars 2018 et aussi vraisemblablement celles de 2016. **Il apparaît donc douteux que la réduction de consommation pétrolière résultant du seul Plan 2018-2023 atteigne, en 2023, les 5 % de réduction requis par la cible gouvernementale par rapport à 2013.**

À cela s’ajoutent les limites quant à la **fiabilité de la prévision et la marge d’erreur prévisionnelle.**

De plus, l’évaluation de « la capacité du Plan de TÉQ à atteindre les cibles » doit tenir compte également de la **capacité organisationnelle des organismes responsables à livrer les résultats attendus.** Or Gazifère, les ministères et organismes et TÉQ présentent des déficiences à cet égard. Ces lacunes dans la capacité organisationnelle des organismes responsables à livrer les résultats attendus accroissent la marge d’erreur prévisionnelle selon laquelle les gains prévus au *Plan* doivent être évalués.

4.3 DEMANDE À TÉQ D’ÉVALUER L’INCLUSION, À SES PROGRAMMES ET MESURES SUR LE BÂTIMENT, DE L’ÉLIMINATION GRADUELLE DES REVÊTEMENTS À COMPOSANTES DE PÉTROLE, EN COMMENÇANT PAR LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

125- Le RTIÉE propose, par la présente, que la Régie demande à TÉQ d’évaluer l’inclusion aux programmes et mesures relatifs aux bâtiments et aux équipements, d’une condition à l’aide financière qui viserait à éliminer les revêtements à composantes de pétrole, en commençant par le secteur résidentiel, ainsi que d’une aide spécifique visant à encourager la conversion de tels revêtements à composantes de pétrole vers des revêtements plus écologiques.

Cette proposition concerne notamment les mesures 49, 53 et 54, de *Bâtiments résidentiels* du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023. (Note : Nous avons logé au chapitre 3 du présent mémoire des propositions équivalentes à l’égard des programmes et mesures touchant les bâtiments et équipements des distributeurs d’énergie).

126- ÉTAT DE SITUATION

Le bardeau d’asphalte utilisé par la très grande majorité des constructeurs de bâtiments est un produit de « bitume oxydé qui fait appel à des combinaisons complexes de composés organiques à haut poids moléculaire contenant une proportion relativement élevée d’hydrocarbure. Il s’agit de substances résiduelles dérivées de la distillation sous vide à haute température du pétrole ». (*Environnement et Changement climatique Canada. Évaluation préalable approche pour le secteur pétrolier asphalte et bitume oxydé. Numéros de registre du Chemical Abstracts Service 8052-42-4, 64742-93-4*).

Donnée importante : les bardeaux bitumés et les couvertures en rouleau, les toitures de bitume modifié et les systèmes de toitures multicouches occupent la **deuxième place** dans l’utilisation du bitume, immédiatement après l’asphaltage routier. (Statistique Canada, 2013). L’utilisation du bitume et du bitume oxydé pour la fabrication du bardeau bitumé est estimée à 1.15 million de mètres cubes au Canada (2012). Une estimation de 250 000 m³ pour le Québec.

Au Canada, environ 1,25 million de tonnes de bardeaux bitumés et de matériaux de couverture sont rejetées chaque année dans des sites d'enfouissement (CCIC, 2007).

127- Le revêtement d’asphalte est le moins écologique des matériaux de toitures. Il est peu durable, il commande un entretien récurrent, il a la réputation de craquer, de s’écailler, de se perforer facilement, enfin, de se « peler » rapidement. Contrairement aux promesses de bien des fabricants, le cycle de vie de la marque commerciale la plus réputée n’atteint pas 30 ans comme revêtement de qualité, tout au plus 15 à 20 ans, s’il est bien installé. Actuellement, au Québec, les vieux matériaux d’asphalte et gravier ne sont pas recyclés.

Ce n’est pas le cas pour les autres types de revêtement (aluminium, métal, bois qui, eux, sont recyclables).

De plus, ce produit de revêtement est mal adapté au climat du Québec, alors que les hivers sont de plus en plus caractérisés par des alternances de vents violents (arrachage plus fréquents), de verglas (gondollement et craquage) et de chaleurs plus élevées.

Finalement, pour plusieurs, le revêtement en tuiles fabriqué avec des sous-produits du pétrole tient d’une époque révolue. On doit viser à ce qu’il disparaisse graduellement, comme

sont disparus les revêtements muraux (papiers-briques), il y a plus de 70 ans et ce, au profit d’une industrie davantage tournée vers des matériaux exempts de produits pétroliers.

128- Il nous semble que le temps d’une stratégie de transition est maintenant arrivé. Cette dernière va de pair avec l’objectif du Québec de réduire de 40 % sa consommation de pétrole d’ici 2030. Qui dit réduction de consommation, dit réduction de raffinage et diminution de produits dérivés.

129- Quant aux membranes de pellicules de feutre à base de pétrole pour toit plat et autres types de membranes (TPO, EPDM), le même diagnostic s’impose. En plus, il faut tenir compte que les papiers-feutres ont un impact non seulement en fin de vie : il faut, en effet recourir au propane pour chauffer l’asphalte à épandre entre les couches.

130- Deux matériaux alternatifs sont proposés :

1) La toiture métallique

Elle était déjà obligatoire en milieu urbain aussi loin que sous le Régime français. Elle a atteint son apogée de popularité dans les années 1930. La feuille métallique est un matériau incombustible et écologique sous deux aspects: elle peut être recyclée en fin de vie; elle peut être fabriquée à partir de matériaux recyclés.

Pouvant résister plus efficacement aux intempéries ainsi qu’aux variations de température, sa durée de vie atteint facilement le double et le triple de celle du bardeau d’asphalte. De plus, le matériau ne nécessite pratiquement aucun entretien, sa texture favorise le glissement de la neige. Certains types de tôle, d’acier ou d’aluminium cadrent avec la tradition architecturale du Québec : tôle pincée, « tôle à la canadienne ». Prix au pied carré : 16-26 \$.

2) Le bardeau fait de pneus recyclés

Ce matériau comporte lui aussi de nombreux avantages sur le plan écologique. Bien que fabriqué de dérivés du pétrole, son intrant principal provient à 95 % de matières recyclées, dont 75 % proviennent de pneus recyclés. On calcule qu’il faut entre 600 et 1 000 pneus usagés pour faire un toit.

Écohabitation soulignait en 2011 que, sur le marché, le toit en caoutchouc «EuroLite Slate» de la compagnie Euroshield Roofing, serait au même prix qu’un toit en asphalte (en fait, un peu plus cher !), mais nettement moins cher qu’un toit en ardoises, et écologique. Ses avantages semblent nombreux : Il est fabriqué avec un caoutchouc issu à 95% de matières recyclés, dont 75% de ces matières sont du pneus recyclés (600 à mille pneus usagés pour faire un toit). Il est bon marché. Il est résistant au feu et ne nécessite pas d’entretien. Il est fourni avec une «garantie à vie, transférable d’un propriétaire à l’autre, sous certaines conditions ». En fin de vie, il peut être retourné au fournisseur pour recyclage. Au Québec, c’est le Groupe Constructeur Design, qui est le fournisseur autorisé. Selon L’avis d’Emmanuel Cosgrove, directeur d’Ecohabitation : « La durée de vie de ce matériau est intéressante. La politique de retour est une belle idée. Les pneus en fin de vie, c’est un réel problème, cette destination semble donc appropriée. Reste à mesurer le risque de la présence de résidus issus du matériau dans le cas d’une récupération d’eau de pluie ». ⁶⁶

Contrairement au bardeau d’asphalte, ce produit se conjugue avec la cible de réduction globale du raffinage du pétrole pour les prochaines décennies. Prix au pied carré : 7.50-9.50 \$

⁶⁶ ÉCOHABITATION, Mille pneus recyclés pour faire un toit, le 24 octobre 2011, <https://www.ecohabitation.com/guides/1679/mille-pneus-recycles-pour-faire-un-toit/>

3) Autres matériaux

Il existe d’autres types de matériaux pouvant remplacer le bardeau d’asphalte, tels que le bardeau de cèdre, la tuile de terre cuite, la tuile d’ardoise et maintenant, de nouveaux composites. Toutefois, pour fin de cette proposition, nous ne retenons que les deux précédemment décrits, compte tenu de leur adaptation plus évidente au climat québécois et en raison de leurs prix plus concurrentiels.

131- PROPOSITION D’INCLUSION D’UNE MESURE OU CONDITION AUX PROGRAMMES ET MESURES DU PLAN VISANT À INITIER UNE TRANSITION VERS DES MATÉRIAUX ALTERNATIFS AUX REVÊTEMENTS ISSUS DE PRODUITS PÉTROLIERS

Considérant le prix d’achat au pi² pour les deux matériaux alternatifs retenus comparé à celui du bardeau d’asphalte (3-4 \$ pi²) il faudra un incitatif financier si on veut initier un mouvement de transition. Il est proposé un programme de subvention ou de crédit d’impôt dont le montant serait en fonction de l’écart de prix à combler. De plus, il faudrait insérer une condition aux divers programmes et mesures existants relatifs aux bâtiments et équipements

Les règles d’attribution seraient les mêmes que pour le programme Rénovert, avec un plafond maximum de remboursement de 8 000 \$ par habitation admissible.

Budget proposé pour une première période d’expérimentation du programme (années 2020-2023 : 50 000 000\$.

Responsable du programme : Société d’habitation du Québec ou Transition énergétique du Québec.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.3

DEMANDE À TÉQ D’ÉVALUER L’INCLUSION, À SES PROGRAMMES ET MESURES SUR LE BÂTIMENT, DE L’ÉLIMINATION GRADUELLE DES REVÊTEMENTS À COMPOSANTES DE PÉTROLE, EN COMMENÇANT PAR LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de demander à *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* d’évaluer la mesure suivante aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* :

L’inclusion aux programmes et mesures relatifs aux bâtiments et aux équipements, d’une condition à l’aide financière qui viserait à éliminer les revêtements à composantes de pétrole, en commençant par le secteur résidentiel, ainsi que d’une aide spécifique visant à encourager la conversion de tels revêtements à composantes de pétrole vers des revêtements plus écologiques.

Cette proposition concerne notamment les mesures 49, 53 et 54, de Bâtiments résidentiels du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023. (Note: Nous avons logé au chapitre 3 du présent mémoire des propositions équivalentes à l’égard des programmes et mesures touchant les bâtiments et équipements des distributeurs d’énergie).

Considérant le prix d’achat au pi² pour les deux matériaux alternatifs retenus comparé à celui du bardeau d’asphalte (3-4 \$ pi²) il faudra un incitatif financier si on veut initier un mouvement de transition. Il est proposé un programme de subvention ou de crédit d’impôt dont le montant serait en fonction de l’écart de prix à combler. De plus, il faudrait insérer une condition aux divers programmes et mesures existants relatifs aux bâtiments et équipements

Les règles d’attribution seraient les mêmes que pour le programme Rénovert, avec un plafond maximum de remboursement de 8 000 \$ par habitation admissible.

Budget proposé pour une première période d’expérimentation du programme (années 2020-2023 : 50 000 000\$.

Responsable du programme : Société d’habitation du Québec ou Transition énergétique du Québec.

4.4 DEMANDE À TÉQ D’ÉVALUER L’INCLUSION D’EXIGENCES DE SOLAIRE PASSIF ET PHOTOVOLTAÏQUE DANS LA DÉMARCHE DE RÉVISION DES CODES DE CONSTRUCTION

132- Le Plan directeur de Transition Énergétique Québec (TÉQ) énonce les objectifs suivants :

Page 92 Objectif 1 : Normaliser et réglementer l’efficacité énergétique dans le secteur résidentiel

Rehausser les exigences minimales d’efficacité énergétique des nouvelles constructions résidentielles. La première phase de rehaussement concernera les grands bâtiments d’habitation neufs avec l’adoption du Code national de l’énergie pour les bâtiments – Canada 2015, incluant les modifications du Québec. La deuxième phase, portera sur les petits bâtiments d’habitation neufs, dont la dernière version de la réglementation date de 2012.

Page 93 Objectif 2 : Réviser et optimiser l’offre de service du secteur résidentiel

Réviser les programmes en fonction des rehaussements réglementaires sur l’efficacité énergétique des bâtiments d’habitation et des appareils. Des mesures comme augmenter l’aide financière, améliorer la mise en marché des programmes et offrir un soutien financier additionnel aux projets à haute performance seront évaluées.

Page 93 Objectif 4 : Soutenir l’innovation en matière d’efficacité énergétique, de production et de consommation d’énergies renouvelables

Soutenir des projets de démonstration de technologies, de construction et de rénovation à très haute performante énergétique et à faible impact environnemental, de maisons intelligentes et solaires, de stockage de l’énergie de réseaux de chaleur (valorisation des rejets thermiques), etc. Faire connaître ces projets par des publications et des conférences.

Page 94 Objectif 5 : Structurer la transition énergétique à long terme dans le secteur résidentiel

Développer et diffuser une formation en rénovation écoénergétique.

Mettre en place un processus de certification.

L’obtention de cette certification par les entrepreneurs leur permettrait de se distinguer de leurs concurrents et offrirait à leurs clients une certaine assurance-qualité.

133- Ces objectifs se traduisent par plusieurs mesures structurantes, sous la responsabilité de *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* et/ou de ministères et organismes, visant à intégrer davantage la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques à la réglementation de la construction neuve et de la rénovation (Codes de construction) et à s’assurer de la compétence des personnes qui y procèdent. Différentes aides financières sont offertes à cet effet soit par TÉQ (Programmes Novoclimat, Rénoclimat, etc.) ou des ministères et organismes (crédits d’impôt).

134- Nous recommandons à la Régie de demander à *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* d’évaluer l’inclusion, à ces diverses mesures l’inclusion d’exigences ou d’aides au solaire passif et photovoltaïque dans la construction neuve ou la rénovation.

Cette inclusion du solaire passif et photovoltaïque prendrait la forme suivante :

- Intégration au code du bâtiment les normes du solaire passif et établir des normes favorisant l’intégration de systèmes d’énergie solaire dans la construction et la rénovation de bâtiments.
- Augmenter le crédit d’impôt pour les installations solaires photovoltaïques et thermiques.
- Soutenir financièrement les OSBL qui promeuvent les innovations par des conférences, publications et visites.
- Créer une certification obligatoire pour les installateurs en solaire.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.4

DEMANDE À TÉQ D’ÉVALUER L’INCLUSION D’EXIGENCES DE SOLAIRE PASSIF ET PHOTOVOLTAÏQUE DANS LA DÉMARCHE DE RÉVISION DES CODES DE CONSTRUCTION

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de demander à *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* d’évaluer la mesure suivante aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* :

Le Plan comporte déjà plusieurs mesures structurantes, sous la responsabilité de *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* et/ou de ministères et organismes, visant à intégrer davantage la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques à la réglementation de la construction neuve et de la rénovation (Codes de construction) et à s’assurer de la compétence des personnes qui y procèdent. Différentes aides financières sont offertes à cet effet soit par TÉQ (Programmes Novoclimat, Rénoclimat, etc.) ou des ministères et organismes (crédits d’impôt).

La mesure à évaluer par *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* consisterait en l’inclusion, à ces diverses mesures l’inclusion d’exigences ou d’aides au solaire passif et photovoltaïque dans la construction neuve ou la rénovation. Cette inclusion du solaire passif et photovoltaïque prendrait la forme suivante :

- Intégration au code du bâtiment les normes du solaire passif et établir des normes favorisant l’intégration de systèmes d’énergie solaire dans la construction et la rénovation de bâtiments.
- Augmenter le crédit d’impôt pour les installations solaires photovoltaïques et thermiques.
- Soutenir financièrement les OSBL qui promeuvent les innovations par des conférences, publications et visites.
- Créer une certification obligatoire pour les installateurs en solaire.

4.5 DEMANDE À TÉQ D’ÉVALUER UNE AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE ET DES MESURES DE SOUTIEN ADDITIONNELS À L’ÉLECTRICITÉ PHOTOVOLTAÏQUE EN RÉSEAU INTÉGRÉ

135- Le RTIEÉ propose par la présente de demander à TÉQ d’évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à fournir une aide financière additionnelle et des mesures de soutien additionnels à l’électricité photovoltaïque en réseau intégré.

136- L’énergie photovoltaïque a beaucoup évolué depuis quelques années grâce à la diversification de l’offre au niveau de panneaux et l’ampleur des demandes d’installation. En effet il y a en Ontario plus de 380 MW de production par panneaux solaires qui sont raccordés au réseau principal.⁶⁷ Au Québec la situation est très différente à cause principalement du bas prix des tarifs d’électricité et de la réglementation d’Hydro-Québec de la Régie de l’Énergie qui sont très restrictives, mais la situation évoluée tout de même à cause de la compétitivité de la technologie.

137- LE COÛT DES PANNEAUX SOLAIRES

Pour faire le point sur cette question nous citerons les données du rapport publié par SE-AQLPA dans le dossier R-3864-2013 en 2014 :

*Nous sommes maintenant rendu en 2014 et, durant cette période, le prix des panneaux solaires a évolué rapidement, voici la situation maintenant telle que montrée dans le rapport INTERNATIONAL ENERGY AGENCY, CO-OPERATIVE PROGRAMME ON PHOTOVOLTAIC POWER SYSTEMS*⁶⁸

⁶⁷ IESO , Site: <http://www.ieso.ca/Power-Data/Supply-Overview/Transmission-Connected-Generation>

⁶⁸ INTERNATIONAL ENERGY AGENCY (IEA), CO-OPERATIVE PROGRAMME ON PHOTOVOLTAIC POWER SYSTEMS, Task 1, Exchange and dissemination of information on PV

Module prices

As shown in Table 7, module prices have gradually declined from 10.70 CAD/Watt in 2000 to 1.15 CAD/Watt in 2012. This represents a 24 % decrease from 2011 module prices. The minimum module price that was achieved in 2012 was 0.85 CAD/Watt for imported modules.

Table 7: Module prices (CAD/W) for 2000-2012

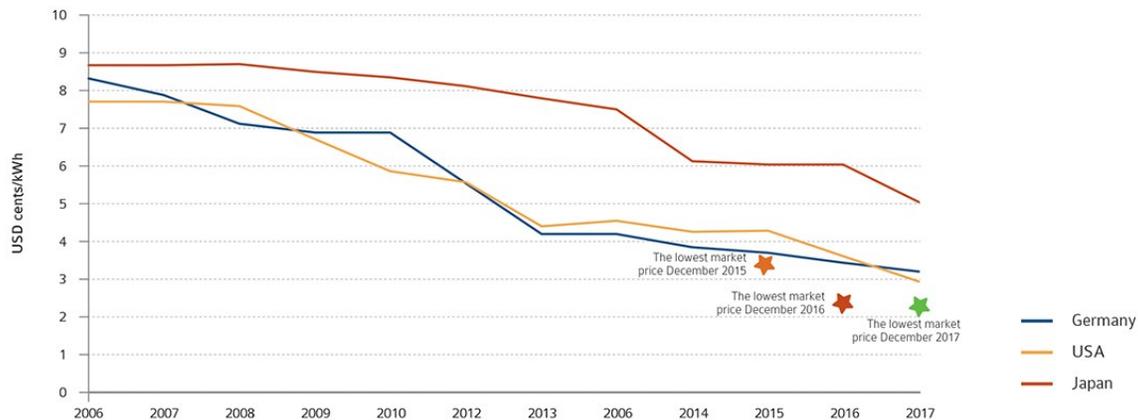
Year	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Standard module price (wgt avg)	10.70	9.41	7.14	6.18	5.53	4.31	5.36	4.47	3.91	3.31	2.27	1.52	1.15
Annual trends	-3.5%	-12%	-24%	-13%	-10%	-22%	+24%	-17%	-13%	-15%	-31%	-33%	-24%

138- Il est évident selon ce tableau que la situation évolue rapidement et nos recherches nous indiquent qu’aujourd’hui le prix des panneaux est maintenant dans la fourchette de 40 ¢/Wp à 60 ¢/Wp alors que c’était 1,15 \$/kWp en 2012. Selon la référence suivant ce prix de panneaux correspond maintenant à un prix de 3 ¢/kWh US effectif alors que c’était 6,0 ¢/kWh US en 2012.⁶⁹

power systems, National Survey Report of, PV Power Applications in Canada 2012 page 14
http://www.cansia.ca/sites/default/files/201306_cansia_2012_pvps_country_report_long.pdf

⁶⁹ **INTERNATIONAL ENERGY AGENCY (IEA)**, *Trends 2018 In Photovoltaic Applications*, [powerpoint-presentation - iea-pvps.org](#), page 27.

EVOLUTION OF PV MODULES PRICES IN 3 INDICATIVE COUNTRIES IN USD CENTS/KWh



SOURCE IEA PVPS 8 OTHERS.

Selon ces données le prix des panneaux n'est plus le facteur déterminant dans la rentabilité économique de l'énergie photovoltaïque c'est maintenant le coût d'installation qui domine largement l'équation de la rentabilité.

139- LES COÛTS D'INSTALLATION EN RÉSEAU INTÉGRÉ

Le coût de l'installation a lui aussi beaucoup évolué ces dernières années et voici quelques données fournies par Énergie Solaire Québec.

Coût d'installation solaire sur toit résidentiel au Québec pour 2018.

Puissance d'installation en Watt	3200	5000	8320	8960	10000	12800	15360	16000	20000
Coût par Watt	3,04	2,70	2,40	2,38	2,20	2,15	2,08	2,05	2,00

*Les coûts proviennent des principaux installateurs du Québec et inclus la main d'œuvre et le matériel.

Avec une telle tendance à la baisse, la parité avec Hydro-Québec sera atteinte plus rapidement que prévu (selon HQ en 2024).

140- Avec la baisse des coûts de fabrication des dernières années, l’intégration de cette source d’énergie au portefeuille énergétique du Québec est indéniable. Le Québec bénéficie d’un potentiel solaire très avantageux et l’énergie photovoltaïque a le potentiel de prendre une place importante.

141- LA RENTABILITÉ EN RÉSEAU INTÉGRÉ

On peut trouver dans les dossiers tarifaires toutes les informations sur les coûts évités par le Distributeur qui s’appliquent aux programmes d’efficacité énergétique de même, ces coûts évités constituent une balise pour les clients qui veulent faire de la production par panneaux solaires. Le coût évité en réseau intégré est donné dans la citation suivante.

□ *Le signal de coût évité pour la période d’hiver (décembre à mars) est de **4,1 ¢/kWh** (\$ 2018), indexé à l’inflation. Il s’agit d’une annuité en dollars actualisés de 2018, basée sur les prix à terme des marchés de court terme de New York.*

¹□ *Le signal de coût évité pour la période hors hiver (avril à novembre) est de **2,9 ¢/kWh** (\$ 2018), indexé à l’inflation, correspondant au coût de l’électricité patrimoniale.*

□ *le signal de coût évité de long terme est de **8,0 ¢/kWh** (\$ 2018), indexé à l’inflation, soit 6,0 ¢/kWh (\$ 2018) pour la fourniture à laquelle s’ajoute les coûts de transport et d’équilibrage de 2 ¢/kWh (\$ 2018).⁷⁰*

⁷⁰ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4057-2018, Pièce B-0015, HQD-4 Document 3, pages 8 et 9.

142- BALISE DES PRIX DE REVIENT EN RÉSEAUX INTÉGRÉS

Le programme FIT en Ontario est un bon exemple de ce qu'il est possible de faire avec l'énergie solaire photovoltaïque. Les résultats du programme donne un aperçu des meilleurs coûts de production disponibles il y a peu d'années. Voici quelques données disponibles publié par IESO le 20 septembre 2017 et disponible à l'adresse URL suivante <http://www.ieso.ca/Sector-Participants/Feed-in-Tariff-Program/FIT-Archive> . À la rubrique *Contract offers summary*, on trouve:

FIT 5: Contract Offers Average Price Reduction Summary by Technology

Renewable Fuel	Contract Offers	Average Price Reduction	Average Contract Price
Solar (PV) (Rooftop) (10kW-100kW) ⁸	24	3.3%	21.3 ¢/kWh
Solar (PV) (Rooftop) (100kW-500kW)	75	4.9%	19.7 ¢/kWh
Solar (PV) (Non-Rooftop)	283	6.7%	17.9 ¢/kWh
Biogas (On-Farm) (10kW-100kW)	1	**	**
Biogas (On-Farm) (100kW-250kW)	6	4.0%	19.2 ¢/kWh
Landfill Gas	1	**	**

143- Si on considère ces résultats de l'Ontario dont les meilleurs prix de contrats ont de 17,9 ¢/kWh en réseau intégré alors qu'ils étaient de plus de 42 ¢/kWh au tout début du programme FIT il y a quelques années, la technologie PV a fait beaucoup de chemin depuis ce temps. Aussi il faut tenir compte que ces contrats sont des contrats d'achat en cours et non pas des prix de reviens actuels mais biens le résultat de projets engagés il y a quelques années. Les prix actuels peuvent être sensiblement plus bas selon l'efficacité de l'installateur. La situation aujourd'hui mérite donc une analyse détaillée et une mise à jour en particulier pour les systèmes domiciliaires qui ont beaucoup évolués.

Hydro-Québec sur son site WEB se montre très prudente sur la rentabilité de cette énergie en réseau intégré, cette prudence est peut-être exagérée.
<https://www.hydroquebec.com/solaire/couts.html> .

144- Considérant donc que nous sommes très proches du seuil de rentabilité des systèmes solaires photovoltaïques en réseau intégré, le RTIEÉ propose donc par la présente de demander à TÉQ d’évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à fournir une aide financière additionnelle et des mesures de soutien additionnels à l’électricité photovoltaïque en réseau intégré.

Ces mesures consisteraient à augmenter le programme de crédit d’impôt, créer une certification pour les installateurs, établir des normes favorisant l’intégration de systèmes d’énergie solaire dans la construction et la rénovation de bâtiments gouvernementaux, municipaux, autres commerciaux/institutionnel/industriels et résidentiels, en favorisant l’installation de produits québécois ainsi que les fournisseurs locaux.

De telles mesures contribueront à améliorer la capacité du Plan directeur de TÉQ d’atteindre la cible gouvernementale de réduction de consommation pétrolière là où applicable, et l’autoproduction réduit la consommation énergétique nette des clients auprès de leurs distributeurs, en plus de constituer une mesure de transition et d’innovation énergétiques.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.5

DEMANDE À TÉQ D’ÉVALUER UNE AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE ET DES MESURES DE SOUTIEN ADDITIONNELS À L’ÉLECTRICITÉ PHOTOVOLTAÏQUE EN RÉSEAU INTÉGRÉ

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de demander à TÉQ d’évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à fournir une aide financière additionnelle et des mesures de soutien additionnels à l’électricité photovoltaïque en réseau intégré, considérant que nous sommes très proches du seuil de rentabilité des systèmes solaires photovoltaïques en réseau intégré.

Ces mesures consisteraient à augmenter le programme de crédit d’impôt, créer une certification pour les installateurs, établir des normes favorisant l’intégration de systèmes d’énergie solaire dans la construction et la rénovation de bâtiments gouvernementaux, municipaux, autres commerciaux/institutionnel/industriels et résidentiels, en favorisant l’installation de produits québécois ainsi que les fournisseurs locaux. De telles mesures contribueront à améliorer la capacité du Plan directeur de TÉQ d’atteindre la cible gouvernementale de réduction de consommation pétrolière là où applicable, et l’autoproduction réduit la consommation énergétique nette des clients auprès de leurs distributeurs, en plus de constituer une mesure de transition et d’innovation énergétiques.

4.6 DEMANDE À TÉQ D’ÉVALUER CERTAINES MESURES SUR L’AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ROUTIER

4.6.1 Réaliser les études conceptuelles et de préfaisabilité requises sur une alternative de transport collectif au troisième lien voitures entre Québec et Lévis et projeter sa réalisation potentielle d’ici 2030

145- Le RTIEÉ propose par la présente de demander à TÉQ d’évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à réaliser les études conceptuelles et de préfaisabilité requises sur une alternative de transport collectif au troisième lien voitures entre Québec et Lévis et projeter sa réalisation potentielle d’ici 2030.

Cette proposition concerne les mesures 1 et 2 (2.1-2.2) de l’aménagement du territoire et les mesures 13 et 14 (14.1-14.2) du transport de personnes du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023.

146- Cette proposition se situe dans le contexte où le gouvernement québécois nouvellement élu en fin 2018 a demandé au Bureau de projet du 3^e lien de planifier un lien routier entre Lévis et Québec, à l’est du territoire urbanisé, aboutissant à la pointe ouest de l’île d’Orléans et sur la côte de Beauport dans le secteur de l’autoroute Félix-Leclerc (440). Cette décision de planifier un troisième lien routier, sans études globales sur la meilleure localisation et sur les besoins en transport collectif entre les deux rives de la région métropolitaine de Québec, va à l’encontre de l’objectifs de réduire l’apport en pétrole issue du transport des personnes de 5 % d’ici 2023 et (en tant que mesure qui n’aura des impacts sur une très longue période) nuit aux considérations d’intérêt public, de développement durable et de prise en compte des objectifs des politiques énergétiques québécoise qui visent une réduction de 40 % de la consommation pétrolière d’ici 2030 (et la diminution de la contribution en GES correspondante).

En choisissant le corridor le plus à l’est de l’agglomération urbaine, sans étude exhaustive, l’infrastructure prévue risque d’aboutir sur des voies rapides (autoroutes Félix-Leclerc et Dufferin-Montmorency) déjà congestionnées aux heures de pointes du matin et du soir et sera la plus décentrée par rapport au flux quotidien de navetteurs entre les deux rives.⁷¹

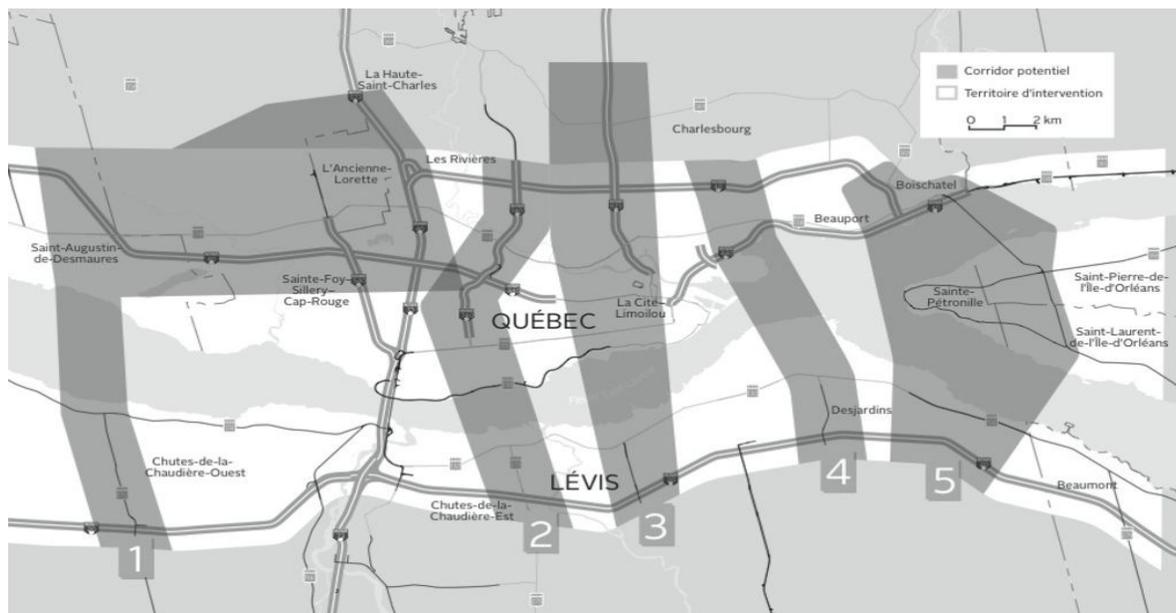


Figure 1 : Les corridors d’étude du Bureau du 3^e lien Québec-Lévis (Infographie Le Soleil, 25 août 2018).

Ce projet, modelé sur une vision du XX^e siècle, provoquera une intensification de l’utilisation de l’automobile et du transport individuel, ne règlera pas à moyen terme le problème de congestion routière entre les deux rives et entraînera une progression de l’étalement urbain. De plus, le type de développement résidentiel qu’il favorisera va à l’encontre de la mise en

⁷¹ **FRANCOIS BOURQUE**, *Le mythe d’un troisième lien à l’est*, Le Soleil, 25 août 2018, <https://www.lesoleil.com/chroniques/le-mythe-duntroisieme-lien-a-lest-e465aec9037edbcdb01c761bce38046b>.

place d’un transport collectif rentable et durable. D’ailleurs plusieurs spécialistes⁷² américains, canadiens ou québécois soulignent qu’au bout de quelques années, on retrouvera le niveau de congestion antérieur à la construction de cette nouvelle infrastructure. Selon ces experts, la réduction des bouchons de circulation sur les routes passe par une panoplie de solutions : des transports collectifs efficaces, du covoiturage, du transport actif (vélo et marche), la densification des quartiers, un rapprochement habitation-travail, une modification des horaires de travail, etc.

Même si dans ce projet, on planifiait une voie pour les tramways pour se raccorder au projet de transport structurant de Québec, plusieurs spécialistes québécois⁷³ soutiennent que le lien routier ferait concurrence au transport en commun et le défavoriserait. De plus, un projet à l’extrême est du territoire (axe route Lallemand-île d’Orléans-Beauport) se trouve en périphérie des concentrations de populations urbaines susceptibles d’adopter le transport collectif.

Déjà, dans la région de la Communauté métropolitaine de Québec (CUQ), la part des déplacements domicile-travail des conducteurs solo en véhicules-automobiles ou camions légers a augmenté entre 2006 et 2016, passant de 74,8 % à 76,3 %⁷⁴. Durant la même période, le nombre de passagers dans ces véhicules a diminué, passant de 5,5 % à 3,9 %. Il va de soi qu’un autre lien autoroutier entre les deux rives maintiendra cette part modale d’environ 80 % des navettes pour le travail sur le territoire de la CMQ. La seule différence, dans l’avenir, sera l’utilisation d’un nombre accru de véhicules hybrides ou électriques.

⁷² <https://www.journaldequebec.com/2017/05/01/le-troisieme-lien-ne-reglera-rien>

⁷³ <https://www.journaldequebec.com/2018/08/27/le-troisieme-lien-risque-denuire-au-tramway>

⁷⁴ **COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC (CMQ)**, *Portrait statistique 2016 de la Communauté métropolitaine de Québec*, novembre 2018, p.15.

147- Étant donné que, tel que démontré à la section 4.2 du présent mémoire, le Plan de TÉQ tel que déposé n’a pas la capacité d’atteindre les cibles gouvernementales, il est opportun que la Régie lui demande d’évaluer la mesure additionnelle suivante qui pourrait aider le Plan à atteindre ces cibles.

Il s’agirait de réaliser les études conceptuelles et de préfaisabilité requises sur une alternative de transport collectif au troisième lien voitures entre Québec et Lévis et projeter sa réalisation potentielle d’ici 2030, laquelle comporterait les deux phases suivantes.

148- PHASE 1 : CRÉER UN TROISIÈME LIEN SOUS FORME DE TUNNEL RELIANT LES CENTRES-VILLES DE LÉVIS ET DE QUÉBEC EXCLUSIVEMENT POUR LE TRANSPORT DES PASSAGERS

Cette première phase de la mesure vise justement à contrer cette prédominance de l’auto-solo ou du moins l’abaisser considérablement au cours des prochaines décennies et de diminuer de façon significative la consommation d’hydrocarbures du secteur des transports dans l’agglomération de Québec.

Ce lien sous-fluvial, d’environ 6 kilomètres, creusé par un tunnelier à partir de l’autoroute Jean-Lesage (20) et aboutissant dans la Basse-Ville de Québec (figure 1, corridor 4, mais trajectoire plus à l’ouest à Québec) permettrait à cet axe de transport collectif de se raccorder au pôle Saint-Roch du projet de transport structurant basé sur un réseau de tramway et d’autobus électriques articulés du côté de la Rive-Nord. Annoncé en mars 2018, ce projet structurant de la Ville de Québec comportera notamment, « une ligne de tramway de 23

kilomètres, une ligne de transbus de 17 kilomètres, 16 kilomètres d’infrastructures réservées au transport en commun et 110 kilomètres de Métrobus »⁷⁵.

À la limite sud du tracé (bordure sud de l’autoroute), un stationnement incitatif serait créé pour les navetteurs des secteurs de la périphérie urbaine et en direction nord des accès souterrains style métro pourraient être aménagés dans les lieux stratégiques d’affluence, tels boulevard Guillaume-Couture (Galeries Chagnon et Cité Desjardins) et une autre desservant les secteurs du Vieux-Lévis et de la Traverse.

Selon l’étude de 2016 de l’ingénieur Benoît Massicotte de l’école Polytechnique de Montréal, la réalisation de deux tunnels de 7,8 kilomètres et frais connexes, à l’est, dans l’axe de l’île d’Orléans coûteraient environ 3, 988 milliards \$⁷⁶, sans compter les coûts de maintenance. Dans le cas d’un lien souterrain inter-rives pour deux voies de tramway, un seul tunnel moins large que 15,1 m serait suffisant, ce qui réduirait les coûts. Au total, avec l’aménagement de quatre à cinq stations d’accès, le projet qui pourrait se réaliser pour environ 2,0 milliards \$.

La mise en œuvre de ce lien de transport souterrain et son raccordement au réseau structurant de la Rive-Nord, jumelée à une traversée du tramway sur le pont de Québec à l’ouest, aurait

⁷⁵ **MINISTÈRE DES TRANSPORTS MOBILITÉ DURABLE ET DE L’ÉLECTRIFICATION** (Direction générale), *Transporter le Québec vers la mobilité, politique de mobilité durable - 2030 Plan d’action 2018-2023*, 2018, https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/ministere/role_ministere/DocumentsPMD/PMD-plan-action.pdf, p. 46.

⁷⁶ **MASSICOTTE BENOIT ing.,** *Étude de faisabilité technique et des coûts sur le cycle de vie d’un tunnel entre les villes de Lévis et Québec*, Ministère des Transports de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports et École Polytechnique de Montréal, rapport final et révisé du 9 septembre 2016, <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/ministere/acces-information-renseignements-personnels/documents-reglement-diffusion/Documents/etudes/tunnel-levis-quebec/rapport-etude-tunnel-levis-qc.pdf>, pp. 85-87.

pour effet positif d’intégrer les réseaux de transport en commun entre Québec et Lévis et, conséquemment, d’entraîner une diminution significative du nombre d’usagers auto pour le travail et les loisirs dans l’agglomération urbaine de Québec. En 2017, les débits journaliers moyens annuels du pont Pierre-Laporte et du pont de Québec étaient respectivement de 127 000 et 32 000 véhicules.⁷⁷ Une diminution de 10 % sur cinq ans de ce nombre moyen journalier de voitures, soit 15 900 représenterait **une réduction de 23 850 000 litres d’essence** durant cette même période, tout en réduisant les GES d’environ 40 000 tonnes Éq Co₂. De plus, les dépenses brutes des ménages allouées au transport diminueraient considérablement (une voiture coûte environ 7 000 \$ par an) pour toutes les familles qui délaisseraient le transport auto ou se restreindraient à la possession d’une seule voiture au lieu de deux.

149- PHASE 2 : UN PROJET DE TRAMWAY DANS UN AXE EST-OUEST À LÉVIS, ENTRE LE CÉGEP LÉVIS-LAUZON ET LE CARREFOUR SAINT-ROMUALD (PONT DE QUÉBEC), SOIT UNE DISTANCE D’ENVIRON 18 KILOMÈTRES DANS L’AXE DU BOULEVARD GUILLAUME-COUTURE.

En calculant un coût moyen de 35 millions \$ par kilomètre (voir encadré sur Besançon), on extrapole le coût à environ 630 millions \$, sans compter les frais de réaménagement de la traversée du tramway sur le pont de Québec. Donc, pour environ 2,630 milliards \$, soit beaucoup moins que l’évaluation des coûts de 2016 du tunnel routier à l’est. Sans compter que plusieurs estiment que ce dernier projet pourra atteindre 7 à 8 milliards \$, s’il se concrétise d’ici 2030.

Un exemple récent : Besançon, un projet exemplaire

⁷⁷ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, Bureau de projet sur le 3^e lien Québec-Lévis, Implantation d’un nouveau lien routier entre Québec et Lévis, Rapport des faits saillants, 14 août 2018.**

Le 30 août 2014, l’agglomération de Besançon (180 000 hab.) en France a inauguré un tramway de 14,5 kilomètres.

Cout total : 228 000 d’euros, soit 17 millions d’euros du kilomètre, alors que le coût moyen habituel est d’environ 25 millions d’euros le kilomètre.

Raisons des coûts moindres : des tramways de 23 mètres au lieu des standards de 34 mètres et une gestion très serrée du projet par les élus, plus particulièrement le maire, Jean-Louis Fousseret.

Avantage du tramway sur le bus : un tramway a une durée de vie de 30 à 40 ans, alors que les systèmes par bus ont une longévité d’environ 15 ans.

« Un tramway est un mode de transport tourné vers l’avenir et la modernité. C’est électrique, plus calme, plus silencieux, cela démarre et freine doucement. C’est plus convivial » (le maire de Besançon).

Cette proposition d’un circuit périphérique axé sur un tramway inter-rives représente une solution d’avenir puisqu’il mise sur un développement du transport collectif dans une optique de diminution de l’usage des voitures et du fait même d’une réduction de la congestion et des GES liés au transport.

De plus, sur le territoire lévisien, cette ligne de tramway serait un trait d’union entre les quartiers et favoriserait une densification en bordure et sur le pourtour du boulevard Guillaume-Couture, épine dorsale de la nouvelle ville de Lévis. La structuration résidentielle et commerciale sur cet axe contrerait l’étalement urbain et rentabiliserait davantage à long terme le réseau de transport collectif. Enfin, il contribuerait également à désengorger l’autoroute Jean-Lesage, aux heures du début et de la fin des journées de travail.

En misant sur cette artère de transport en commun périphérique, ceinturant les zones centrales de l’agglomération et à proximité des principales zones d’emploi et éducatives, on éviterait pour quelques décennies la construction d’un nouveau lien routier au-dessus ou sous le fleuve tout en faisant un choix plus porteur sur le plan environnemental et plus économique.

Cela constituerait vraiment un virage dans l’agglomération par rapport au « tout pour l’auto » qui persiste depuis les années 1960 dans la région.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.6.1

DEMANDE À TÉQ D’ÉVALUER CERTAINES MESURES SUR L’AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ROUTIER

RÉALISER LES ÉTUDES CONCEPTUELLES ET PRÉFAISABILITÉ REQUISES SUR UNE ALTERNATIVE DE TRANSPORT COLLECTIF AU TROISIÈME LIEN VOITURES ENTRE QUÉBEC ET LÉVIS ET PROJETER SA RÉALISATION POTENTIELLE D’ICI 2030

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de demander à *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* d’évaluer la mesure suivante aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* :

Étant donné que, tel que démontré à la section 4.2 du présent mémoire, le Plan de TÉQ tel que déposé n’a pas la capacité d’atteindre les cibles gouvernementales, il est opportun que la Régie lui demande d’évaluer la mesure additionnelle suivante qui pourrait aider le Plan à atteindre ces cibles.

Il s’agirait de réaliser les études conceptuelles et de préféabilité requises sur une alternative de transport collectif au troisième lien voitures entre Québec et Lévis et projeter sa réalisation potentielle d’ici 2030, laquelle comporterait les deux phases suivantes.

PHASE 1 : CRÉER UN TROISIÈME LIEN SOUS FORME DE TUNNEL RELIANT LES CENTRES-VILLES DE LÉVIS ET DE QUÉBEC EXCLUSIVEMENT POUR LE TRANSPORT DES PASSAGERS

PHASE 2 : UN PROJET DE TRAMWAY DANS UN AXE EST-OUEST À LÉVIS, ENTRE LE CÉGEP LÉVIS-LAUZON ET LE CARREFOUR SAINT-ROMUALD (PONT DE QUÉBEC), SOIT UNE DISTANCE D’ENVIRON 18 KILOMÈTRES DANS L’AXE DU BOULEVARD GUILLAUME-COUTURE.

4.6.2 Aider à la création d’une Agence de transport dans la région de Québec et plus spécifiquement pour favoriser la mise en œuvre par les autorités municipales d’un Plan métropolitain de mobilité durable

150- Le RTIEÉ propose par la présente de demander à TÉQ d’évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à aider à la création d’une Agence de transport dans la région de Québec et plus spécifiquement pour favoriser la mise en œuvre par les autorités municipales d’un Plan métropolitain de mobilité durable.

Cette proposition pourrait être intégrée à la mesure 2.1 (soutenir la réalisation de plans de mobilité durable intégrés) du volet de l’aménagement du territoire du plan directeur de TÉQ.

151- Jusqu’à maintenant en effet, la région métropolitaine de Québec n’a pas réussi à planifier le transport collectif avec une vision de l’ensemble du territoire. Chaque ville, a sa propre société de transport (Société de transport de la Capitale et Société de transport de Lévis) et aucune instance régionale dédiée au transport des personnes n’existe présentement. Certes, dans le projet de Service rapide par bus (SRB), les deux Villes étaient en communication, mais depuis l’abandon de la participation de la Ville de Lévis au projet, sous prétexte des trop grands coûts prévus, chaque rive développe ses propres projets, sans même se préoccuper d’interconnexion, comme le démontre la Ville de Québec avec son projet structurant ⁷⁸ (tramways et transbus) dévoilé le 16 mars 2018.

⁷⁸ **VILLE DE QUÉBEC**, *Réseau structurant de transport en commun*, 16 mars 2018, <https://www.ville.quebec.qc.ca/apropos/planification-orientations/transport/reseau-structurant/modes-et-infras.aspx> .

Chapitre 4 – L’Avis de la Régie sur la capacité du Plan et la demande d’évaluer des mesures additionnelles
Section 4.6 - Demande à TÉQ d’évaluer l’amélioration de certaines de ses mesures sur l’aménagement du territoire et les infrastructures de transport routier

Sous-section 4.6.2 – Aider à la création d’une agence de transport dans la région de Québec et plus spécifiquement pour favoriser la mise en œuvre par les autorités municipales d’un Plan métropolitain de mobilité durable



Figure 2 : Plan du réseau structurant de transport en commun à Québec. En jaune, la ligne de tramway de 23 kilomètres; en bleu, la ligne de transbus de 17 kilomètres.

152- Mais, pendant que la Ville de Québec va de l’avant avec son projet de réseau structurant, basé sur le tramway et les transbus, Lévis a créé en 2018 un « Comité sur la mobilité durable » axé sur l’aménagement de voies axiales et surtout sur l’espoir de la concrétisation d’un troisième lien routier à l’est.

Pourtant, à Lévis, ville en croissance de 145 000 habitants, ces solutions ne semblent pas viables pour régler les problèmes à long terme dans une optique de mobilité durable des personnes.

153- Pour toutes ces raisons, il nous apparaît que **la création d’une Agence de transport régionale ou d’une Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM), comme celle qui a été créée dans l’agglomération urbaine montréalaise (1^e juin 2017), s’avère nécessaire et urgente afin de planifier les futurs investissements en transport collectif selon une vision globale qui tient compte des besoins actuels et futurs.**

Les objectifs ⁷⁹ qui ont prévalu pour la création de l’ARTM devraient être les mêmes pour la création d’un organisme dédié à la mobilité durable dans la région de Québec, notamment :

1° définir une vision cohérente et à long terme des services de transport collectif, de leur amélioration et de leur développement;

2° assurer une planification adéquate et optimale de ces services en les coordonnant et en favorisant les meilleures pratiques en cette matière,

⁷⁹ **PARLEMENT DU QUÉBEC**, *Projet de loi n° 76, Loi modifiant principalement l’organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal*, mai 2016, <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2016C8F.PDF> . Ce projet est devenu la Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain, R.L.R.Q., c. A-33.3, <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-33.3>

notamment en tenant compte des principes de développement durable, afin d’accroître l’efficacité et l’efficacité des différents réseaux de transport;

3° favoriser et simplifier l’accès aux différents services pour les usagers, incluant ceux à mobilité réduite, en misant sur l’intermodalité et en assurant l’intégration tarifaire;

4° faciliter la collaboration et la cohésion entre les différents intervenants en matière de transport collectif et les municipalités locales;

5° favoriser la diminution de l’empreinte carbone.

Dans la région de Québec, à la suite du cafouillage dans le projet SRB et les tensions entre les deux maires qui ont suivi, cette instance chargée de réaliser des plans stratégiques de transports des personnes selon une vision à long terme, paraît absolument requise.

La responsabilité ultime de l’initiative devrait relever du ministère de la Mobilité durable, des Transports et de l’Électrification des transports (MMDTÉ).

154- Pour l’ensemble de ces motifs, le RTIEÉ propose par la présente de demander à TÉQ d’évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à aider à la création d’une Agence de transport dans la région de Québec et plus spécifiquement pour favoriser la mise en œuvre par les autorités municipales d’un Plan métropolitain de mobilité durable. Tel que mentionné, cette proposition pourrait être intégrée à la mesure 2.1 (soutenir la réalisation de plans de mobilité durable intégrés) du volet de l’aménagement du territoire du plan directeur de TÉQ.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.6.2

DEMANDE À TÉQ D’ÉVALUER CERTAINES MESURES SUR L’AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ROUTIER

AIDER À LA CRÉATION D’UNE AGENCE DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE QUÉBEC ET PLUS SPÉCIFIQUEMENT POUR FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE PAR LES AUTORITÉS MUNICIPALES D’UN PLAN MÉTROPOLITAIN DE MOBILITÉ DURABLE.

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de demander à *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* d’évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à aider à la création d’une Agence de transport dans la région de Québec et plus spécifiquement pour favoriser la mise en œuvre par les autorités municipales d’un Plan métropolitain de mobilité durable. Tel que mentionné, cette proposition pourrait être intégrée à la mesure 2.1 (soutenir la réalisation de plans de mobilité durable intégrés) du volet de l’aménagement du territoire du plan directeur de TÉQ.

4.7 DEMANDE À TÉQ D’ÉVALUER L’AMÉLIORATION DE CERTAINES DE SES MESURES RELATIVES AUX VÉHICULES DE TRANSPORT ROUTIER

4.7.1 Aider à la promotion des véhicules électriques, à la formation des vendeurs et à la disponibilité sur l’ensemble du territoire québécois de ces véhicules

155- Le RTIEÉ propose par la présente de demander à TÉQ d’évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à accroître ses mesures visant l’électrification des transports, particulièrement en aidant à la promotion des véhicules électriques, à la formation des vendeurs et à la disponibilité sur l’ensemble du territoire québécois de ces véhicules.

156- En effet, les résultats encourageants de ventes de 37 170 véhicules atteints à la fin de septembre 2018 soit environ 16 300 véhicules électriques et 18 370 véhicules hybrides rechargeables bien qu’intéressants imposent une accentuation des **efforts de promotions**, de **formation des vendeurs** et une **obligation de fournir la demande** tant des acheteurs que des concessionnaires de la part des manufacturiers.

MISE EN CONTEXTE

Un décollage des ventes à l’été 2018 a été enregistré et il doit être accéléré pour atteindre l’objectif de 100,000 voitures électriques (VÉ) en circulation en 2020, voire le dépasser compte tenu de l’incapacité actuelle du Plan directeur de TÉQ d’atteindre la cible gouvernementale de réduction de consommation pétrolière.

Voici les données d’immatriculation au 30 septembre 2018 :

- Nombre de véhicules électriques (VEÉ + VHR) immatriculés = 35170
- Véhicules entièrement électriques = 16300 (incluant 45 VBV)
- Véhicules hybrides rechargeables = 18870
- Nombre de motos électriques (ME) et motocyclettes à vitesse limitée électriques (MVLE) = 218

Le nombre total de VÉ enregistrés au Québec a progressé de plus de 16% sur le trimestre, ce qui correspond à un ajout net de 4957 VÉ en trois mois, soit légèrement moins que le trimestre précédent, mais bien plus que tous les autres auparavant et plus du double de la période correspondante l’an dernier. Ceci représente encore un superbe trois mois pour la progression des VÉ dans la province. Durant les derniers six mois, le total de VÉ circulant sur les routes du Québec a augmenté de plus de 44%. Sur une base annualisée, la croissance est de 81%, ce qui constitue la plus forte progression en quatre ans (depuis que nous analysons les données). Depuis le début de l’année, ce sont plus de 13358 VÉ qui se sont ajoutés, c’est donc dire que plus d’un VÉ sur trois a été enregistré cette année. Bref, peu importe l’angle selon lequel on regarde cela, c’est impressionnant, car la base grossit et la croissance s’accélère encore.

157- Présentement deux des obstacles importants pour assurer de répondre à la demande croissante des véhicules électriques (VÉ) et hybrides rechargeables portent sur la **formation des vendeurs** de voitures et la **disponibilité de ces véhicules** dans les salons des concessionnaires.

Puisque la vente d’un de ces véhicules comporte plus de discussions et plus d’informations à relayer aux éventuels acheteurs, donc plus de temps pour vendre un véhicule, les vendeurs sont parfois plus enclins à promouvoir la vente de véhicules traditionnels. De plus comme les véhicules utilitaires sports (VUS) sont plus payants en termes de commissions et plus faciles à vendre aux clients il en résulte que le vendeur sera tenté de promouvoir un VUS pour une vente plus rapide.

Par ailleurs comme les manufacturiers ne fournissent pas ces véhicules aux concessionnaires en régions périphériques assez rapidement et en nombres suffisants il arrive que les clients doivent s’inscrire sur une liste d’attente ce qui en décourage plus d’un.

158- Il y aurait par ailleurs lieu, pour Transition Énergétique Québec, d’intervenir médiatiquement par des **démarches de promotion et sensibilisation aux véhicules**

électriques et hybrides, ceci afin de contrebalancer la publicité omniprésente sur les écrans et dans les médias en faveur des voitures énergivores, camions légers et VUS.

La publicité vend avant tout du rêve. Quel que soit le contexte économique, favorable ou peu favorable, quel que soit le besoin réel du consommateur ciblé, pour réussir, la publicité va oublier la logique et les barrières financières de ce dernier en faisant d’abord appel à son émotion, au rêve et au sentiment universel de liberté. C’est essentiellement sur ce principe qu’est basée la publicité sur le camion léger et le VUS. Au Québec, l’industrie automobile consacre un budget publicitaire annuel de près de 500 millions \$. Ces millions \$ sont prioritairement consacrés à la promotion des camions légers et VUS.

Il existe un important déséquilibre entre les moyens publicitaires des constructeurs automobiles et ceux des acteurs de la mobilité durable. L’industrie ne fait actuellement que très peu de place au segment de la voiture hybride et électrique dans ses publicités, ceci en raison de la faible disponibilité des voitures liée à la faiblesse de la demande. Pour briser ce déséquilibre, il est donc proposé que la Régie demande à ce que Transition énergétique Québec évalue d’inclure à son *Plan directeur* sa propre stratégie marketing grand public en faveur de la voiture hybride et électrique dès 2019.

Chapitre 4 – L’Avis de la Régie sur la capacité du Plan et la demande d’évaluer des mesures additionnelles
Section 4.7 - Demande à TÉQ d’évaluer l’amélioration de certaines de ses mesures relatives aux véhicules
de transport routier

Sous-section 4.7.1 - Aider à la promotion des véhicules électriques, à la formation des vendeurs et à la
disponibilité sur l’ensemble du territoire québécois de ces véhicules

Page 164

Régie de l’énergie - Dossier R-4043-2018

Transition Énergétique Québec - Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.7.1

DEMANDE À TÉQ D’ÉVALUER L’AMÉLIORATION DE CERTAINES DE SES MESURES RELATIVES AUX
VÉHICULES DE TRANSPORT ROUTIER

AIDER À LA PROMOTION DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES, À LA FORMATION DES VENDEURS ET À LA
DISPONIBILITÉ SUR L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS DE CES VÉHICULES

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de demander à TÉQ d’évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à accroître ses mesures visant l’électrification des transports, particulièrement en aidant à la **promotion** des véhicules électriques (afin de **contrebalancer la publicité omniprésente** sur les écrans et dans les médias en faveur des voitures énergivores, camions légers et VUS), à la **formation des vendeurs** et à la **disponibilité sur l’ensemble du territoire québécois** de ces véhicules.

4.7.2 Aider à faire prolonger la subvention actuelle de 8 000 \$ aux véhicules électriques et hybrides rechargeables, au-delà du 31 décembre 2020, soit jusqu’au 31 décembre 2023

159- Les actuelles mesures 6 et 7 du volet Transport routier de l’annexe VI du Plan directeur 2018-2023 de TÉQ prévient de :

- Réaliser une étude exhaustive sur l’utilisation d’outils économiques pour favoriser l’adoption de comportements écoénergétiques ou pour contribuer au financement de la transition énergétique (TEQ) et
- Poursuivre les efforts en électrification.

160- Le RTIEÉ propose par la présente de demander à TÉQ d’évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à prolonger la subvention actuelle de 8 000 \$ aux véhicules électriques et hybrides rechargeables, au-delà du 31 décembre 2020, soit jusqu’au 31 décembre 2023.

161- MISE EN CONTEXTE

Pour aider à atteindre la cible de réduction de consommation du pétrole du Plan de TÉQ (5 % d’ici 2023) et, du coup, aider l’objectif de la diminution de la principale source GES et à l’objectif de la politique gouvernementale de réduction de consommation pétrolière de 40 % en 2030, il faut planification l’application de mesures qui provoqueront des changements de comportements ou des modes d’utilisations différents de la part des consommateurs, et ce tant pour le transport des marchandises que des personnes. Selon l’État de l’énergie au Québec,

2019 (HEC)⁸⁰, en 2016, les produits pétroliers raffinés consommés au Québec représentaient 693,6 Pj, soit 40 % du total (1 734 Pj), toutes provenances confondues de la consommation énergétique du Québec. Le secteur des transports (30 % de l’énergie consommée au Québec) est alimenté encore à 97 % en produits pétroliers raffinés (526 Pj), pourcentage qui ne semble pas fléchir pour l’alimentation en carburants des véhicules routiers de tous gabarits et dans une proportion moindre des véhicules hors route de type récréatifs ou autres (environ 5 %).

En 2017, la Société de l’assurance automobile du Québec (SAAQ) dénombrait 6,55 millions de véhicules en circulation au Québec, dont 4,98 millions de véhicules de promenade (voitures, camions légers incluant les véhicules utilitaires sport (VUS), motocyclettes et habitations motorisées). De 1990 à 2016, le parc de véhicules personnel au Québec a augmenté de 59 %, soit une hausse près de trois fois plus importante que la croissance démographique de la province (19 %). Les catégories de véhicules qui ont connu la plus forte progression durant cette période sont les camions légers pour passagers (262 %) et les camions légers destinés au transport des marchandises (253 %) ⁸¹.

Depuis 2015, il se vend moins de voitures régulières (moins lourdes et moins énergivores) par rapport aux minifourgonnettes, de camions légers et de VUS. Conséquemment, en 2017, les Québécois ont dépensé 12 milliards \$ pour ces derniers véhicules, par rapport à 5,4 milliards \$ pour des voitures. De plus, le nombre d’unités de véhicules vendus chaque année continue de croître et l’utilisation de l’usage d’un véhicule privé pour le travail se maintient à un taux de 78 %, selon l’Institut de la statistique du Québec.

⁸⁰ CHAIRE DE GESTION DU SECTEUR DE L’ÉNERGIE, 2019, *État de l’énergie au Québec*, Montréal HEC, décembre 2018, http://energie.hec.ca/wp-content/uploads/2018/12/EEQ2019_WEB.pdf, p. 28-31.

⁸¹ CHAIRE DE GESTION DU SECTEUR DE L’ÉNERGIE, 2019, *État de l’énergie au Québec*, Montréal HEC, décembre 2018, http://energie.hec.ca/wp-content/uploads/2018/12/EEQ2019_WEB.pdf, p. 30.

La diminution de l’apport du pétrole au Québec passe prioritairement par des mesures efficaces dans ce secteur le plus néfaste pour la balance commerciale⁸² (véhicules et pétrole sont importés) et pour le bilan des GES au Québec. En effet, on estime que la consommation de produits pétroliers représente environ 55 % des émissions de GES émis au Québec. Toute transition énergétique réussie nécessite une baisse drastique de la réduction de cette source énergétique, surtout utilisée dans des modes de déplacements liés principalement au transport individuel.

162- Fait encourageant, es données des 20 dernières années semblent indiquer une certaine baisse de consommation des véhicules particuliers, notamment en raison d’avancées techniques réalisées par les grands constructeurs automobiles qui ont amené une amélioration de l’efficacité énergétique. Mais la popularité croissante des camions légers et des VUS chez les usagers québécois a annihilé tous les progrès amorcés dans la réduction des GES. Entre 1990 et 2016, les ventes d’essence ont progressé de 33 % et, entre 2013 et 2017, la progression a été de 12,7 %⁸³. Si cette tendance se maintient l’objectif de réduction de 40 % des produits pétroliers devient de plus en plus inatteignable.

Conséquemment, il devient urgent de mettre en œuvre des mesures favorisant l’électrification croissante des moyens de transports collectifs et individuels, y compris les équipements de nature récréative, telles les motoneiges, les motomarines, les motocyclettes et vélos. Il faut également, comme société soucieuse de faire sa part contre les GES, viser à contrer ce phénomène inquiétant de la popularité débridée pour les camions légers et les VUS.

⁸² En 2017, le Québec importait pour 13,1 milliards \$ de voitures et camions légers et pour 8,2 milliards \$ de pétrole

⁸³ **CHAIRE DE GESTION DU SECTEUR DE L’ÉNERGIE**, 2019, *État de l’énergie au Québec*, Montréal HEC, décembre 2018, http://energie.hec.ca/wp-content/uploads/2018/12/EEQ2019_WEB.pdf, p. 13.

Enfin, il y a lieu, compte tenu des ressources et de l’expertise au Québec, de promouvoir et soutenir financièrement toutes initiatives favorables à la fabrication en sol québécois d’un véhicule de promenade pouvant être vendu à un prix plus bas que ce qu’offrent actuellement les grands manufacturiers. Des mesures incitatives et d’encouragement d’électrification devraient également être destinées à la fabrication de véhicules utilitaires à vocation commerciale, ainsi qu’à une gamme variée de petits véhicules à vocation récréative.

163- Un parc automobile tout électrique en lente progression

Selon l’Association des véhicules électriques du Québec (AVÉQ), le Québec comptait au 30 novembre 2018 un total de 38 080 véhicules électriques,⁸⁴ ce qui représente 0,8 % du total du parc de véhicules immatriculés. Ce taux augmente constamment surtout depuis 2017. Le 31 mars 2018, on comptait un total de 24 422 véhicules rechargeables (11 135 véhicules entièrement électriques, 13 308 hybrides rechargeables et 120 motos ou motocyclettes électriques).⁸⁵

Il est clair que le nombre total de véhicules de transport des personnes (l’automobile) va certes augmenter dans les 5 prochaines années. Cependant, le portrait n’est plus celui de la dernière décennie. Le taux de cette continuité de la croissance est dépendant de très nombreuses variables, dont le prix de l’essence et la conversion des grands fabricants vers l’automobile à prix plus abordables par l’acheteur moyen. Une possible récession économique, prédite par la plupart des économistes, peut freiner aussi l’augmentation du parc automobile et

⁸⁴ **ASSOCIATION DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES DU QUÉBEC,**
<http://www.aveq.ca/meacutedias.html> .

⁸⁵ <http://www.aveq.ca/actualiteacutes/statistiques-saaq-aveq-sur-lelectromobilite-au-quebec-en-date-du-31-mars-2018-infographie>

favoriser l’électrique à meilleur prix de vente. Les habitudes de transport et d’achat de véhicule des jeunes changent également, la nouvelle publicité auprès de cette clientèle le prouve. Si la tendance actuelle des fabricants se traduit par une reconversion décisive vers l’électrique, et même le petit véhicule à l’européenne comme chez GM, le pourcentage sera assez significatif pour induire un effet appréciable sur la réduction en GES du transport des personnes, effet plutôt difficile à mesurer à l’heure actuelle.

On peut continuer d’extrapoler tout de même sur la lancée des 10 dernières années et établir sur cette hypothèse un tableau de l’évolution 2019 à 2023, si on considère une augmentation totale du parc automobile québécois de l’ordre du demi-million d’unités (hypothèse de base, excluant tout effet de l’évolution du transport collectif à Montréal et de possibles baisses des ventes de véhicules neufs), on considère l’hypothèse (minimaliste) d’une augmentation de l’ordre de 1 % par année de ce parc tout électrique dans une période de 5 ans (sur la base du parc de 2018⁸⁶, selon un objectif d’accroissement de 5 % du parc des véhicules de promenade électriques pour le transport des personnes d’ici 5 ans), on constate les augmentations suivantes et leur équivalents en diminutions des GES émis:

Année	2019	2020	2021	2022	2023
Unités totales	6 652 500	6 752 500	6 852 500	6 952 500	7 052 500
Proportion et nombre des unités électriques totales annuelles	1 % 66 525	2 % 67 525	3 % 68 525	4 % 69 525	5 % 70 525
Équivalent GES annuels évités (tonnes)*	266 100	270 100	274 100	278 100	282 100

*Une automobile moyenne (excluant le VUS) qui roule 20 000 km émet environ 4 tonnes de CO₂.⁸⁷

⁸⁶ **PORTAIL QUÉBEC**, Banque de données des statistiques officielles sur le Québec, <https://saaq.gouv.qc.ca/newsroom/article/banque-de-donnees-des-statistiques-officielles-sur-le-quebec/>

⁸⁷ **RESSOURCES NATURELLES CANADA**, *Guide de consommation de carburant*, 2009, <http://oee.nrcan.gc.ca/fcr-rcf/public/index-f.cfm>

164- Mais malgré cela, l’objectif canadien de 500 000 voitures électriques à la fin de 2018 n’a pas été atteint, car à peine 100 000 voitures de ce type sont présentement en circulation. La grande majorité d’entre elles roulent au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique, les seules provinces ayant mis de l’avant un programme incitatif d’achat.

Un article récent ⁸⁸ démontre l’influence positive des subventions sur les acheteurs de voitures électriques.

L’objectif du Québec de placer 100 000 véhicules électriques sur les routes d’ici à 2020 semble encore accessible, mais il ne le sera qu’au moyen d’une continuation des subventions offertes et à une sensibilisation plus grande de la part de certains consommateurs.

165- Le RTIÉÉ propose donc par la présente de demander à TÉQ d’évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à aider à faire prolonger la subvention actuelle de 8 000 \$ aux véhicules électriques et hybrides rechargeables, au-delà du 31 décembre 2020, soit jusqu’au 31 décembre 2023.

⁸⁸ **MIA RABSON**, Le Canada rate sa cible sur la vente de voitures électriques, La Presse, 7 janvier 2019. <https://www.lapresse.ca/environnement/politique-verte/201901/07/01-5210236-le-canada-rate-sa-cible-sur-la-vente-de-voitures-electriques.php>

Chapitre 4 – L’Avis de la Régie sur la capacité du Plan et la demande d’évaluer des mesures additionnelles
Section 4.7 - Demande à TÉQ d’évaluer l’amélioration de certaines de ses mesures relatives aux véhicules de transport routier

Sous-section 4.7.2 - Aider à faire prolonger la subvention actuelle de 8 000 \$ aux véhicules électriques et hybrides rechargeables, au delà du 31 décembre 2020, soit jusqu’au 31 décembre 2023
Page 171

Régie de l’énergie - Dossier R-4043-2018

Transition Énergétique Québec - Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.7.2

DEMANDE À TÉQ D’ÉVALUER L’AMÉLIORATION DE CERTAINES DE SES MESURES RELATIVES AUX VÉHICULES DE TRANSPORT ROUTIER

AIDER À FAIRE PROLONGER LA SUBVENTION ACTUELLE DE 8 000 \$ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES, AU-DELÀ DU 31 DÉCEMBRE 2020, SOIT JUSQU’AU 31 DÉCEMBRE 2023

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de demander à TÉQ d’évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à aider à faire prolonger la subvention actuelle de 8 000 \$ aux véhicules électriques et hybrides rechargeables, au-delà du 31 décembre 2020, soit jusqu’au 31 décembre 2023.

4.7.3 Aider à faire resserrer la réglementation sur les moteurs deux temps (en vue de réduire leur utilisation) et encourager l’innovation en matière de véhicules récréatifs électriques (motoneiges, moto-marines, vélos électriques, etc)

166- Le RTIEÉ propose par la présente de demander à TÉQ d’évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à aider à faire **resserrer la réglementation sur les moteurs deux temps (en vue de réduire leur utilisation) et encourager l’innovation en matière de véhicules récréatifs électriques (motoneiges, moto-marines, vélos électriques, etc).**

Cette mesure peut être intégrée aux mesures génériques sur le transport routier déjà contenues à son Plan.

167- L’emploi du moteur à deux temps est très onéreux dans le bilan carbone au Québec. « Les moteurs scooter 50 cc ont des émissions polluantes 1 000 fois supérieures à une voiture diesel ou essence récente » selon un institut de recherche français⁸⁹. Ces moteurs se retrouvent majoritairement en milieu urbain, ce qui concentre davantage la pollution. Il est temps que le Québec commence à encadrer la réglementation à ce chapitre.

168- Par ailleurs, chef de file en matière d’industrie du véhicule récréatif, le Québec est bien placé pour paver la voie à l’innovation. Il existe déjà en sol québécois un fabricant de motoneige électrique (Taïga Motors). Son produit affiche des performances égales à celles des engins bruyants et polluants équipés de moteurs deux temps. « L’idée mijote dans la tête du conseiller en tourisme Jean-Michel Perron depuis quelques années déjà : celle que

⁸⁹ **Loïc CHAUVÉAU**, *Des deux roues bien fumants!*, Sciences et Avenir, 6 décembre 2017.

https://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/pollution/les-deux-roues-et-les-voitures-polluent-plus-que-les-voitures_118886

le Québec devienne la première destination mondiale en motoneige électrique. « On dit qu’on est les champions de l’électricité. Il serait temps qu’on le prouve, et ça pourrait passer par la motoneige électrique », croit M. Perron. Cette activité pourrait atteindre des segments de marchés actuellement réfractaires à la motoneige traditionnelle.⁹⁰

RECOMMANDATION NO. RTIÉE-1-4.7.3

DEMANDE À TÉQ D’ÉVALUER L’AMÉLIORATION DE CERTAINES DE SES MESURES RELATIVES AUX VÉHICULES DE TRANSPORT ROUTIER

AIDER À FAIRE RESSERRER LA RÉGLEMENTATION SUR LES MOTEURS DEUX TEMPS (EN VUE DE RÉDUIRE LEUR UTILISATION) ET ENCOURAGER L’INNOVATION EN MATIÈRE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS ÉLECTRIQUES (MOTONEIGES, MOTO-MARINES, VÉLOS ÉLECTRIQUES, ETC).

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIÉE)* recommande à la Régie de l’énergie de demander à TÉQ d’évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à aider à faire resserrer la réglementation sur les moteurs deux temps (en vue de réduire leur utilisation) et encourager l’innovation en matière de véhicules récréatifs électriques (motoneiges, moto-marines, vélos électriques, etc).

Cette mesure peut être intégrée aux mesures génériques sur le transport routier déjà contenues à son Plan.

⁹⁰ Laurie NOREAU, *Des motoneiges « vertes » bientôt sur le marché*, La Presse+, 9 avril 2017. http://plus.lapresse.ca/screens/05123bbd-2b26-4f11-b8b9-c5d7a83fd70a_7C_0.html

4.7.4 Encourager l’établissement d’une industrie québécoise de production de véhicules électriques

169- Le RTIEÉ propose par la présente de demander à TÉQ d’évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à **encourager l’établissement d’une industrie québécoise de production de véhicules électriques.**

Cette mesure peut être intégrée aux mesures génériques sur le transport routier déjà contenues à son Plan.

170- Comme il est souligné dans le plan d’action gouvernemental en électrification des transports 2015-2020, *Propulser le Québec par l’électricité*, le territoire québécois a la chance de disposer d’une énergie propre disponible en grande quantité et à un coût concurrentiel. Bien qu’on exprime le souhait dans ce document que le Québec, en 2020, soit « un chef de file de l’utilisation des moyens de transports propulsés par l’électricité et un précurseur en matière de mobilité durable »⁹¹, on est encore très loin de cet objectif à un an de l’échéance fixé.

En plus de posséder les ressources hydroélectriques et minières indispensables à l’électrification des transports, **le Québec possède déjà une filière industrielle d’envergure liée de près ou de loin à ce secteur qui pourrait être mise à contribution dans le domaine de la fabrication.**

⁹¹ **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**, *Propulser la Québec à l’électricité*, Plan d’action en électrification des transports 2015-2020, Québec, 2015, p. iii.

171- Un modèle d’industrie québécoise du véhicule électrique pourrait s’établir avec une participation étatique, ce qui aurait le très grand avantage de prendre en compte des paramètres autres que la performance et la mode dans le produit. Des types spécifiques de véhicules pourraient être construits pour des usages et des contextes précis, ce qui ne se fait pas systématiquement dans l’industrie mondiale actuelle. On pourrait réinventer la petite voiture, par exemple, pour l’usage urbain ou de proximité, tel le navettage au travail.

En Chine, la filiale de GM SAIC-GM-Wuling Automobile a lancé la Baojun E100, qui, à 6 700 \$, coûte deux fois moins cher que la Chevrolet Spark. Le modèle est réservé exclusivement au marché chinois. C’est une mini-auto à deux occupants. Elle offre des « performances très convenables pour un milieu urbain »⁹².

Le Québec aurait tout avantage à investir cette niche très particulière, en produisant sa version du véhicule automobile électrique, en convertissant ses divers investissements actuels en haute technologie du transport aéronautique vers ce secteur du transport qui répond davantage à sa mission économique et sociale. De grands joueurs comme Bombardier, Hydro-Québec et les nouvelles minières comme Nemaska Lithium, voire l’aluminerie Rio Tinto, pourraient efficacement contribuer à une telle entreprise. Il s’agit d’une orientation très différente que de vouloir s’inscrire dans le paysage industriel mondial de la construction de voitures à combustion interne.

172- Comme le précise bien le *Plan d’action en électrification des transports 2015-2020*, la **fabrication de composants d’autos électriques** est un secteur économique à développer et à solidifier. « *La forte mobilisation des partenaires des secteurs industriels et de la recherche constitue également un atout important, compte tenu du fait qu’elle contribue à l’émergence et à la réalisation de projets concrets de fabrication de véhicules électriques de*

⁹² GERMAIN GOYER, *La nouvelle voiture de GM ne coûte que 6700 \$*, Journal de Québec, 8 août 2017.

toutes natures (voitures de promenade, autobus urbains et scolaires électriques, motos électriques, etc.) ou de leurs différentes composantes ».

173- Déjà, le Québec dispose d’une **base industrielle forte en transport terrestre** (650 entreprises et 31 000 emplois) qui gravite autour des Bombardier Transports, Bombardier Produits Récréatifs, Paccar, Nova Bus et Prévost Car, sans compter de nombreuses entreprises nouvelles de recherche et fabrication de composantes de moteurs électriques.

174- Enfin, un embryon de **fabrication de véhicules électriques** est en développement basé sur des véhicules utilitaires à basse vitesse (Kargo à Alma), des camions électriques de livraison (Nordresa à Laval), des autobus scolaires électriques (E-Lion, à Saint-Jérôme), une moto à trois roues (Bombardier Produits Récréatifs à Valcourt), etc.

175- Le Québec est en position plus que stratégique avec **ses technologies et ses matières premières**. Précisons ici **l’exploitation du lithium (pour les batteries)**, selon un procédé exclusif non chimique (Nemaska Lithium), celle du **graphite pour la technologie révolutionnaire des batteries-carrosserie au graphène** (Mason Graphite) et l’expertise de l’IREQ et d’Hydro-Québec. Le Québec possède aussi des **gisements de terres rares** (qui servent aux aimants des moteurs, malgré que de nouveaux modèles (Tesla) commencent à s’en passer). La Chine possède le monopole de ce matériau pour le moment.

176- Bref, le Québec dispose d’une occasion exceptionnelle de développer **un secteur industriel relié à l’électrification des transports, plus particulièrement dans la fabrication de véhicules électriques. L’auto électrique est une industrie à la mesure du Québec**. C’est aussi une industrie au carrefour des solutions énergétiques et

environnementales de demain. Le Québec a les ressources physiques (mines de graphite, de lithium, alumineries, production électrique) nécessaires, ainsi que les ressources scientifiques et humaines.

Le Québec au complet consomme 170 térawattheures (TWh). Or ça prend à peu près 3 TWh d’énergie pour chaque million d’autos électriques. » Dans un scénario hypothétique où les cinq millions de véhicules du parc automobile québécois passeraient à l’électricité, leur consommation ne serait donc que de 15 millions de TWh. « Comme notre consommation risque de baisser ou de demeurer la même dans les années à venir, on a l’énergie nécessaire pour répondre à cette demande sans avoir à faire de grands investissements. »⁹³

177- En dépit du récent abandon du projet Peugeot-Citroën et Hydro-Québec⁹⁴ (2016), plus conventionnel, la fabrication d’une petite voiture électrique à l’intérieur de la niche bien spécifique ci-avant identifiée, pourrait représenter une opportunité pour le Québec. Elle permettrait d’offrir au consommateur québécois et éventuellement à un marché élargi, des véhicules à des prix plus bas, rendant ainsi la voiture électrique plus accessible que celles présentement offertes sur le marché américain. Deux éléments freinent actuellement l’acquisition d’une voiture électrique : les coûts et l’autonomie (nombre de kilomètres avec une charge). Toutefois, cette dernière contrainte est en voie de disparition graduelle.

178- Il serait donc opportun de relancer une telle initiative de construction dans cette niche précise, soit en association avec un constructeur existant ou soit par

⁹³ **Gilbert LAVOIE**, *Entrevue avec le PDG d’Hydro-Québec : De l’énergie pour 5 millions de véhicules*, Le Soleil, 22 février 2017, p. 16.

⁹⁴ **Pierre COUTURE**, *Projet d’autos électriques avec Citroën : Québec tourne le dos à une usine de 600 M \$*, Journal de Québec, 21 février 2018, <https://www.journaldemontreal.com/2018/02/21/projet-dautos-electriques-avec-peugeot-citroen-quebec-tourne-le-dos-a-une-usine-de-600m>.

un consortium d’entreprises québécoises. Quelle que soit la formule, le gouvernement du Québec doit collaborer au financement et à la mise sur pied au Québec de ce type d’industrie d’avenir.

Ceci pourrait s’avérer au Québec un véritable déclencheur et virage décisif vers l’électrique en transport des personnes et la réduction du bilan GES associé. L’État doit repenser ses investissements en production électrique vers le transport électrique individuel et collectif, qui est la voie la plus prometteuse en termes d’efficacité écologique, économique et sociale.

179- Le RTIEÉ propose donc par la présente de demander à TÉQ d’évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à **encourager l’établissement d’une industrie québécoise de production de véhicules électriques.**

Cette mesure peut être intégrée aux mesures génériques sur le transport routier déjà contenues à son Plan.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.7.4

DEMANDE À TÉQ D’ÉVALUER L’AMÉLIORATION DE CERTAINES DE SES MESURES RELATIVES AUX VÉHICULES DE TRANSPORT ROUTIER

ENCOURAGER L’ÉTABLISSEMENT D’UNE INDUSTRIE QUÉBÉCOISE DE PRODUCTION DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de demander à TÉQ d’évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à **encourager l’établissement d’une industrie québécoise de production de véhicules électriques.**

Cette mesure peut être intégrée aux mesures génériques sur le transport routier déjà contenues à son Plan.

4.8 DEMANDE À TÉQ D’ÉVALUER UNE MESURE VISANT À ÉTENDRE AUX PRINCIPAUX PORTS DU SAINT-LAURENT ET DU SAGUENAY L’EXPÉRIENCE DE L’ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL (APM) D’ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DES NAVIRES À QUAI

180- Le RTIEÉ propose par la présente de demander à TÉQ d’évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à étendre aux principaux ports du Saint-Laurent et du Saguenay l’expérience de l’Administration portuaire de Montréal (APM) d’alimentation électrique des navires à quai.

Cible totale de réduction des émissions GES : 35 000 t/an. (Nombre de litres de produits pétroliers à déterminer en conséquence)

Coût estimé (sur la base de la répartition du projet de l’APM) : 60 M\$. Participation du Québec: 15 M \$

181- ÉTAT DE SITUATION

Le secteur maritime peine à prendre position quant aux émissions de CO₂. Il représente plus de 90 % des marchandises acheminées dans le monde. Pourtant, il est le seul à n’avoir ni objectif, ni plan pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre et à ne pas être contraint par l’Accord de Paris.

Au Québec, la stratégie de transition énergétique s’est principalement concentrée sur le transport terrestre. Or, un seul navire aux dimensions de ceux qui naviguent sur la [Voie maritime du Saint-Laurent](#), peut transporter la même quantité de marchandise que 301 wagons ferroviaires ou 963 camions. En matière de stratégie de transition et d’innovation, le Québec a, sur le plan juridique, peu de moyens d’interventions sur l’eau. Il peut toutefois, intervenir

sur les périodes d’escales des navires à quai, lesquelles représentent une portion importante dans l’ensemble d’une livraison transatlantique.

Le transport sur le Saint-Laurent cache une assez grande source de pollution terrestre. Derrière l’image d’un mode de transport propre, se cache une réalité méconnue : les navires utilisent une grande quantité d’énergie tout au long d’une escale et tout au long des activités de chargements/déchargements de marchandises. En effet, une fois à quai, les navires doivent laisser leurs moteurs en marche afin d’assurer l’approvisionnement en électricité pour certains équipements, tels que des pompes électriques ou l’éclairage et le chauffage à bord. Certains vont utiliser des moteurs d’appoint ou génératrices alimentés au diesel qui émettent eux aussi des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques. Cette problématique est accentuée dans les régions nordiques où la demande d’énergie sera considérablement accrue en hiver. Cette pollution porte atteinte à la santé des habitants des villes portuaires.

Il faut, par ailleurs, considérer que pour alimenter ces moteurs non équipés de filtres à particules, les armateurs utilisent un carburant peu cher, très chargé en soufre, à 3,5 %, jusqu’à 3 500 fois plus polluant que les voitures.

182- L’INDUSTRIE DES CROISIÈRES MARITIMES ET DU TRANSPORT HIVERNAL DES MARCHANDISES.

Au cours de la dernière décennie, les ports du Saint-Laurent/Saguenay sont devenus de très importantes destinations touristiques en Amérique et la progression du nombre d’escales est en très forte hausse. La saison d’activité s’étend de mai à novembre. En 2018, 158 escales avec 38 navires différents. Les neuf ports d’escales de croisières accueillent annuellement plus de 550 000 passagers et membres d’équipage. La ville de Québec est

maintenant classée au troisième rang comme « Meilleure destination croisière au monde ». En 2019, le port accueillera le plus gros bateau de son histoire avec le *Meraviglia*, lequel compte 5 000 passagers.

Cette nouvelle activité industrielle nécessite des quantités toujours plus élevées de pétrole durant toute la période à quai et peut générer une grande source de pollution atmosphérique urbaine :

*Les cinq dernières années, c’était de pire en pire tellement que l’air était devenu invivable. On ne pouvait plus laisser les fenêtres ouvertes à cause des émanations de diesel.*⁹⁵

Véritable « ville flottante », le plus grand bateau de croisière du monde accueille à son bord 7 530 passagers et membres d’équipage. Ses moteurs tournent en permanence pour alimenter les besoins des passagers et faire fonctionner les 25 restaurants, quatre piscines, deux simulateurs de surf et même une patinoire.

183- CARGOS NÉCESSITANT DE LONGUES PÉRIODES DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENTS ET NAVIRES HIVERNANTS

Les ports du Québec sont des ports nordiques. Les navires à quai doivent utiliser de grandes quantités d’énergie, le temps des opérations terrestres. Un pétrolier amarré à Saint-Romuald a besoin de 24 heures pour décharger sa cargaison. Aussitôt l’opération terminée, c’est un autre navire qui vient s’amarrer. La compagnie vient de doubler ses capacités d’amarrage en vue de répondre à la demande de traitement, donc deux navires sont simultanément en « escale active ».

⁹⁵ **Nataly RAE**, résidente de Québec. *Les effets indésirables du va-et-vient des bateaux de croisière*, Ici Radio-Canada, 5 octobre 2018.

Les navires hivernants, c’est-à-dire amarrés sur de longues périodes en saison froide, sont également grands consommateurs d’énergies issues du pétrole.

184- NAVIRES DE LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSISERS DU QUÉBEC ET NAVIRES DE LA GARDE CÔTIÈRE À QUÉBEC.

Les escales des traversiers du Saint-Laurent sont évidemment de plus courte durée que celles des navires de croisières, mais elles s’étalent sur 12 mois par année et généralement au-delà des 18 heures d’activités par jour. Plus courtes en périodes de pointes, elles s’allongent en soirée et fin de semaines lorsque l’achalandage diminue. À Marseille, « La Méridionale » a électrifié tous ses « ferries » pour qu’ils éteignent leurs moteurs aussitôt arrivés à quai. Au Québec, une telle initiative représenterait, à terme, non pas un fardeau pour la Société des traversiers du Québec (STQ) mais une économie, considérant le prix très avantageux de l’électricité du Québec.

Quant aux brise-glaces de la Garde côtière canadienne, stationnés principalement au port de Québec, ils sont ceux qui sont les plus exposés à de longues périodes d’amarrage à quai avec obligation de laisser les moteurs en marche afin d’assurer l’approvisionnement en électricité pour les équipements et le chauffage à bord.

L’Administration portuaire de Montréal (APM) a initié un premier projet de système d’alimentation à la fois pour les navires hivernant et les navires à son nouveau terminal de croisière; une réduction des émissions de GES de 2 800 tonnes/année.⁹⁶

⁹⁶ **CROISIÈRES DU SAINT-LAURENT**, *Communiqué*, 31 juillet 2015, <http://www.cruisesaintlawrence.com/FR/communiques/356/Port-de-Montreal-installation-dune-alimentation-a-quai-a-la-gare-maritime-pour-les-navires-de-croisiere-et-pour-les-navires-hivernants.aspx> .

Un système d’alimentation électrique à quai permet d’éteindre leurs moteurs auxiliaires des navires et ainsi d’utiliser le réseau électrique auquel le port est raccordé. Seuls les navires adaptés peuvent utiliser un tel système, qui est actuellement très peu répandu dans le monde. Mais le Québec disposant de grandes ressources électriques peut faire office de chef de file à ce chapitre.

185- Il nous semble que Transition Énergétique Québec (TÉQ) devrait favoriser cette pratique innovante de nature à améliorer la capacité de son Plan directeur 2018-2023 d’atteindre les cibles gouvernementales, en soutenant l’installation de systèmes de distribution d’alimentation électrique pour les navires à quai et ce, dans certains ports québécois, particulièrement ceux situés à proximité de zones urbaines, soit, Montréal, Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Baie-Comeau, Havre Saint-Pierre.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.8

DEMANDE À TÉQ D’ÉVALUER UNE MESURE VISANT À ÉTENDRE AUX PRINCIPAUX PORTS DU SAINT-LAURENT ET DU SAGUENAY L’EXPÉRIENCE DE L’ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL (APM) D’ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DES NAVIRES À QUAI

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de demander à TÉQ d’évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* visant à étendre aux principaux ports du Saint-Laurent et du Saguenay l’expérience de l’Administration portuaire de Montréal (APM) d’alimentation électrique des navires à quai.

Il s’agirait de soutenir l’installation de systèmes de distribution d’alimentation électrique pour les navires à quai et ce, dans certains ports québécois, particulièrement ceux situés à proximité de zones urbaines, soit, Montréal, Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Baie-Comeau, Havre Saint-Pierre.

4.9 DEMANDE À TÉQ D’ÉVALUER L’IMPLANTATION, SOUS SA RESPONSABILITÉ, D’UN PROGRAMME D’INSPECTION ET D’ENTRETIEN POUR VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS (PIEVA) ET DE POURSUIVRE SOUS SA RESPONSABILITÉ LE PROGRAMME D’INSPECTION ET D’ENTRETIEN POUR VÉHICULES AUTOMOBILES LOURDS (PIEVAL)

186- Le RTIEÉ propose par la présente de demander à TÉQ d’évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à implanter, sous sa responsabilité, un *Programme d’inspection et d’entretien pour véhicules automobiles légers (PIEVA)* et de poursuivre sous sa responsabilité le *Programme d’inspection et d’entretien pour véhicules automobiles lourds (PIEVAL)*.

187- Nous sommes en accord avec les recommandations du rapport de 2018 du [Conseil de gestion du Fonds vert](#) (CGFV) lequel déplore la sous-utilisation du Fonds vert à cet effet et recommande le transfert de ces deux programmes à Transition énergétique Québec (TÉQ) (recommandations 14.7 et 17.3) ainsi que les budgets en dormance au Fonds vert et inutilisés pour ces deux programmes, étant respectivement de 1 M\$ (véhicules lourds – PIEVAL) et 25 M\$ (Gestion environnementale des parcs de véhicules routiers, incluant entretien et inspection).

Le *Programme d’inspection et d’entretien pour véhicules automobiles lourds (PIEVAL)* est en place depuis plusieurs années mais sa faible envergure amène à son actuelle réévaluation. Le *Programme d’inspection et d’entretien pour véhicules automobiles légers (PIEVA)*, quant à lui, n’a jamais vu le jour bien qu’ayant été de multiples fois promis par le gouvernement du Québec depuis une vingtaine d’années.

L’inspection et l’entretien obligatoire des véhicules après quelques années d’âge constitue une mesure essentielle pour assurer une efficacité normale des véhicules

automobiles selon les standards de consommation des fabricants et éviter que leurs systèmes anti-pollution soient inefficaces ou inopérants. Une telle mesure existe dans de nombreux États et provinces. Elle permet de réduire de façon significative la consommation de produits pétroliers et les émissions atmosphériques.

L’Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique a été mandatée à de maintes reprises depuis une vingtaine d’années par le gouvernement du Québec afin de mener des inspections-entretiens sur une base volontaire et de développer des statistiques. Mais le programme obligatoire pour véhicules légers demeure perpétuellement à l’étude sans aboutir.

188- Nous souhaitons également que la Régie demande à TÉQ d’évaluer l’implantation sous sa responsabilité du Programme d’inspection et d’entretien des véhicules automobiles légers PIEVA et la continuation du Programme pour les véhicules lourds PIEVAL. L’inspection obligatoire s’appliquerait notamment aux véhicules légers de 8 ans et plus.

Nous notons qu’une telle mesure encouragera des changements de comportements significatifs.

189- Ces programmes sont aussi jugés essentiels pour réduire la consommation de carburant, la pollution de l’air et les gaz à effet de serre par la National Academies of Sciences, USA, dans [Evaluating Vehicle Emissions Inspection and Maintenance](#) Programs 2001 :

Inspection and maintenance programs have been set up in jurisdictions that violate federal air-quality standards, and typically involve regularly scheduled exhaust tests measuring emissions of carbon monoxide, hydrocarbons, and in some cases nitrogen oxides. The programs are implemented by the states, and overseen by EPA, and have the potential to reduce emissions in several ways.

Motorists may be persuaded to do a better job of maintaining their vehicles, repairs might be made before inspection or as the result of failing a test, and some vehicles may be scrapped because the owner did not think the repair was worth the cost given the vehicle's age or condition.”⁹⁷

Voir aussi :

- Association Québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) – Rapport « **Un air d’avenir!** » – phase I⁹⁸ et II et [annexes II](#), 2000;
- Mémoire “**Projet de loi 48**” concernant l’inspection environnementale des véhicules automobiles, mai 2012 – [Mémoire projet de loi 48 de l’AQLPA](#)
- Dossier factuel – véhicules automobiles au Québec, CEE/AQLPA, septembre 2012 –
- [Dossier factuel \(véhicules automobiles au Québec\)](#)
- Une inspection antipollution, c’est plus payant que l’on pense! 2012 – [CAA-Québec](#) :

Même si cela fait longtemps que l’on parle d’un programme d’inspection environnementale des véhicules et que d’autres autorités en ont déjà mis un en place, la volonté du gouvernement québécois d’implanter d’ici 2013 le programme d’inspection et d’entretien des véhicules automobiles de 8 ans et plus (PIEVA) lors de la revente continue de générer de nombreux commentaires. Afin de répondre à certaines interrogations des consommateurs et de présenter des exemples concrets d’inspections du système antipollution, CAA-Québec a réalisé des tests sur des véhicules de 8 ans et plus. Ceux-ci mettent en évidence que des gains financiers et environnementaux notables sont possibles.⁹⁹

⁹⁷ Extrait du communiqué de “The National Academies of Sciences Engineering Medicine”, July, 18th, 2001

⁹⁸ Rapport phase II « **Un air d’avenir!** », table des matières, point 4, survol du premier rapport, pages 7, 8 et 9

⁹⁹ Extrait de la nouvelle du CAA-Québec, 29 mars 2012

- Étude du Projet de loi 48 concernant l’inspection environnementale des véhicules automobiles, gouvernement du Québec – mai 2012¹⁰⁰ – [Commissions des transports et de l’environnement](#)

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.9

DEMANDE À TÉQ D’ÉVALUER L’IMPLANTATION, SOUS SA RESPONSABILITÉ, D’UN PROGRAMME D’INSPECTION ET D’ENTRETIEN POUR VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS (PIEVA)

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de demander à TÉQ d’évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à l’implantation, sous sa responsabilité, d’un *Programme d’inspection et d’entretien pour véhicules automobiles légers (PIEVA)* et de poursuivre sous sa responsabilité le Programme d’inspection et d’entretien pour véhicules automobiles lourds (PIEVAL).

¹⁰⁰ Voir document associé au mandat à la droite de la page – « Loi concernant l’inspection environnementale des véhicules automobiles »

4.10 DEMANDE À TÉQ D’ÉVALUER LA RÉIMPLANTATION, SOUS SA RESPONSABILITÉ, D’UN PROGRAMME DE RECYCLAGE DE VÉHICULES USAGÉS, FAVORISANT AUSSI LE TRANSFERT DE MODE DE TRANSPORT

190- Le RTIEÉ propose par la présente de demander à TÉQ d’évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à réimplanter, sous sa responsabilité, un *Programme* de recyclage de véhicules usagers, favorisant aussi le transfert de mode de transport.

L’AQLPA a mené un tel programme avec l’aide des gouvernements canadien et québécois pendant plusieurs années sous le nom de [« *Faites de l’air!* »](http://www.aqlpa.com) – (www.aqlpa.com);

191- Un tel programme vise à retirer de la circulation les véhicules routiers légers plus âgés, lesquels sont plus polluants et consomment davantage de produits pétroliers. Des incitatifs offerts peuvent amener les participants à choisir d’autres modes de transport en remplacement de leurs véhicules ainsi recyclés (rabais parfois importants pour du transport en commun pendant de longues périodes ou pour l’achat de vélos, motocyclettes et véhicules peu polluants écoénergétiques, de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hybrides neufs ou usagés ou pour un service de covoiturage, etc.).

Un tel programme encourage ainsi des changements de comportements très significatifs, surtout lorsque combiné avec le PIEVA.

Pour la période d’avril 2009 au 31 mars 2011, le Programme **« *Faites de l’air!* »**, en collaboration avec **« *Adieu Bazou* »** (fédéral), a mené à la récupération et au recyclage responsable de plus de 40,000 voitures. Le retrait de ces véhicules se traduit en réductions concrètes et comptabilisables de contaminants de l’air.

Résultats et gains environnementaux ¹⁰¹

Pour la période d’avril 2009 au 31 mars 2011, le programme « **Faites de l’air!** » en collaboration avec « **Adieu Bazou** » (fédéral), a mené à la récupération et au recyclage responsable de plus de 40 000 voitures. Le retrait de ces véhicules se traduit en réductions concrètes et comptabilisables de contaminants de l’air :

Avril 2009 à mars 2011	
Nombre de véhicules recyclés	40 411
Réduction émissions	
Dioxyde de carbone (CO ₂)	30 000 tonnes
Oxydes d’azote (NOX)	442 tonnes
Composés organiques volatils (COV)	990 tonnes
Particules fines	2,9 tonnes
Matières récupérées, recyclées, valorisées	
Métaux	27 496 tonnes
Liquides (essence, huile, liquide lave-glace, mercure, etc.)	767 809 litres
Mercure	5,15 kg

Le programme « **Faites de l’air!** » renouvelé au printemps 2011, couvrira la période du 1^{er} mai 2011 au 31 mars 2013 avec comme partenaire principal, le gouvernement du Québec (MDDEP et Fonds vert). Voici les résultats pour les premiers mois de cette phase :

1^{er} mai 2011 au 30 septembre 2011	
Nombre de véhicules recyclés	1 903
Équivalence	
Polluant autant que (relativement au smog)	58 371 voitures de 2009 et plus récents
Matières récupérées, recyclées, valorisées	

¹⁰¹ AQLPA, Présentation et historique, Programme « **Faites de l’air!** » mars 2012, pages 2 et 3.

Métaux	1 295 tonnes
Liquides (essence, huile, liquide lave-glace, mercure, etc.)	36 157 litres
Mercure	0,24 kg
Équivalent d’eau que pourrait contaminer cette quantité de mercure	242 632 500 litres

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.10

DEMANDE À TÉQ D’ÉVALUER LA RÉIMPLANTATION, SOUS SA RESPONSABILITÉ, D’UN PROGRAMME DE RECYCLAGE DE VÉHICULES USAGERS, FAVORISANT AUSSI LE TRANSFERT DE MODE DE TRANSPORT

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de demander à TÉQ d’évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à **la réimplantation, sous sa responsabilité, d’un Programme de recyclage de véhicules usagers, favorisant aussi le transfert de mode de transport.**

4.11 DEMANDE À TÉQ D’ÉVALUER UNE MESURE AUPRÈS DU MINISTÈRE DES FINANCES EN VUE D’IMPOSER LES SITES D’ENFOUISSEMENT QUI NE RÉCUPÈRENT PAS LEUR BIOGAZ

192- Le RTIEÉ propose par la présente de demander à TÉQ d’évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* auprès du ministère des finances en vue d’**imposer les sites d’enfouissement qui ne récupèrent pas leur biogaz.**

193- Présentement au Québec, il existe en effet encore de nombreux sites d’enfouissement qui ne récupèrent par leur biogaz, ce qui constitue une source importante de méthane, CH₄, un puissant gaz à effet de serre, en plus de nuire à la capacité de pénétration du gaz naturel comme énergie de substitution aux produits pétroliers (soit pour le transport, soit à titre de biométhane injecté au réseau de gazoducs ce qui contribue à sa promotion et son acceptation comme énergie de choix).

194- Comme l’AQLPA et Stratégies Énergétiques (S.É.) le soulignaient dans leur mémoire *La feuille de route pour décider de l’opportunité d’une industrie des gaz de schiste au Québec*, remis au BAPE en novembre 2010¹⁰², les estimations du potentiel de production de biogaz, biométhane vont de 60% à plus de 100% de la consommation de gaz du Québec basées sur les données recueillies auprès de Gaz Metro, de l’Agence de l’efficacité énergétique et d’Hydro-Québec. Cela couvre tant la récupération des gaz d’enfouissement urbains (déchets alimentaires et de construction notamment) que des gaz issus de la biomasse agricole et forestière.

¹⁰² **SÉ-AQLPA**, *La feuille de route pour décider de l’opportunité d’une industrie des gaz de schiste au Québec*, remis au BAPE en novembre 2010, [FEUILLE DE ROUTE pour décider de l’opportunité d’une industrie du gaz de schiste au Québec](#), Pages 71 à 113..

195- Devant la lenteur du déploiement de cette filière au Québec, il nous semble qu’en plus des autres mesures incitatives prévues (aides financières, achats à prix préférentiels, crédits d’évitements d’émissions, etc.), une mesure additionnelle qui serait cette fois désincitative devrait être appliquée de façon complémentaire, comme cela se fait dans d’autres secteurs économiques, à savoir la taxation des sites d’enfouissement qui ne récupèrent pas leur biogaz.

Cette mesure aurait le double avantage d’encourager la réduction de matières organiques résiduelles ou autres enfouies (résidus alimentaires, agroalimentaires, agricoles et ceux provenant des secteurs de la construction et de la démolition comme le bois et le placoplâtre) et accélérerait la captation du méthane pour la production de biogaz et biométhane.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.11

DEMANDE À TÉQ D’ÉVALUER UNE MESURE AUPRÈS DU MINISTÈRE DES FINANCES EN VUE D’IMPOSER LES SITES D’ENFOUISSEMENT QUI NE RÉCUPÈRENT PAS LEUR BIOGAZ

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de demander à TÉQ d’évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* auprès du ministère des finances en vue d’**imposer les sites d’enfouissement qui ne récupèrent pas leur biogaz**.

Présentement au Québec, il existe en effet encore de nombreux sites d’enfouissement qui ne récupèrent par leur biogaz, ce qui constitue une source importante de méthane, CH₄, un puissant gaz à effet de serre, en plus de nuire à la capacité de pénétration du gaz naturel comme énergie de substitution aux produits pétroliers (soit pour le transport, soit à titre de biométhane injecté au réseau de gazoducs ce qui contribue à sa promotion et son acceptation comme énergie de choix).

Devant la lenteur du déploiement de cette filière au Québec, il nous semble qu’en plus des autres mesures incitatives prévues (aides financières, achats à prix préférentiels, crédits d’évitements d’émissions, etc.), une mesure additionnelle qui serait cette fois désincitative devrait être appliquée de façon complémentaire, comme cela se fait dans d’autres secteurs économiques, à savoir la taxation des sites d’enfouissement qui ne récupèrent pas leur biogaz.

Cette mesure aurait le double avantage d’encourager la réduction de matières organiques résiduelles ou autres enfouies (résidus alimentaires, agroalimentaires, agricoles et ceux provenant des secteurs de la construction et de la démolition comme le bois et le placoplâtre) et accélérerait la captation du méthane pour la production de biogaz et biométhane.

4.12 DEMANDE À TÉQ D’ÉVALUER DE LIMITER SES PROGRAMMES DÉJÀ PRÉVUS POUR L’HYDROGÈNE AU SEUL HYDROGÈNE PRODUIT PAR L’ÉLECTRICITÉ

196- Le RTIEÉ propose par la présente de demander à TÉQ d’évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à **limiter ses programmes déjà prévus pour l’hydrogène au seul hydrogène produit par l’électricité**.

Cette proposition concerne particulièrement les mesures 10.1, 10.2, 10.3 et 10.4 du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 de TÉQ.

Liste de mesures (Porteur)	Réduction de la consommation énergétique (GJ)	Réduction des produits pétroliers (L)	Réduction des émissions de GES (tCO ₂ e)	Prévisions budgétaires	
10. Mettre en place un banc d’essai pour introduire l’hydrogène dans le secteur des transports					
10.1	Mandater le Bureau de normalisation du Québec afin qu’il élabore le cadre réglementaire et normatif requis pour l’implantation	-	-	-	416 000 \$
10.2	Mettre en place un comité consultatif chargé de coordonner les principaux acteurs de la filière de l’hydrogène (MERN)	-	-	-	15 000 \$
10.3	Réaliser une étude d’opportunité sur la filière de l’hydrogène (MERN)	-	-	-	200 000 \$
10.4	Mettre en place un banc d’essai pour l’arrivée des véhicules à hydrogène sur le marché (TÉQ)	-	-	-	14 250 000 \$

197- Usuellement en effet, la production d’hydrogène, ou plus exactement de dihydrogène, s’obtient par un procédé d’extraction chimique d’hydrocarbures fossiles. (Le dihydrogène peut également être extrait de l’eau via la production biologique par des algues,

ou par électrolyse, par réduction chimique, ou encore par la chaleur (thermolyse), mais ces autres méthodes sont moins propices à la production industrielle, par rapport à celle dérivée des hydrocarbures par voie chimique.

C’est 90% de l’hydrogène produit dans le monde qui provient de la production de combustibles fossiles et utilise le gaz fossile pour obtenir de l’hydrogène.

Un tel mode de production de l’hydrogène accroît la consommation de produits pétroliers au Québec et nuit donc à sa capacité d’atteindre la cible gouvernementale à cet effet.

198- L’hydrogène peut toutefois aussi être produit par l’électricité. C’est cette voie qui devrait être privilégiée.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-4.12

DEMANDE À TÉQ D’ÉVALUER DE LIMITER SES PROGRAMMES DÉJÀ PRÉVUS POUR L’HYDROGÈNE AU SEUL HYDROGÈNE PRODUIT PAR L’ÉLECTRICITÉ

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l’énergie de demander à TÉQ d’évaluer une mesure additionnelle aux fins de son *Plan directeur 2018-2023* consistant à **limiter ses programmes déjà prévus pour l’hydrogène au seul hydrogène produit par l’électricité.**

5

CONCLUSION

199- Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées au présent mémoire, que l'on trouve également reproduites en son sommaire des recommandations.

La Régie approuverait donc les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, avec les modifications spécifiées au chapitre 3 du présent mémoire (recommandations commençant par les numéros 1-3).

Puis, ne pouvant rendre un Avis favorable et comme tout Avis serait déclencheur de l'entrée en vigueur du Plan, la Régie s'abstiendrait à ce stade d'émettre un Avis sur la capacité du Plan à atteindre les cibles gouvernementales mais demanderait plutôt à Transition Énergétique Québec (TÉQ), pour l'instant, d'évaluer les mesures additionnelles spécifiées au chapitre 4 du présent mémoire (recommandations commençant par les numéros 1-3).

200- Le tout, respectueusement soumis.
